

sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique;

Vu les articles 940 et 937 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre des sciences et des arts est autorisé à accepter, au nom du gouvernement, pour l'Académie royale de Belgique, le don fait par les héritiers de feu M. Ernest Bouvier-Parvillez.

Art. 2. Notre Ministre des sciences et des arts (M. le baron DESCAMPS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

59. — 5 mars 1908. — Arrêté royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Hannut-Jemeppe-sur-Meuse-Fexhe-le-Haut-Clocher-Engis, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Hannut. (Moniteur du 14 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. des 24 juin 1902, 17 mars et 1^{er} septembre 1905, 13 juillet 1907 et 14 janvier 1908.)

60. — 7 mars 1908. — Arrêté ministériel. — Service sanitaire des ports. — Peste au Chili. (Monit. du 8 mars 1908.)

Le Ministre de l'agriculture *ad interim* (M. G. HEL-LEPUTTE),

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1907, prescrivant des mesures sanitaires relativement à l'importation et au transit des marchandises provenant de pays ou de circonscriptions territoriales déclarés contaminés de peste ou de choléra;

Vu l'existence de la peste au Chili,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les dispositions qui font l'objet des articles 1^{er} à 6 de l'arrêté royal du 26 septembre 1907, susvisé, sont rendues applicables, à partir de ce jour, aux provenances du Chili.

Art. 2. Les provenances, arrivant par mer, seront soumises à la station sanitaire de l'Escaut et dans les ports d'Ostende, de Nieuport, de Zee-Brugge, ainsi qu'à Selzaete, au régime stipulé par le titre I^{er}, chapitre II, section III, de la Convention adoptée le 3 décembre 1903 par la Conférence sanitaire de Paris.

61. — 9 mars 1908. — Loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du code d'instruction criminelle (1). (Moniteur du 15 mars 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui suivent celui de sa signification.

Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours, outre un jour par trois myriamètres, qui

(1) SÉNAT.

Session de 1896-1897.

Documents parlementaires. — Développements et texte de la proposition de loi : 29 janvier 1897, n^o 63, reproduit aux *Annales parlementaires*, p. 322.

Session de 1897-1898.

Documents parlementaires. — Rapport : 9 mars 1898, n^o 36, p. 17.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Second rapport de la commission : 24 janvier 1899, n^o 31, p. 22.

Annales parlementaires. — Discussion : 22 février 1899, p. 101.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Projet transmis par le Sénat : 23 février 1899, n^o 104, p. 188.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Rapport : 15 février 1907, n^o 73, p. 290.

Annales parlementaires. — Discussion : 15 mars 1907, p. 798.

Session de 1907-1908.

Annales parlementaires. — Discussion et premier vote : 5 décembre 1907, p. 177. — Second vote : 18 et 19 décembre 1907, p. 321 et 335.

SÉNAT.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 23 janvier 1908, n^o 96, p. 109.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 31 janvier 1908, p. 237.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport : 13 février 1908, n^o 114, p. 218.

Annales parlementaires. — Discussion et vote : 5 mars 1908, p. 991 et 995. (Note du *Moniteur*.)

suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au paragraphe premier.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, outre un jour par trois myriamètres, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins, les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

Art. 2. Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.

Art. 3. La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut prendra cours à l'expiration du dixième jour, outre un jour par trois myriamètres, qui suit celui de la signification, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. J. RENKIN.)

RAPPORT FAIT LE 13 FÉVRIER 1907, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1), PAR M. CARTON DE WIART.

Messieurs,

« Personne ne peut être condamné sans avoir été entendu. » Telle est la formule du Digeste.

S'inspirant de cette formule, une école assez nombreuse critique tout jugement par défaut. Elle préconise des mesures de recherche contre les absents, mais prohibe les mesures de contrainte. Celles-ci, dit-elle, sont inefficaces ou dangereuses. Inefficaces, tant que le condamné demeure caché ou lorsqu'en se représentant, il anéantit le jugement par une simple manifestation de volonté. Dangereuses, parce qu'elles sont prises dans l'ignorance des moyens que le condamné pourrait faire valoir.

Une telle théorie peut constituer un idéal. Mais le propre de l'idéal est d'être approché sans cesse, et jamais atteint. Nul doute qu'il faille souhaiter que tous les jugements soient rendus contradictoirement. Mais, en attendant, il faut juger. « Quand une infraction d'une certaine gravité est commise, dit Thonissen, l'opinion publique exige que le coupable soit aussitôt que possible condamné à subir la peine qu'il a méritée. Une déclaration solennelle de culpabilité, prononcée par les représentants du pouvoir judiciaire, à la suite d'un examen consciencieux des preuves, présente des avantages qu'il est impossible de nier. Elle est à la fois un avertissement pour les malfaiteurs et une satisfaction pour les citoyens honnêtes. Elle produit un effet beaucoup plus salutaire que la simple sommation de paraître devant les juges (2). »

* *

Toutefois, l'ordre public doit se concilier avec les droits de l'individu. Il faut absolument éviter qu'en matière de défaut, la justice ne s'expose, soit par des simplifications excessives, soit par des subtilités de procédure, à fermer la porte à la vérité.

Or, tous les commentateurs sont d'accord pour reconnaître qu'au correctionnel, le législateur ne s'est pas prémuni contre ce danger. « Il y a là une brièveté de délai, une omission de formes, qui suppriment toute défense et on pourrait dire toute justice » (3).

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu :

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement, et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Néanmoins, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition demeureront à la charge du prévenu. »

Dans les procès civils, la loi sauvegarde d'une manière infiniment plus efficace les intérêts du plaideur défaillant.

Celui-ci, condamné faute de comparaître, reçoit signification par un huissier spécialement commis, et la voie de l'opposition lui reste ouverte tant que le jugement qui lui fait grief n'a pas été exécuté. Bien plus, ce jugement sera réputé non venu s'il n'est

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Janson, De Cocq, Hoyois, Lefebvre, Mabilie et Carton de Wiart.

(2) THONISSEN, *Travaux préparatoires du code de procédure pénale belge*, p. 119.

(3) FAUSTIN-HÉLIE, *Instruction criminelle*, § 566.

pas exécuté dans les six mois. (Code de proc. civ., art. 156, 158 et 159.)

D'autre part, au grand criminel, la condamnation prononcée ne devient définitive qu'au bout de vingt ans, à compter du dernier acte de la contumace. Pendant vingt ans, le contumax qui se constitue prisonnier ou qui est arrêté, est nécessairement jugé de nouveau. Il y a lieu de signaler encore la solennité de l'instruction et l'ensemble des formalités qui appellent sur la décision la plus grande publicité. (Code d'instr. crim., art. 472 et 476.)

Mais en matière correctionnelle, après une simple citation à domicile, le jugement est prononcé par défaut. Il est signifié comme l'a été la citation, et dix jours plus tard, si le condamné n'a pas fait opposition dans les cinq jours ou interjeté appel, la condamnation est irrévocable.

Par l'effet de cette brièveté des délais et des subtilités de procédure dans les modes de signification des jugements par défaut, un citoyen peut se trouver condamné définitivement sans avoir eu la moindre connaissance des poursuites dirigées contre lui.

En une quinzaine de jours, en cas d'absence de son domicile, on peut, sans avoir été entendu et sans avoir été en faute le moins du monde, se voir condamné définitivement à plusieurs années d'emprisonnement, à plusieurs milliers de francs d'amendes. Le jugement aura été peut-être d'autant plus sévère que le tribunal n'a cru condamner qu'au provisoire. N'importe. Le condamné trouvera à son retour des agents de la force publique chargés d'opérer la capture. Son extradition pourra être provoquée. Il demandera vainement à être conduit devant des juges qui sont dans l'impossibilité la plus radicale de réformer la sentence par eux rendue. Le jugement par défaut aura le caractère d'un jugement sans recours. Les diverses nullités dont il a pu être affecté seront couvertes. Les règles du cumul des peines et de la récidive légale recevront leur application si le condamné vient à commettre une nouvelle infraction.

Si la brièveté des délais actuels de recours ne garantit pas contre l'éventualité d'une déchéance un citoyen régulièrement établi auquel on ne fera pas parvenir la notification reçue en son absence, elle est plus dangereuse encore lorsqu'elle s'applique à des gens qui, en réalité, n'auraient pas même pu être touchés à un véritable domicile. Le Code d'instruction criminelle ne disant pas un seul mot sur la remise des citations, on n'a pu consulter à cet égard que les principes généraux. On s'est donc reporté au code de procédure civile, en attachant à la signification à domicile, voire aux voisins, voire aux bourgeois, voire aux échevins, voire au parquet lui-même, la même présomption de droit et le même effet qu'à la signification à personne. Et si, en matière civile, de continuel embarras s'élève sur le point de savoir quel est le véritable domicile de l'assigné, en matière correctionnelle ces difficultés sont d'autant plus fréquentes que les assignés ont généralement une situation beaucoup moins sédentaire.

Soustraire un prévenu de bonne foi aux conséquences corporelles, pécuniaires et morales d'une condamnation ignorée de lui, voilà le devoir d'une législation vraiment soucieuse des droits de l'individu. Voilà le but de la réforme poursuivie par la présente proposition.

Beaumarchais raconte qu'un jour le roi Louis XVI, très satisfait d'un service qu'il lui avait rendu avec un vaisseau de guerre, voulut savoir par le comte de Maurepas ce que l'auteur du *Mariage de Figaro* désirait pour récompense. Beaumarchais répondit : « De n'être jamais jugé sans être entendu, Monsieur le Comte, et je me croirai trop bien récompensé » (1). Cette récompense, ou plutôt ce droit

naturel, doit être reconnu à l'égard de tous les citoyens. Il paraît urgent de rapporter une théorie légale qui a trop longtemps compromis une règle de si souveraine et si élémentaire équité.

* *

La réforme que nous préconisons a été réalisée depuis quarante ans en France.

Le pouvoir législatif français, en édictant une loi concernant les crimes, les délits et les contraventions commis à l'étranger (loi des 27 juin-3 juillet 1866) a jugé utile et opportun de modifier l'article 187 du Code d'instruction criminelle en ne faisant pas porter cette modification exclusivement sur les délits commis à l'étranger, mais sur tous les délits en général.

L'article 187 est remplacé dans ce pays par la disposition suivante :

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été faite, au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres, celui-ci forme opposition à l'exécution du jugement et notifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

« Les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition pourront être laissés à la charge du prévenu.

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

On sait que l'application de cette loi a donné lieu à d'innombrables difficultés. Il faut les attribuer surtout à la précipitation avec laquelle elle fut introduite. Sa préparation n'offre, en effet, aucun secours à l'interprète.

* *

Dès 1891, s'inspirant des vérités que nous venons de rappeler, l'honorable M. Le Jeune, ministre de la justice, présenta à la Chambre des représentants un projet de loi tendant à corriger l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

Ce projet devint caduc par suite de la dissolution des Chambres. Mais, à la séance du 29 janvier 1897, M. Le Jeune, usant de son initiative parlementaire, soumit au Sénat la rédaction suivante :

« ARTICLE UNIQUE. L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

« La condamnation par défaut sera comme non avenue si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement ainsi qu'il est dit ci-après.

« Le délai pour former opposition sera de dix jours, outre un jour par cinq myriamètres. Il courra du jour de la signification du jugement, lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

« Si la signification du jugement, faite au domicile du condamné, n'a pas été faite en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

« L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription si le jugement n'a pas été signifié ou s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

« L'opposition sera signifiée à la requête du condamné au ministère public et aux autres parties en cause.

« Lorsque le délai à compter du jour de la signifi-

(1) *Requête à MM. les représentants de la commune de Paris*, par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais,

membre de la dite Représentation, t. V, p. 89. Édit. in-8° de 1809.

cation du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

« Les frais de l'expédition et de la signification du jugement et ceux de l'opposition seront laissés à la charge de l'opposant si le défaut est imputable à celui-ci. »

Ce texte fit l'objet d'un premier rapport de l'honorable M. Audent, au nom de la commission de la justice, à la séance du Sénat du 9 mars 1898.

L'honorable M. Begerem, ministre de la justice, ayant amendé le texte de la commission, celle-ci présenta un second rapport à la séance du 24 janvier 1899. La discussion publique eut lieu à la séance du 22 février 1899 et aboutit, par 34 voix contre 2, au vote du projet de la commission, complété par un amendement de l'honorable M. Le Jeune.

..

Ce projet de loi, qui a été renvoyé à la Chambre des représentants et que celle-ci a adopté en sections, diffère en plusieurs points du texte primitif proposé par M. Le Jeune. Il comporte cinq articles, et ne se borne pas à modifier l'article 187 du Code d'instruction criminelle, mais apporte aussi quelques changements aux articles 151 et 413 de ce code.

Au sein de votre section centrale, l'examen de ce projet a provoqué diverses observations, qu'il nous paraît utile de condenser ici, afin d'aider à l'interprétation d'une réforme dont l'application rencontrera sans doute, comme il est arrivé en France, maintes difficultés d'ordre juridique et d'ordre pratique.

I. — Étendue et conditions d'application du nouvel article 187 du code d'instruction criminelle.

La nouvelle disposition a pour but de relever le défaillant contre les conséquences du jugement de défaut après l'expiration des délais normaux, quand le jugement n'a pas été signifié à personne. Elle veut soustraire un prévenu de bonne foi aux conséquences corporelles, pécuniaires et morales d'une condamnation ignorée de lui.

Le texte du nouvel article fait foi de ce souci : il suppose 1° un prévenu ; 2° une peine contre laquelle court la prescription.

Il ne s'applique pas toutefois aux jugements qui se bornent à trancher une question de compétence ou à fixer la qualification de faits. Il ne s'applique pas non plus aux jugements interprétatifs ou rectificatifs qui statuent sur les incidents contentieux que soulève l'exécution judiciaire.

D'autre part, il convient de rappeler ici que si l'article 187 ne concerne que les jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, les règles qu'il édicte s'appliquent et s'appliqueront, dans la rédaction nouvelle, aux arrêts par défaut rendus par les cours d'appel. C'est ce qui résulte de l'article 208 du Code d'instruction criminelle.

Mais pourra-t-on faire opposition à tous les jugements de condamnation prononcés contre le prévenu, même à ceux qui le condamnent à des dommages-intérêts envers la partie civile ?

Sans nul doute. En effet, l'article 1er, § 2, dit « la condamnation par défaut », en général, c'est-à-dire toute condamnation par défaut ; le § 7 permet d'exécuter les condamnations ; l'article 3 permet à la partie civile de se pourvoir en cassation : c'est donc que l'article 1er est applicable aux jugements rendus sur les conclusions de la partie civile.

Il nous a paru utile qu'une déclaration formelle corroborât sous ce rapport la généralité du texte ; car, en France, la cour de cassation, s'appuyant d'ailleurs sur les travaux préparatoires, a décidé que

la signification à domicile continue de faire courir le délai de l'opposition en ce qui concerne la condamnation aux dommages-intérêts prononcée au profit de la partie civile (Cass. franc., 17 janvier 1901, SIREY, *Code d'inst. crim.*, n° 107; Belg. jud., 1901, col. 752) ;

Mais quels seront les droits de la partie civile et de la partie civilement responsable qui auraient été condamnées par défaut ? Aujourd'hui déjà, on se demande si la partie civile possède en matière correctionnelle ou de police le droit de former opposition aux jugements et arrêts rendus contre elle par défaut, lorsqu'elle n'a pas été elle-même condamnée à des dommages-intérêts.

Pour la négative : Anvers, 13 janvier 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XVII, p. 1041) ; trib. Bruxelles, 21 mars 1888 (PASIC., 1892, III, 171).

Pour l'affirmative : app. Bruxelles, 20 janvier 1832 (PASIC., 1832, III, 221) ; trib. Bruxelles, 7 avril 1885 (*ibid.*, 1885, III, 113) ; app. Liège, 12 janvier 1888 (*ibid.*, 1888, II, 86).

En France, on admet également que la partie civile peut faire opposition. (DALLOZ, *Suppl.*, *Jugement par défaut*, n° 241 ; FUZIER-HERMAN, *Jugement en matière criminelle*, n° 99 ; ROUGIER, *Jugements par défaut*, p. 244 ; LABORDE, *Cours de droit criminel*, n° 1423.)

Mais on dit que la partie civile ne jouit pas d'un délai extraordinaire d'opposition ; le texte ne lui est pas applicable, car il parle de « prévenu » et de « prescription de la peine ». (Cass. franc., 30 juin 1899. *Gazette des trib.*, p. 636 ; DALLOZ, *vo citato*, n° 249 ; ROUGIER, n° 119. *Contra* : LABORDE, n° 1427.)

Le texte de notre projet, article 1er, § 5, parle également de « prescription de la peine » ; cela montre qu'il s'agit uniquement des condamnations prononcées contre le prévenu. Le projet exclut donc implicitement du délai extraordinaire d'opposition la partie civile et la partie civilement responsable.

Toutefois il nous a paru bon de le dire explicitement.

Il est d'ailleurs équitable de ne pas accorder à la partie civile défailante le délai extraordinaire d'opposition. Sa situation diffère beaucoup de celle du prévenu ; cette partie connaît toujours l'existence de la poursuite ; elle a dû faire élection spéciale de domicile aux fins du procès. Il lui appartient de veiller à ce que les significations faites à ce domicile lui parviennent.

La même solution se justifie à l'égard de la partie civilement responsable. Sans doute sa situation se rapproche davantage de celle du prévenu. Cependant, pas plus que la partie civile, elle n'est condamnée à une peine. Les raisons d'humanité qui justifient le droit extraordinaire d'opposition accordé au prévenu perdent de leur poids, car il ne s'agit ici que d'intérêts civils. D'ailleurs, les personnes poursuivies en responsabilité sont ordinairement domiciliées, établies et à même de ne pas ignorer les poursuites.

Mais, encore, leur exclusion du bénéfice du projet devrait-elle résulter clairement de celui-ci.

Nous proposons donc d'ajouter à l'article 1er un dernier paragraphe disant : « En ce qui concerne la partie civile et la personne civilement responsable, le délai pour former opposition courra toujours de la signification du jugement. »

II. — Comment établir la connaissance du jugement par le condamné ?

Pour que le condamné puisse bénéficier du délai extraordinaire d'opposition, il faut que le jugement n'ait pas été signifié à personne ou que, si la signification a été faite à domicile, le condamné n'en ait pas eu connaissance.

Le § 4 de l'article 1er dispose, en effet, que, « si la

signification du jugement faite au condamné n'a pas été notifiée en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue ».

De quelle connaissance s'agit-il? L'article n'en dit rien. Il appartiendra au ministère public d'établir, d'une manière *positive* et *pertinente*, le fait de cette connaissance. La présomption que le condamné connaît le jugement sera absolue quand la signification aura été faite à personne. Elle admettra la preuve contraire dans tous les autres cas. Il va donc de soi qu'il ne suffira en aucun cas au parquet de rapporter ou de produire une simple notification de jugement faite à domicile, bien que cette signification soit régulière aux termes des lois de la procédure.

Le condamné n'aura pas à démontrer son ignorance involontaire et sa bonne foi. C'est contre lui que la preuve devra être administrée. Le ministère public pourra invoquer à cet effet des actes d'exécution tels que la saisie et la vente des biens à la requête du Trésor ou d'une partie civile, la sommation de se constituer, l'arrestation. Il pourra invoquer d'autres éléments pour prétendre en déduire la mise en demeure et le point de départ des délais.

Mais il appartiendra toujours aux juges d'apprécier la valeur de ces preuves.

III. — Comment concilier le droit d'opposition que le projet accorde au prévenu avec le droit d'appel du ministère public et de la partie civile ?

Dans le droit actuel, le ministère public et la partie civile peuvent appeler même avant la signification du jugement. Leur appel doit être interjeté, à peine de déchéance, dans le délai légal, qui prend cours à dater de la prononciation du jugement. (Code d'instr. crim., art. 203; loi du 1^{er} mai 1849, art. 7 et 8; Cass. belge, 27 avril 1891, *PASIC.*, 1891, I, 433.) D'autre part, l'appel du ministère public ou de la partie civile ne peut préjudicier à la voie de l'opposition ouverte au prévenu défaillant.

Pour concilier les intérêts en présence, la jurisprudence, à défaut d'un texte formel, a consacré les règles suivantes, déduites de la combinaison des articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle :

L'appel du ministère public ou de la partie civile ne peut enlever au prévenu le bénéfice du premier degré de juridiction.

Cet appel n'est que conditionnel; le juge devant lequel il est relevé n'en demeure légalement saisi qu'autant que le défaillant laisse passer les délais d'opposition sans réclamer; il doit surseoir à statuer jusqu'après l'expiration de ces délais. Si l'opposition est faite dans le délai voulu, l'appel tombe; mais il renaît si l'opposant vient à être débouté de son opposition. (*Pand. belges*, v° *Appel pénal*, nos 212 et suiv.; *FAUSTIN-HELIE*, *Instruct. crim.*, t. III, n° 4426; *DALLOZ*, *Repert.*, v° *Appel en matière correctionnelle*, n° 222; *DALLOZ*, *Suppl.*, *cod. verbo*, n° 53; cass. belge, 4 décembre 1876, *PASIC.*, 1877, I, 32.)

Le condamné a, d'ailleurs, le droit de renoncer à son droit d'opposition. Il y renonce non seulement en laissant passer le délai d'opposition sans agir par cette voie, mais aussi en interjetant lui-même appel avant l'expiration du délai d'opposition ou en concluant au fond sur l'appel de la partie poursuivante. (Cass. belge, 21 juin 1875, *PASIC.*, 1875, I, 312; id., 4 décembre 1876, *ibid.*, 1877, I, 32; id., 4 avril 1881, *ibid.*, 1889, I, 262.)

Mais si le condamné peut renoncer à son droit d'opposition, il n'appartient pas à la partie adverse de l'en priver malgré lui.

En l'état actuel de la législation, le sursis imposé à la juridiction supérieure n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la partie appelante. En effet, le délai très bref d'opposition (code d'instr. crim., art. 151 et 187) ayant un point de départ fixe

(la signification au prévenu ou à son domicile), le juge d'appel est toujours à même de connaître la date certaine qui marque la déchéance du droit d'opposition, et le sursis éventuel ne doit pas être de longue durée. La jurisprudence en vigueur garantit donc également les droits des deux parties.

Si cette jurisprudence était appliquée au délai extraordinaire d'opposition introduit par le projet, le sursis imposé au juge supérieur pendant ce délai sacrifierait le droit d'appel. En effet, aux termes du projet, lorsque la signification du jugement faite au condamné n'a pas été notifiée à la personne, le délai d'opposition ne court que du jour où le condamné l'a connu, et l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, s'il n'est pas établi que le condamné a eu connaissance de la signification faite à son domicile. Dans ce système, le point de départ du délai d'opposition dépend d'une circonstance qui sera souvent inconnue de la partie poursuivante. Si la jurisprudence actuelle était appliquée en pareil cas, la poursuite de la procédure en appel serait suspendue indéfiniment chaque fois que l'appelant ne pourrait justifier de la date à laquelle le condamné a eu connaissance de la signification. L'entrave ainsi apportée à l'exercice du droit d'appel serait d'autant moins admissible que le jugement de première instance étant frappé d'appel ne donnerait pas ouverture à la prescription de la peine. Seule, la prescription de l'action suivrait son cours.

Dans ces conditions, le droit d'appel serait illusoire : il serait suspendu jusqu'au moment où la prescription viendrait éteindre la poursuite.

La question s'est posée en France à la suite de la loi du 27 juin 1866.

Rougier, qui a fait une étude spéciale de la matière, dit que « la Cour est forcée de statuer dans ce délai (le délai extraordinaire d'opposition), faute de quoi l'action publique se prescrirait par trois ans à dater de l'appel, dernier acte de poursuites. Le jugement sur lequel elle statue risque d'être rétroactivement anéanti par l'effet de la condition résolutoire : l'arrêt suivra nécessairement le même sort... Il est de toute nécessité de juger l'appel, si l'on veut éviter la prescription. Il y aura donc arrêt, pourvoi peut-être, renvoi, exécution : et tout cela, à l'opposition au jugement, se trouvera n'avoir pas existé. » (*Traité théorique et pratique des jugements par défaut devant les tribunaux correctionnels*, p. 296 et 263.)

Les autres auteurs semblent être d'une opinion contraire. En effet, ils formulent cette règle générale, que pour concilier les articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle, il faut attendre, pour statuer sur l'appel, que les délais d'opposition soient expirés. Mais on peut croire que ces auteurs n'ont en vue que la situation normale, c'est-à-dire le délai ordinaire d'opposition. En effet, ils citent surtout comme référence des auteurs et des arrêts antérieurs à la loi de 1866; certains y ajoutent quelques arrêts postérieurs, mais dont le texte n'indique pas qu'il s'agisse du délai extraordinaire. (*DALLOZ*, *Code d'instr. crim.*, art. 203, n° 166; *SIREY*, *Code d'instr. crim.*, art. 203, n° 23; *Pand. franç.*, v° *Appel correct.*, nos 245 et 246.)

L'esprit du projet belge est évidemment que le délai extraordinaire d'opposition n'arrête pas la procédure d'appel.

En effet, il est certain que ce projet n'assimile pas complètement au délai ordinaire d'opposition le délai de faveur accordé au condamné qui n'a pas été touché personnellement par la signification. A la différence du délai normal, le délai extraordinaire ne fait pas obstacle à l'exécution des condamnations (art. 1^{er}, § 7). De même encore, le délai extraordinaire d'opposition n'empêche pas les parties poursuivantes de se pourvoir en cassation (art. 3), bien

qu'il soit de principe que cette voie n'est ouverte que contre les jugements définitifs et en dernier ressort.

En réalité, le délai extraordinaire d'opposition diffère du délai normal en ce qu'il ne suspend pas, comme celui-ci, les effets du jugement. Celui-ci est définitif, mais soumis à cette condition résolutoire : l'opposition intervenant dans le délai extraordinaire.

Il importe de lever tout doute à cet égard. Peut-être des déclarations catégoriques faites au cours de la discussion pourraient-elles suffire, parce qu'elles ne feraient que dégager des conséquences déjà contenues implicitement dans le projet. Toutefois, comme il s'agit d'une question très importante, et pour prévenir les hésitations de la jurisprudence, la section centrale a jugé qu'il valait mieux insérer dans le projet un texte qui pourrait se placer entre les §§ 7 et 8 de l'article 1er et être ainsi conçu :

« En cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel, lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée. »

En cas d'opposition après qu'un arrêt aura été rendu sur l'appel, quel sera le sort du premier jugement ?

Si le condamné se contente de faire opposition à l'arrêt, il renonce par là même à faire opposition au premier jugement.

Si, au contraire, il fait opposition au premier jugement, celui-ci est « non avenu » et l'appel échafaudé sur ce jugement tombe avec lui.

Il peut paraître rigoureux de faire tomber de la sorte toute la procédure. Un préjudice sérieux peut être ainsi porté à la partie civile, qui est aussi intéressante que le prévenu. Enfin, c'est souvent par la propre faute de l'inculpé que celui-ci n'est pas touché par la signification ; tel est le cas quand il a négligé de se conformer aux règlements sur le mouvement de la population.

Cependant l'inconvénient que nous prévoyons est la conséquence nécessaire de l'extension donnée par le projet au délai d'opposition.

IV. — Effets du délai extraordinaire d'opposition quant à l'exécution des condamnations.

Le nouvel article 187 considère — comme la disposition abrogée — que le jugement signifié à personne ou à domicile devient définitif après l'expiration du délai fixé pour les recours.

En effet, dans les rapports de la commission du Sénat, on parle d'« actes d'exécution » ; or, on n'exécute au répressif que les jugements définitifs.

L'article 187 nouveau constate que les délais de la prescription de la peine sont ouverts : c'est donc qu'il y a peine et peine autre que provisoire.

Le jugement ne peut pas être comparé au jugement non signifié, puisque, d'après le texte lui-même, il clôt l'action publique, établit la peine, permet de la faire subir.

Le jugement ne peut, pour les mêmes motifs, être assimilé à un jugement provisoirement paralysé par une condition suspensive.

Il faut donc distinguer les hypothèses suivantes :

1° Si le condamné n'agit pas pendant les délais de prescription de la peine, on reste sous l'empire de l'ancien article 187. L'exécution si elle a eu lieu est irrévocable. A l'expiration des délais de prescription le jugement est acquis ;

2° Si le condamné forme opposition : le jugement est mis à néant.

L'effet du jugement n'est donc pas suspendu, mais sa résolution est procurée. En d'autres termes, le jugement se trouve affecté de la condition résolutoire, dont le fonctionnement est indiqué par l'article 1483

du code civil, qui n'empêche pas une obligation d'être exécutée, sauf à l'anéantir rétroactivement.

Remarquons qu'il n'est pas contradictoire de dire en même temps qu'un jugement est définitif et qu'il est susceptible d'être mis à néant par un recours.

Définitif n'est pas synonyme d'irrévocable, irrévocable l'est.

Il y a plus : il n'est pas de jugement définitif qui ne soit affecté de condition résolutoire. L'arrêt contradictoirement rendu et passé en force de chose jugée peut être rétroactivement mis à néant par la requête civile, si l'on est en droit civil. Si l'on est en droit pénal, par la revision. (GARRAUD, 1re édit., n° 1246.)

Le principe de la condition résolutoire est appliqué d'ailleurs sans difficulté en matière de contumace.

En conséquence, la défaillance de la condition (c'est-à-dire le défaut de recours dans les délais) rend le jugement irrévocable rétroactivement.

Quels seront donc, en ce qui concerne l'exécution, les effets du jugement signifié autrement qu'à personne ?

Le jugement pourra être exécuté sur la personne et sur les biens.

Le jugement au point de vue de l'exécution sera donc définitif, sauf les effets de la condition résolutoire naissant de l'opposition, lorsque celle-ci se produira régulièrement.

Cette question demande toutefois à être précisée.

Le § 8 de l'article 1er autorise expressément l'exécution des condamnations lorsque le délai, à compter du jour de la signification du jugement, se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée.

« Il doit bien être entendu, disait la commission du Sénat, que cette exécution pourra avoir lieu lorsque la signification du jugement aura été faite conformément aux règles de la procédure, soit à personne, soit à domicile, l'opposition seule pouvant mettre en question la régularité de la signification à domicile (1). »

Mais quelles sont les condamnations qui pourront être ainsi exécutées ? S'agit-il à la fois des condamnations requises par la partie publique et de celles postulées par la partie civile ? Les travaux du Sénat ne le disent pas.

Voici une partie civile qui a obtenu contre un défaillant une condamnation du chef de détournements, d'escroqueries, de coups et blessures, d'homicide par imprudence. Sera-t-elle exposée à devoir attendre, pour exécuter cette condamnation, que le délai extraordinaire d'opposition soit écoulé, c'est-à-dire que la prescription soit définitivement acquise ? Une telle solution ne favoriserait-elle pas la mauvaise foi ? Le but de la réforme que nous poursuivons ne sera-t-il pas suffisamment atteint quand le législateur aura empêché qu'un prévenu ne subisse, sans avoir pu se défendre, une condamnation qui l'atteindra irrémédiablement dans son honneur ? N'est-ce pas à ce point de vue seulement que la loi actuelle provoque des abus et des plaintes ?

L'exécution autorisée par le § 8 de l'article 1er n'exclut donc nullement l'exécution des condamnations au profit de la partie civile, sous la réserve de la condition résolutoire qui résultera de l'opposition elle-même. Elles demeureront exécutoires pendant trente ans.

L'opposition survenant dans le délai extraordinaire prévu par le nouvel article 187, la condition résolutoire opérera donc ses effets contre la partie civile qui aura exécuté. Celle-ci sera victime si elle succombe sur l'opposition. La conséquence paraîtra rigoureuse. Mais en somme la partie civile ne sera tenue de restituer que lorsqu'il sera démontré qu'elle n'avait droit à rien.

(1) Ann. parl., Doc., Sénat, 1897-1898, n° 56.

V. — Effets du délai extraordinaire d'opposition sur la procédure.

L'opposition anéantit le jugement. Elle anéantit aussi ses suites. Mais elle n'anéantit pas la procédure antérieure à l'audience.

Il y a lieu, en effet, de distinguer trois phases dans la procédure du défaut : selon qu'elle est antérieure à l'audience, faite à l'audience, postérieure à l'audience.

a. La procédure antérieure à l'audience.

Pour s'acheminer à l'audience, on a dû choisir une des deux voies : soit l'information préparatoire, soit la citation directe.

Dans le cas de l'information préparatoire, le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire du ministère public ou par un flagrant délit qui parvient à sa connaissance ou par une plainte avec constitution de partie civile. Le tribunal est saisi par une ordonnance de renvoi.

Toute cette procédure subsiste devant une opposition. C'est ce qui résulte déjà de l'article 188 du code d'instruction criminelle qui dit : « L'opposition emporte de droit citation à la première audience ». C'est ce qui résulte aussi de notre texte portant que « la condamnation sera non avenue », et non la procédure qui a conduit aux débats.

Conséquences :

a. La compétence du tribunal se trouve fixée par la procédure antérieure. Si un militaire, par exemple, est poursuivi devant le tribunal correctionnel par connexité avec des complices civils, s'il est condamné par défaut et les civils acquittés, l'opposition le ramènera cependant devant le tribunal correctionnel. (Conf. *Pand. belges*, v° *Connexité en matière criminelle*, nos 113 et 117.)

b. L'information préparatoire ne pourra succéder à la citation directe ;

c. L'instruction ne pourra être rouverte, si elle est close par une ordonnance de renvoi.

b. La procédure à l'audience.

Cette procédure comporte l'interrogatoire du prévenu et l'audition des témoins, qui est — et on peut le regretter, — facultative en appel.

D'après le texte pris à la lettre, la procédure à l'audience subsisterait : il porte que la *condamnation* seule est non avenue, non la procédure qui l'a précédée.

Ce système serait inadmissible.

En effet, le but de la réforme est de faire bénéficier le défendant d'un débat contradictoire. Il ne peut l'être que pour autant qu'il soit repris dans la forme ordinaire. Les témoins et le prévenu doivent être mis en présence pour que ce dernier puisse rectifier, démentir, faire préciser.

En un mot, il importe de faire éprouver les témoignages par la contradiction.

L'article 188 du code d'instruction criminelle dit d'ailleurs que l'opposition emporte de droit *citation* à la première audience. Donc tout ce qui suit la citation est à recommencer. Toutes les exceptions et défenses peuvent être présentées. (GARRAUD, *Précis de droit criminel*, n° 577.)

c. La procédure postérieure à l'audience.

La condamnation disparaît ainsi que tous les actes généralement quelconques qui l'ont continuée.

On est ramené à la première audience : le ministère public doit administrer sa preuve, et succombera faute de l'administrer.

Les conséquences déjà produites du jugement doivent être arrêtées dans leurs effets.

Deux hypothèses sont à prévoir :

a. Le jugement a été frappé d'un recours :

L'appel « à minima » du ministère public et de la partie civile vis-à-vis de qui le jugement est contradictoire a nécessairement lieu dans les dix jours du prononcé : l'opposition du prévenu lui sera presque toujours postérieure. Elle aura pour effet de rendre l'appel non avenue : on ne conçoit pas l'appel d'un jugement qui n'a jamais existé.

b. Le jugement a été suivi d'exécution :

L'opposition arrête l'exécution, l'interdit pour l'avenir, l'efface dans le passé. Toutefois, à ce dernier point de vue, il existe de nombreuses impossibilités.

1. Privation de droits :

L'opposant sera réputé n'avoir jamais été déchu de ses droits.

Ainsi les actes qu'il aurait faits comme tuteur, comme investi de la puissance paternelle, etc., seront valables.

2. Peines morales :

Les tribunaux ordonnent fréquemment, à titre de peine morale ou dans un but de réparation, que leurs jugements soient affichés ou insérés dans les journaux. Comment opérer la remise des choses en état ?

Si l'opposition aboutit à un acquittement, cet acquittement pourra être publié dans les mêmes conditions que la condamnation qu'il remplace.

Si elle aboutit à une réduction de peine, l'affichage aurait un caractère plus aggravant que réparateur.

3. Peines pécuniaires. — Restitutions. — Confiscations. — Amendes. — Dommages-intérêts :

Les amendes payées à l'Etat, les dommages fournis à la partie civile, devront être restitués dans les conditions prévues par l'article 1183 du code civil qui détermine les effets de la condition résolutoire.

Théoriquement, la restitution sera due dès que l'opposition sera admise, même si le jugement est maintenu au fond.

Mais elle sera, pratiquement, empêchée par les principes de la compensation, le jugement nouveau statuant en même temps sur l'admissibilité de l'opposition et sur le fond et rendant l'adversaire de l'opposant à la fois débiteur de l'indu et créancier d'une somme précisément équivalente à cet indu.

En ce qui concerne les intérêts il faudra distinguer.

Les intérêts de l'amende devront en équité être restitués.

Mais les intérêts du dommage auront couru au profit de la partie civile du jour de sa demande (code civ., art. 1377, 1378 et 1380).

4. Peine corporelle :

Il ne paraît guère possible qu'il y ait eu exécution de la peine corporelle sans que le condamné ait eu connaissance du jugement et de sa signification. En tout cas, la prison subie ne pourrait pas ne pas avoir été subie : l'effet de la rétroactivité serait de l'effacer dans ses conséquences morales.

La condamnation frappée d'opposition ayant disparu, il n'y aura pas lieu d'en tenir compte, soit pour le cumul des peines, soit pour la récidive légale, soit pour les récidives spéciales.

Seront encore définitifs et irrévocables tous les jugements rendus au civil et passés en force de chose jugée et dans lesquels on se sera fondé sur la condamnation au correctionnel, bien que cette condamnation n'existe plus.

VI. — Effets du délai extraordinaire d'opposition sur la prescription.

Quand une opposition est formée dans le délai ordinaire, le jugement par défaut disparaît, et la

prescription de l'action publique reprend son cours.

Au contraire, quand l'opposition est formée dans le délai extraordinaire, le jugement par défaut qui vient à tomber conserve cependant cet effet d'avoir mis fin à la prescription de l'action et d'avoir fait courir la prescription de la peine.

Cela résulte du § 3 de l'article 1^{er}, qui rend l'opposition recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, c'est-à-dire pendant cinq ou dix ans en matière correctionnelle (code pén., art. 92). Or, si la prescription de l'action continuait à courir, elle serait acquise après trois ans code de proc. pén., art. 22). Passé ce délai, il ne serait plus possible de ramener l'affaire devant le juge par la voie de l'opposition. En laissant celle-ci ouverte jusqu'à la prescription de la peine, le projet décide donc implicitement qu'il n'est plus question de la prescription de l'action.

La loi française admet également l'opposition « jusqu'à la prescription de la peine ». On en conclut généralement, comme nous le faisons pour notre projet, que l'opposition formée dans le délai extraordinaire ne fait pas courir de nouveau la prescription de l'action; le jugement par défaut, bien qu'annulé, conserve cet effet de substituer la prescription de la peine à celle de l'action. (SIREY, *Code d'instr. crim.*, art. 87, nos 98 et 99; *Pand. franç.*, v° *Jugements par défaut*, nos 2395 et 2397; LÉLOIR, *Code d'instr. crim.*, art. 187, nos 58 et 59; cass. belge, 13 mars 1897, *PASIC.*, 1898, I, 105. *Contra* : ROUGIER, *Jugement par défaut*, p. 281.)

On entrevoit les nombreuses conséquences de ce principe : Quand il n'y a pas de signification à personne, la prescription empêche que la peine soit subie, mais elle ne l'efface pas. La récidive et le cumul des peines sont donc possibles après les délais de prescription sans que le condamné puisse faire rouvrir les débats.

Si le condamné vient à décéder dans les délais de prescription de la peine, ce décès fera prématurément défaillir la condition résolutoire et rendra le jugement définitif avec rétroactivité.

La personne ne pourra plus être atteinte, mais le patrimoine passera aux héritiers, grevé des amendes et des frais.

Il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur cette nouvelle différence entre les effets du délai ordinaire et du délai extraordinaire d'opposition, et, par voie de conséquence, sur cette nouvelle atténuation de la règle que la condamnation frappée d'opposition est « non avenue » (art. 1^{er}, § 2).

VII. — Les individus actuellement condamnés par défaut pourront-ils réclamer le bénéfice de la nouvelle disposition?

Beaucoup d'individus ont été frappés de condamnations par défaut qui peut-être auraient été rapportées si notre réforme avait été en vigueur.

Ces individus, à supposer qu'il n'y ait pas prescription de la peine qui leur a été infligée, pourront-ils bénéficier de la nouvelle législation?

Les principes généraux du droit répondent à cette question.

Il est admis, en effet, que les lois de procédure pénale sont applicables du jour de leur promulgation, aussi bien aux procès déjà commencés qu'à ceux intentés depuis. (SERVAIS sur NYPELS, *Code pénal*, art. 2, n° 3; BLANCHE, *Etudes sur le code pénal*, t. 1^{er}, nos 35 et 38; GARRAUD, *Droit pénal français*, t. 1^{er}, nos 138 et 140.)

On justifie ainsi cette règle : « Si un changement se produit dans l'organisation des juridictions pénales, leur compétence, leur procédure, ce changement est présumé devoir amener une application

plus exacte et plus équitable des lois pénales. Or, que peut équitablement demander l'accusé? Que la loi lui donne les moyens de faire reconnaître son innocence. Qui détermine ces moyens et organise les meilleurs procédés pour arriver à ce résultat? Le pouvoir social par l'organe du législateur. Les lois de procédure doivent donc, d'après leur nature, s'appliquer, du jour de leur promulgation, à toutes les poursuites, quelle que soit la date de l'infraction. » (GARRAUD, n° 138.)

Haus dit que la loi nouvelle doit réagir, même en ce qui concerne la procédure, sur les faits antérieurs non encore irrévocablement jugés, lorsque cette loi est plus favorable aux prévenus que l'ancienne. (*Droit pén.*, n° 197.)

Cette dernière restriction provient de ce que l'auteur a en vue, comme le montre la suite du texte, le cas où le changement de procédure résulte d'un changement dans la qualification du fait. Il est évident qu'un changement de qualification ne peut avoir d'effet rétroactif que s'il est favorable au prévenu.

Puisque le projet de loi introduit une règle de procédure favorable au prévenu, la restriction formulée par Haus ne le touche pas.

Il faut en conclure que, le jour où la loi nouvelle entrera en vigueur, tous ceux qui se trouveront dans les conditions prévues par cette loi, pourront faire usage des droits qu'elle accorde. Les condamnés qui auront laissé passer les délais d'opposition que leur accordaient les articles 131 et 187, pourront user du droit d'opposition accordé par la loi nouvelle.

En réalité, il n'y a pas même là de rétroactivité; l'acte d'opposition formé après la mise en vigueur de la loi nouvelle sera valable si le condamné se trouve dans les conditions prévues par cette loi. C'est l'application de la règle : *Tempus regit actum*.

..

Le texte flamand contient une erreur. A l'article 3, les mots : « un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut » sont traduits par : « een bij verstek uitgesproken vonnis of veroordeelend arrest ». Il faut dire : « een bij verstek uitgesproken veroordeelend vonnis of arrest ».

..

Telle sera, dans ses grandes lignes, la portée de la réforme soumise à la Chambre. Cette réforme s'attache à des détails de procédure, mais ces détails ne peuvent être dédaignés sans imprudence. La perfection des lois pénales n'intéresse pas seulement les criminels qui sont traduits en justice. Elle ne saurait être indifférente à aucun citoyen, même à celui que son honnêteté met le mieux à l'abri du soupçon.

« Les connaissances que l'on a acquises sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, dit Montesquieu, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde (1). » Et Mirabeau, qui parlait d'expérience, ajoute : « En tous pays, en tous temps, la liberté civile a principalement dépendu de la forme des jugements criminels et de la nature des lois pénales (2). »

Le Rapporteur,
H. CARTON DE WIART.

Le Président,
NERINX.

(1) MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, liv. VII, ch. II.

(2) MIRABEAU, *Des lettres de cachet et des prisons d'Etat*, Introd., p. 13. Edit. de 1782.

PROJET DE LOI.

Projet du Sénat.

ARTICLE PREMIER.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement avant l'expiration du délai indiqué ci-après.

Le délai pour former opposition sera de dix jours. Il courra du jour de la signification du jugement lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

Si la signification du jugement faite au condamné n'a pas été notifiée en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

L'opposition sera signifiée, à la requête du condamné, au ministère public et aux autres parties en cause.

Lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations.

Les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à la charge de l'opposant si le défaut est imputable à celui-ci.

ARTICLE 2.

Le premier alinéa de l'article 181 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187.

ARTICLE 3.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification faite à personne, soit à domicile, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné.

Projet amendé par la section centrale.

Ajouter entre les §§ 7 et 8 de l'article premier :

En cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel lorsque le délai, à compter du jour de la signification du jugement, se sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée.

Ajouter à l'article premier, *in fine* :

En ce qui concerne la partie civile et la personne civilement responsable, le délai pour former opposition courra toujours de la signification du jugement.

*Séance de la Chambre des représentants
du 5 mars 1907.*

Discussion générale du projet de loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

M. MECHÉLYNCK. — La disposition mise en discussion (l'article 1^{er} de la loi) entraîne, au point de vue des droits civils, des modifications très graves.

Le rapport a été déposé il y a quelques jours seulement. L'examen que j'en ai fait m'amène à proposer certains amendements au texte arrêté par la section centrale, mais je ne peux les déposer en ce moment, car j'étais loin de penser que la question aurait été discutée aujourd'hui.

Le Code d'instruction criminelle n'accorde le droit de faire opposition aux jugements par défaut que dans des délais fort courts; ces délais sont les mêmes pour tous les intéressés.

Le projet de la section centrale, au contraire, accorde aux prévenus un temps aussi long que le temps requis pour la prescription de la peine, même en ce qui concerne les intérêts civils, tandis qu'il maintient à l'égard des parties civiles les anciens délais.

Cette différence est-elle justifiée? Ne faut-il pas tout au moins quant aux intérêts civils un traitement égal pour la partie lésée et pour le prévenu?

Une seconde question que le texte du projet n'a pas rencontrée :

L'action civile pourra-t-elle être poursuivie ou faudra-t-il attendre jusqu'au moment où la prescription de la peine sera atteinte, c'est-à-dire pendant cinq ou même dix ans, car la loi de 1878 veut que l'action civile soit suspendue jusqu'à ce que l'action pénale soit définitivement jugée?

Je ne puis, Messieurs, que vous indiquer ces questions, elles sont graves et le projet entraîne une modification profonde des principes fixés par la législation actuelle; je demande à la Chambre d'ajourner l'examen du projet de loi.

*Amendements présentés par M. Mechelynck à la
séance du 22 mars 1907 de la Chambre des représentants.*

ARTICLE PREMIER.

Remplacer l'article premier par les dispositions suivantes :

Les articles 187 et 188, § 1^{er}, du Code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés comme suit :

ART. 187. — *Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours de sa signification à personne ou à domicile.*

A défaut d'opposition dans ce délai, le jugement sera tenu pour définitif, sauf le droit d'appel, ainsi qu'il est dit aux articles 199 et suivants.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le prévenu sera recevable, mais quant aux condamnations pénales seulement, à former opposition jusqu'au dixième jour après celui où il aura eu connaissance du jugement, et s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

ART. 187bis. — *La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition; néanmoins les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et la signification du jugement, pourront être laissés à charge de la partie défaillante.*

ART. 188. — *L'opposition sera faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou par acte notifié au greffier; dans tous les cas elle*

contiendra élection d'un domicile où le ministère public fera signifier à l'opposant la citation pour l'audience à laquelle l'affaire sera fixée.

Si l'opposant ne comparait pas à cette audience, l'opposition sera non avenue et le jugement que le tribunal aura rendu sur l'opposition ne pourra être attaqué par la partie qui l'aura formée, si ce n'est par appel, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A. MECHÉLYNCK.

LOUIS HUYSMANS.

J. DE VIGNE.

Amendement présenté par le gouvernement à la séance du 19 novembre 1907 de la Chambre des représentants.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger cet article comme il suit :

L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de sa signification à personne ou à domicile.

Lorsque la signification n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au paragraphe premier.

L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause.

Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel.

La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable.

Le Ministre de la Justice,

RENKIN.

*Séance de la Chambre des représentants
du 5 décembre 1907.*

Discussion générale du projet de loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

M. RENKIN, *ministre de la justice.* — Je crois utile, Messieurs, d'exposer en quelques mots à la Chambre la portée des amendements déposés par le gouvernement.

Sur le principe de la proposition il n'y a aucune divergence. En vertu de l'article 187 du Code d'instruction criminelle, le délai d'opposition en matière correctionnelle est aujourd'hui de cinq jours à partir de la signification du jugement, que la signification soit faite à personne, à domicile ou même à domicile inconnu. Les cinq jours écoulés, l'opposition n'est

plus recevable et le jugement devient définitif. Il arrive souvent que la signification du jugement ne touche pas le prévenu et que celui-ci se trouve condamné définitivement sans avoir eu vent de la poursuite. Et lorsqu'il apprend sa condamnation, qu'il y fait opposition, les tribunaux se trouvent dans l'impossibilité de revenir sur les condamnations prononcées, alors même qu'ils les estimeraient excessives.

On réclame depuis longtemps et avec raison la revision de l'article 187 du Code d'instruction criminelle ; c'est l'objet de la proposition actuelle, dont l'initiative appartient à M. Le Jeune, ancien ministre de la justice.

Le système du projet consiste essentiellement en ceci :

1° Le délai d'opposition sera de dix jours à partir de la signification du jugement, si elle est faite à personne ;

2° Si la signification n'est pas faite en parlant à la personne, le délai de dix jours ne court qu'à partir du jour où le condamné a connu la signification du jugement.

Ces règles sont extrêmement simples, mais leur application soulève plusieurs questions qu'il importe d'examiner.

La première est celle-ci : A qui s'applique le délai extraordinaire d'opposition ? Le délai extraordinaire d'opposition s'applique au prévenu seul, à la condition que la signification du jugement ou de l'arrêt n'ait pas été faite en parlant à sa personne.

Cela ne résulte pas explicitement du texte adopté par le Sénat, mais ce texte exclut implicitement la partie civile et la partie civilement responsable, parce qu'il parle de la prescription de la peine. La section centrale avait proposé un texte plus clair. Je crois que l'amendement du gouvernement résout la question de manière à supprimer tout doute.

Le texte du gouvernement porte ce qui suit :

« Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne ou à domicile.

« Lorsque la signification n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. »

Ainsi l'amendement dit explicitement que le prévenu a le droit d'opposition pendant la durée du délai extraordinaire. Quant à la partie civile et à la partie civilement responsable, l'alinéa 3 porte :

« La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1^{er} », c'est-à-dire si l'on se rapporte au § 1^{er}, dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne ou à domicile.

Par conséquent, si la signification n'a pas eu lieu à personne, le prévenu et le prévenu seul aura le droit de faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivront celui où il aura eu connaissance du jugement.

Cette question se trouve donc explicitement tranchée par le texte du gouvernement. Il résulte de ce texte :

1° Que seul le prévenu peut faire opposition dans le délai extraordinaire ;

2° Que la partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1^{er}, c'est-à-dire dans les dix jours qui suivent celui de la signification du jugement faite à personne ou à domicile.

Comment établira-t-on que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement dans le cas où elle n'a pas été faite en parlant à sa personne ? Cette question se résout par l'application de la règle fondamentale du droit, qui impose au demandeur le

fardeau de la preuve. Le ministère public qui affirme le fait doit le prouver. Par quels moyens? Il peut prouver par tous moyens de droit, témoins et présomptions compris. Et que doit-il prouver? Il ne lui suffira pas, et j'y insiste, de prouver que le prévenu a connu le jugement; il doit prouver que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement. En effet, le délai ne part pas de la date du jugement, il part de la date de la signification du jugement.

Nous devons, en troisième lieu, nous demander quels seront les effets du droit d'opposition du prévenu sur le droit d'appel du ministère public et de la partie civile. Un jugement par défaut est prononcé contre un prévenu; ce jugement est contradictoire à l'égard du ministère public et de la partie civile, qui ont le droit d'interjeter appel; la partie civile a, pour cela, un délai de dix jours, le ministère public un délai de quinze jours. De son côté, le prévenu peut faire opposition dans les dix jours qui suivent la signification à personne ou à domicile — c'est le délai ordinaire — et encore, à défaut de signification à personne, dans les dix jours qui suivront la connaissance qu'il aura eue de la signification du jugement ou même, s'il n'en a pas eu connaissance, jusqu'à la prescription de la peine. Il s'agit de combiner ces différents droits, d'une part le droit du ministère public et de la partie civile qui peuvent aller en appel, d'autre part le droit du prévenu qui peut faire opposition.

Sur ce point, Messieurs, le gouvernement adopte les solutions contenues dans le rapport de la section centrale. L'appel du ministère public ou de la partie civile est sans influence sur le droit d'opposition du prévenu. Donc, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas appel du ministère public ou de la partie civile, le prévenu garde toujours son droit de faire opposition. S'il fait opposition, l'appel tombe. S'il est ensuite débouté de son opposition, l'appel, légalement interjeté, subsiste. Enfin, s'il ne fait pas opposition dans le délai ordinaire, c'est-à-dire dans les dix jours qui suivent la signification à personne ou à domicile, l'appel suit son cours.

Ici, Messieurs, je dois insister, car la solution de toutes ces questions est très simple tant qu'il ne s'agit que du délai ordinaire, mais elle est beaucoup plus compliquée dès qu'on envisage le délai extraordinaire d'opposition. Pourquoi? Parce que le délai extraordinaire d'opposition est un délai indéterminé. On ne peut évidemment pas admettre que le droit d'appel du ministère public ou de la partie civile reste suspendu pendant tout ce délai indéterminé qui peut se prolonger, dans certains cas, pendant dix ans puisqu'il se confond avec le délai de prescription de la peine.

Si donc on décidait que l'appel du ministère public ou de la partie civile serait suspendu pendant ce délai, on supprimerait, en réalité, leur droit d'appel. C'est chose impossible, et c'est pourquoi il faut décider que le délai extraordinaire d'opposition ne peut être assimilé, sous ce rapport, au délai ordinaire.

Le texte adopté par le Sénat établissait de notables différences entre le délai ordinaire et le délai extraordinaire. Il disait que le délai extraordinaire n'empêche pas l'exécution des condamnations et qu'il ne suspend pas les effets du jugement. L'amendement du gouvernement adopte exactement la même solution dans son § 5 :

« Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel. »

Le texte du § 5 de l'amendement tranche clairement aussi les questions relatives à l'exécution du jugement.

Le délai ordinaire d'opposition expiré, les appels suivent leur cours. S'il s'agit d'un jugement frappé d'appel ou d'un arrêt, la décision peut être exécutée, mais cette décision définitive peut être remise en question et, par conséquent, elle n'est que conditionnelle. En effet, si le prévenu fait opposition dans le délai extraordinaire la condition résolutoire se réalise, et, en conséquence, la décision est anéantie. Si le prévenu ne fait pas opposition dans le délai extraordinaire, le jugement devient irrévocable à l'expiration de ce délai qui est le même que le délai de la prescription de la peine, si le prévenu n'a jamais eu connaissance de la signification du jugement.

J'en arrive, Messieurs, aux amendements de l'honorable M. Mechelynck. L'honorable membre proposait dans ses amendements de limiter le droit d'opposition extraordinaire aux condamnations pénales seules.

M. MECHELYNCK. — C'est le système de la loi française.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — En effet.

Sans me préoccuper du système de la loi française et jugeant l'amendement simplement du point de vue de la pratique juridique, je dis que le principe dont s'inspire l'honorable membre a du bon. J'ai proposé un texte différent en m'inspirant cependant partiellement de l'amendement de l'honorable M. Mechelynck. En somme, il s'agit de savoir s'il faut impartir au prévenu un délai extraordinaire d'opposition qui soit applicable à la fois et aux condamnations pénales et aux condamnations civiles prononcées par la même juridiction et qui soit le même dans les deux cas, ou bien s'il ne suffit pas de limiter l'effet du délai extraordinaire d'opposition aux condamnations pénales seules.

L'honorable M. Mechelynck estime, et il a raison, qu'il n'est pas bon de laisser les droits de la partie civile douteux pendant tout le délai extraordinaire d'opposition. Il pense que, s'il est juste de permettre au prévenu de remettre en question les condamnations pénales, il est cependant pour quelque chose dans sa désagréable aventure et que, dès lors, il ne serait pas équitable d'imposer un préjudice à la partie civile en rendant ses droits indéfiniment douteux. Du point de vue de la théorie de notre droit sur les rapports de l'action civile et de l'action publique, il y aurait beaucoup à répondre au système que propose l'honorable membre. Mais j'ai pensé que, au point de vue pratique, il valait mieux accueillir son principe en partie. Le projet fait au prévenu condamné une situation privilégiée. S'il est condamné par défaut, c'est bien de sa faute ou par sa négligence et dès lors nous avons à tenir compte des intérêts contradictoires qui peuvent exister.

Mais il n'est pas nécessaire d'aller aussi loin que l'honorable membre; la vraie solution est de prendre un terme moyen. Laisant un instant de côté les considérations générales que j'ai fait valoir à l'appui du principe de l'amendement de M. Mechelynck, il faut reconnaître que si le délai de cinq jours laissé au prévenu présente des inconvénients en ce qui concerne les condamnations pénales, le délai d'opposition de cinq jours et même de dix jours accordé est trop court au point de vue des condamnations civiles.

C'est pourquoi je propose, dans le § 2 de mes amendements, de limiter aux seules condamnations pénales le droit d'opposition extraordinaire pendant le délai de la prescription de la peine et de limiter le délai d'opposition aux condamnations civiles, conformément aux dispositions du code de procédure civile qui règlent le délai des oppositions en matière de défaut faute de comparaître.

En vertu de l'article 458 du code de procédure civile, si le tribunal prononce par défaut, faute de comparaître, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.

Je propose de dire que, s'il y a eu condamnation par défaut, — c'est l'objet de l'alinéa 2, — le prévenu pourra faire opposition quant à la condamnation civile jusqu'à l'exécution du jugement.

En résumé donc, si la Chambre admet les amendements du gouvernement, dans le cas où la signification n'est pas faite parlant à la personne, le délai extraordinaire courra, quand il y a condamnation pénale, jusqu'à la prescription de la peine, si le prévenu n'a pas eu connaissance de la signification, et quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution.

On a posé la question de savoir ce qu'il adviendra si l'action civile est intentée séparément, c'est-à-dire devant le tribunal civil.

En répondant à cette question, je pourrai rencontrer l'objection tirée de contradictions possibles entre les décisions judiciaires.

Messieurs, quelle que soit la perfection des lois, il est impossible qu'il n'y ait pas, dans certains cas, des contradictions de cette nature. Mais dans la confection des lois, il ne suffit pas de tenir compte de l'idéal de la théorie. Il faut avoir égard aux nécessités de la pratique.

D'après l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile, intentée séparément, est suspendu tant qu'il n'est pas prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile. Cette règle est exprimée, dans la pratique, par l'adage : Le criminel tient le civil en état.

La solution de la question ne me paraît présenter aucune difficulté. En effet, actuellement, l'action civile suspendue par le fait de l'intentement de l'action publique reprend son cours dès qu'il y a décision et, par exemple, s'il y a une ordonnance de non-lieu, si l'ordonnance de non-lieu est provisoire, en ce sens que l'instruction peut être reprise s'il intervient des charges nouvelles, elle est néanmoins définitive quant aux faits acquis.

Or, s'il suffit d'une ordonnance de non-lieu pour rendre son libre cours à l'action civile intentée devant une autre juridiction, *a fortiori* suffira-t-il d'un jugement exécutoire, mais affecté d'une condition résolutoire. Je pense donc qu'à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition l'action civile reprendra son cours.

L'honorable M. Hoyoïs dit que l'on pourra arriver à des décisions contradictoires. Je réponds que déjà actuellement cet inconvénient existe.

M. Hoyoïs. — Il faut que cela arrive le moins souvent possible.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Evidemment, mais cela est inévitable. En voici un exemple courant.

Supposons un procès devant le tribunal correctionnel. Une partie civile intervient. Le tribunal correctionnel acquitte le prévenu et déboute la partie civile. Le ministère public ne va pas en appel; la partie civile interjette appel. La cour d'appel ne peut plus réformer la décision quant à la peine, parce que l'appel de la partie civile n'a d'effet que pour les intérêts civils.

Mais la cour d'appel, qui ne peut plus appliquer de peine au prévenu, peut néanmoins réformer le jugement, déclarer le fait délictueux établi et condamner le prévenu à des dommages-intérêts. La contradiction est certaine, mais, je le répète, ces imperfections sont inévitables.

M. Hoyoïs. — Si l'on avait prononcé une condamnation civile avant que la juridiction répressive ne se fût définitivement prononcée et si celle-ci prononçait un acquittement, le cas serait bien plus étrange!

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Revenons maintenant, n'est-ce pas, à l'amendement de M. Mechelynck. M. Hoyoïs semble dire qu'il faut décider que l'opposition peut être formée jusqu'à la prescrip-

tion de la peine tant pour les condamnations civiles que pour les condamnations pénales. Il y a un grand inconvénient à cela, c'est à savoir que des droits civils peuvent rester pendant dix ans incertains, alors qu'il n'y a aucune faute à imputer à la partie civile. Il est certain que dans la plupart des cas où un prévenu n'est pas touché par la citation, c'est qu'il y a eu négligence ou faute de sa part. Il ne serait pas équitable de sacrifier les intérêts légitimes de la partie civile. Il suffit que le prévenu jouisse des plus larges délais pour se défendre contre l'application de la loi pénale.

Quel sera l'effet de l'opposition formée pendant le délai extraordinaire? Nous avons à distinguer ici la procédure qui a précédé l'audience, la procédure d'audience et la procédure qui suit l'audience. Pour ce qui concerne la procédure préalable à l'audience, nous sommes d'accord avec la section centrale. Qu'il y ait eu ordonnance de renvoi, citation par le ministère public ou directement par une partie civile, cette procédure subsiste malgré l'opposition, parce que l'opposition rend la condamnation non avenue mais non pas la procédure antérieure, par conséquent la compétence du tribunal est fixée et l'instruction ne peut être rouverte, bien entendu s'il y a eu ordonnance de renvoi.

Quant à la procédure d'audience elle doit être recommencée. L'opposition anéantit le jugement. Elle assure au prévenu le bénéfice d'un débat contradictoire. Les débats doivent recommencer. L'article 188 du code d'instruction criminelle dit que l'opposition emportera de droit citation à la première audience.

Quant à la procédure après l'audience, s'il y a appel du ministère public, que fera-t-on? L'opposition est admise ou elle ne l'est pas. Si elle ne l'est pas, rien n'est changé et la décision devient irrévocable. Si elle l'est, le jugement est anéanti dans ses effets parce que la condition résolutoire est advenue. Mais quand la condition sera-t-elle censée advenue? Sufit-il que l'opposition soit formée ou faut-il que le tribunal ait fait droit à l'opposition? La condition résolutoire est acquise dès que l'opposition est formée. Il n'est pas nécessaire que le tribunal ait statué quant au fond.

Théoriquement cela peut présenter quelque danger, mais dans la pratique il n'y en aura aucun, attendu que les tribunaux statuent par un seul et même jugement sur la recevabilité et sur le fond.

Actuellement, Messieurs, l'opposition fait renaitre la prescription de l'action. Dorénavant quand l'opposition sera formée dans le délai extraordinaire, le jugement par défaut qui viendra à tomber conservera cet effet d'avoir mis fin à la prescription de l'action et de faire courir la prescription de la peine.

Cela résulte du § 2 des amendements qui rend l'opposition recevable jusqu'à la prescription de la peine. Si l'on n'admettait pas ce système, au bout de trois ans l'action serait prescrite et aucune opposition ne serait plus possible. Or, l'opposition reste possible jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. C'est donc que, à partir du jugement, il n'est plus question de prescription de l'action.

Messieurs, je dois faire quelques réserves quant aux conséquences que le rapport de la section centrale tire de ces principes.

La peine prescrite laisse subsister certaines conséquences. La condamnation prescrite peut servir de base à la récidive.

Mais quant au cumul, dont parle aussi le rapport de la section centrale, la déduction qu'il en tire me paraît assez discutable. Le cumul, en effet, suppose un concours d'infractions, c'est-à-dire plusieurs infractions commises avant que l'une d'elles soit jugée. Or, en cas de jugement par défaut, comment ce cumul peut-il se produire? On suppose, n'est-ce pas, un jugement rendu par défaut à propos d'un fait,

puis un jugement postérieur rendu à propos d'un autre fait, ces deux faits ayant été perpétrés avant le premier jugement. Eh bien, ce cumul n'est possible que si le prévenu condamné par défaut à une peine de moins de trois ans laisse prescrire la peine et se trouve alors poursuivi dans le cours de la sixième année pour un fait antérieur à sa première condamnation.

Il faut l'avouer, cette hypothèse est assez invraisemblable. La section centrale me paraît avoir cherché ici le fin du fin. D'ailleurs, n'oublions pas qu'au rebours des règles de la récidive les règles sur le cumul sont favorables au prévenu.

Messieurs, quel sera l'effet de la loi quant aux condamnations prononcées avant sa mise en vigueur ? Je crois que la solution est très simple. La loi nouvelle est plus favorable aux prévenus que l'ancienne. Tous les condamnés par défaut qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, auront connaissance depuis moins de dix jours de la signification d'un jugement qui les a frappés, ou qui n'en auront pas eu connaissance jusque-là, pourront faire opposition valable.

M. JANSON. — A cette époque-là y avait-il eu possibilité pour eux de faire opposition ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Peu importe.

M. JANSON. — Je parle d'un individu qui aurait été condamné par défaut sans opposition, sans qu'il fût établi qu'il eût connu son jugement. Actuellement, s'il est en prison, il n'a jamais pu connaître son droit.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il ne pouvait pas connaître ce droit avant qu'il fût consacré.

M. JANSON. — Quelle est la règle, en somme ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La règle est la suivante : Les condamnés par défaut qui, au moment de la mise en vigueur de la loi, connaissent depuis moins de dix jours la signification d'un jugement qui les concerne ou ne la connaissent pas encore pourront faire opposition valable. Ceux qui connaissent depuis plus de dix jours la signification du jugement ne pourront pas bénéficier de la loi nouvelle.

M. JANSON. — Voici le cas que je vous signale :

Un individu a été incarcéré en vertu d'un jugement par défaut. Son opposition serait-elle non recevable puisqu'il est en prison et qu'il connaît l'exécution du jugement ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Elle ne sera pas recevable, si le condamné connaît la signification du jugement depuis plus de dix jours.

M. JANSON. — Nous ne sommes pas d'accord.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Mechelynck a proposé d'autres amendements. Il propose de rédiger comme suit le § 4^{er} : « Le délai d'opposition courra jusqu'au dixième jour après celui de la signification du jugement ».

Je préfère mon texte. Voici les deux observations que me suggère la rédaction de l'honorable membre.

Elle fait partir le délai du jour où le condamné a eu connaissance du jugement. Or, c'est de la signification du jugement qu'il faut tenir compte. Ensuite, l'expression « jusqu'au dixième jour » me paraît d'une rédaction imparfaite. Elle permet de dire, en effet, que le dixième jour est exclu du délai. Telle n'est pas, je le sais, la pensée de l'honorable membre...

M. MECHELYNCK. — Cette rédaction est calquée sur d'autres textes dont la signification est certaine.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il est préférable de dire : « Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de la signification à personne ou à domicile ». De cette manière il n'y a plus de doute possible.

L'honorable M. Mechelynck propose un amendement à l'article 187bis.

D'après cet amendement « les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et la signification du jugement, pourront être laissés à charge de la partie défaillante ».

Le texte du gouvernement porte que « les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable ».

Je préfère ce dernier texte, parce qu'il laisse aux tribunaux le soin de décider la question de savoir s'il faut laisser les frais à charge de l'opposant ou de la partie défaillante et qu'il trace la règle qui doit guider la décision du juge.

Enfin, l'honorable membre propose un dernier amendement à l'article 188. Tout d'abord, je pense que cet amendement n'est pas recevable. En effet, la proposition de loi déposée par M. Le Jeune et votée par le Sénat, concerne uniquement l'article 186 du Code d'instruction criminelle.

M. MECHELYNCK. — On pourrait rattacher cet amendement au § 4 de votre texte.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il ne peut être question à mon avis de modifier l'article 188 par voie d'amendement au projet actuel ; je pense, en outre, que l'amendement doit être rejeté au fond.

En effet, au lieu de simplifier la procédure il la complique. Le projet dit que l'opposition sera signifiée à la requête du condamné au ministère public et aux parties en cause. L'amendement dit : « L'opposition sera faite par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement ou par acte notifié au greffier ».

La déclaration d'appel au greffe a donné lieu à des critiques et c'est pourquoi, après avoir adopté ce mode d'appel, le nouveau projet de Code de procédure pénale ajoute, dans son article 156, « qu'en matière correctionnelle le procureur du roi devra, à peine de déchéance, notifier son appel au prévenu et à la partie civilement responsable, dans les cinq jours de la déclaration faite au greffe ». En matière correctionnelle et de police, le prévenu et la partie civile devront, dans le même délai et sous la même peine, se notifier respectivement leur appel.

Pourquoi la commission du nouveau code a-t-elle proposé cette innovation ? Afin de ne pas permettre que les intéressés ignorent parfois pendant de longs mois qu'une affaire qu'ils croyaient finie va être soumise à la juridiction d'appel. Les recours par déclaration au greffe ont donné lieu à des réclamations fondées, et il n'est donc pas expédient d'étendre ce système aux oppositions. Dans tous les cas, si on l'y étendait, il faudrait maintenir l'obligation pour la partie qui interjette appel de signifier cet appel aux autres parties en cause.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Messieurs, j'espère que nous serons unanimes sur tous les bancs de cette assemblée, à nous féliciter de voir aborder l'examen de cette réforme réclamée par tous ceux qui participent en quelque mesure à l'administration de la justice.

Le régime actuel a révélé depuis longtemps ses inconvénients et même ses dangers au point de vue de la liberté individuelle et des droits de la défense. Aujourd'hui, la condamnation par défaut devient définitive si le condamné ne forme pas opposition dans les cinq jours de la signification qui aura été faite « au prévenu ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres », dit l'article 187 actuel. Or, comment entend-on la signification à domicile ?

On l'entend dans les conditions prévues par le Code de procédure civile en matière de remise de citations. C'est-à-dire qu'on attache à la signification à domicile, aux voisins, aux bourgmestre et échevins, voire au parquet, la même présomption de droit et le même effet qu'à la signification à personne. Il s'ensuit qu'aujourd'hui un citoyen peut se trouver con-

damné définitivement à son insu. Il pourra être arrêté, il pourra être extradé en vertu d'une condamnation qu'il n'aura pas connue et qui aura été d'autant plus sévère qu'il ne se sera pas présenté à l'audience.

Les cas de ce genre sont nombreux et souvent lamentables. Il n'y a pas longtemps que s'est produit à Bruxelles le fait que voici :

Un étudiant ayant abandonné ses études et quitté le pays pour s'engager dans la légion étrangère fut, en son absence et à son insu, l'objet d'une plainte de la part d'une dame qui se prétendait victime d'une soustraction frauduleuse. Cette plainte n'était nullement fondée. Il s'agissait, en réalité, des livres prêtés et non rendus. Après avoir achevé son terme à la légion étrangère, ce jeune homme se maria en France, revint en Belgique... et fut cueilli sur le pavé de Bruxelles par la police, qui le coffra en vertu d'une condamnation passée en force de chose jugée et contre laquelle toutes ses protestations restèrent vaines.

Des cas de ce genre ne sont pas rares. Ils suffisent à justifier la réforme qui nous est proposée. N'est-ce pas FAUSTIN-HÉLIE qui disait déjà dans son *Traité de l'instruction criminelle* : « Il y a là une brièveté de délai, une omission de formes qui suppriment toute défense et on pourrait dire toute justice » ?

C'est en 1891 que l'honorable M. Le Jeune, ministre de la justice, déposa le projet de modification de l'article 187. Ce projet devint caduc par suite de la dissolution des Chambres. Mais l'honorable M. Le Jeune n'abandonna pas son idée et il en fit l'objet d'une proposition qu'il déposa sur le bureau du Sénat le 29 janvier 1897, et que cette assemblée adopta le 22 janvier 1899 par 54 voix contre 2.

Messieurs, lorsque votre section centrale fut appelée il y a dix mois à examiner cette proposition, elle se préoccupa de la répercussion qu'elle pouvait avoir dans tout le domaine de notre procédure pénale.

Elle s'en préoccupa d'autant plus qu'une réforme analogue, réalisée en France, y avait provoqué de sérieuses difficultés d'application.

Il est bon d'ajouter que ce fut à l'occasion de la loi du 27 juin-3 juillet 1866 concernant les crimes, délits et contraventions commis à l'étranger que le législateur français introduisit incidemment la modification de l'article 187 et il le fit avec quelque précipitation. A l'épreuve, la mise en vigueur de cette disposition française, dont la préparation offre peu de secours à l'interprétation, entraîna des hésitations et des controverses que reflètent la jurisprudence et la doctrine.

La section centrale a tenu compte des travaux français, notamment du traité de Rougier sur les jugements par défaut devant les tribunaux correctionnels. Elle a pu faire la lumière sur quelques aspects du problème, et plusieurs des indications qu'elle a formulées ont été reprises par le gouvernement dans ses amendements déposés le 19 novembre. D'autre part, ces amendements acceptent, en ce qui concerne les condamnations civiles, la solution proposée par l'honorable M. Mechelynck dans ses amendements du 22 mars. Ainsi préparé par les développements de M. Le Jeune, par la commission du Sénat, par le Sénat et par la Chambre, le texte actuel pourra, je l'espère, être définitivement accepté par nous.

Je me bornerai, pour ma part, à toucher quelques points sur lesquels des doutes pourraient encore subsister.

Tout d'abord, le champ d'application de la loi. Quels sont les jugements auxquels s'appliquera la réforme ? Le texte de l'article 1^{er} suppose un prévenu et une peine. Il ne s'appliquera donc pas aux jugements qui tranchent des questions de compétence ou qui fixent la qualification des faits. D'autre part, bien que la loi emploie le mot « jugement », il est

certain que les règles qu'elle édicte s'appliqueront aux arrêts par défaut rendus par les cours d'appel.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est évident.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — C'est ce qui résulte d'ailleurs de l'article 208 du Code d'instruction criminelle.

Le principe nouveau, c'est qu'une condamnation pénale ne sera jamais irrévocable avant que le prévenu n'ait eu connaissance de sa signification. Et il ne suffira pas d'établir contre le condamné la connaissance du jugement, il faudra établir la connaissance qu'il a eue de la signification du jugement. Comment établira-t-on cette connaissance ? La loi française dit que la preuve doit résulter d'actes d'exécution du jugement. Tel n'est pas le système de notre loi. Celle-ci laisse au ministère public le soin d'établir d'une manière positive ou pertinente, mais par toutes voies de droit, le fait de la connaissance de la signification. Le condamné n'aura pas à démontrer son ignorance involontaire et sa bonne foi. C'est contre lui que la preuve devra être administrée. Et quels que soient les éléments de preuve que le ministère public pourra invoquer : actes d'exécution, avec non équivoque du condamné, il appartiendra toujours aux juges d'apprécier la valeur de ces éléments de preuve.

M. HOYOTS. — Le condamné sera donc présumé ignorer la signification.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Précisément. C'est contre lui que la preuve devra être faite par le ministère public, au moyen de tous les éléments de preuve qu'il jugera pouvoir produire.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est la signification du jugement et non le jugement qu'il faut connaître.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Nous sommes bien d'accord, et la distinction sur laquelle insiste l'honorable ministre est toute dans l'intérêt de la liberté individuelle, qui a inspiré la proposition.

Le texte nouveau du gouvernement prévoit, ainsi que le demandait la section centrale, le cas de la partie civile et celui de la partie civilement responsable qui auraient été condamnés par défaut.

Le Sénat n'avait pas cru devoir rencontrer en *terminis* leur situation qui, toutefois, était implicitement exclue du bénéfice de la réforme, puisque la loi parle de prescription de la peine.

« La partie civile et la partie civilement responsable qui auraient été condamnées par défaut ne pourront, dit le gouvernement, faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1^{er}. »

Ce § 1^{er} qui, dans le texte complet que nous allons voter, est encore le § 2, accorde à l'opposant un délai de dix jours à partir de la signification à personne ou à domicile.

Le paragraphe suivant, qui comporte le délai extraordinaire d'opposition, n'est donc pas applicable à la partie civile ou à la partie civilement responsable qui auraient été condamnées par défaut.

Pour elles, c'est le maintien du régime actuel avec cette seule différence que le délai d'opposition ne sera plus de cinq mais de dix jours.

Quant au délai extraordinaire, il n'y a pas de raison suffisante pour assimiler ces parties au prévenu condamné. En effet, la partie civile défaillante connaît toujours l'existence de la poursuite ; elle a dû faire élection de domicile aux fins du procès. Il lui appartient de veiller à ce que les significations faites à ce domicile lui parviennent. La même solution se justifie à l'égard de la partie civilement responsable.

Sans doute, sa situation se rapproche davantage de celle du prévenu. Cependant, pas plus que la partie civile, elle n'est condamnée à une peine. Les raisons d'humanité qui justifient le droit extraordinaire d'opposition accordé au prévenu perdent de leur poids, car il ne s'agit ici que d'intérêts civils. D'ailleurs, les personnes poursuivies en responsabi-

lité sont ordinairement domiciliées, établies et à même de ne pas ignorer les poursuites.

Il était bon toutefois que leur exclusion du bénéfice du nouveau régime résultât du texte. C'est ce que la section centrale a proposé et c'est ce que propose à son tour le gouvernement.

Il est une autre question plus délicate et qui a fait déjà l'objet de diverses interruptions : c'est le cas des condamnations civiles, que le gouvernement propose de résoudre suivant la distinction suggérée par l'honorable M. Mechelynck.

Le cas se produira fréquemment d'une partie civile qui aura obtenu, contre un défaillant, une condamnation à des dommages-intérêts du chef de détournement, d'escroquerie, de coups et blessures, d'homicide par imprudence. Cette partie civile sera-t-elle exposée à devoir attendre, pour exécuter sa condamnation, que le délai extraordinaire d'opposition soit écoulé, c'est-à-dire que la prescription soit définitivement acquise? Une telle solution, dit-on, favoriserait la mauvaise foi et le but de la réforme poursuivie sera suffisamment atteint quand le législateur aura empêché qu'un prévenu subisse, sans pouvoir se défendre, une condamnation qui l'atteint irrémédiablement dans son honneur.

Tenant compte, en une certaine mesure, de ces motifs, la section centrale avait préconisé une solution qui gardait pour elle la logique. D'après cette solution, la condamnation civile pourrait être exécutée, mais sous réserve de la condition résolutoire à résulter de l'opposition du prévenu.

Certes, je reconnais, messieurs, que les conséquences de ce système pourraient, dans certaines hypothèses, devenir quasi inextricables, notamment en matière de divorce prononcé ensuite d'une condamnation par défaut.

Que le divorce soit motivé par une condamnation du chef d'adultère, comment agira la condition résolutoire si la partie condamnée voit ensuite accueillir son opposition? C'est à raison de ces conséquences que le gouvernement s'est décidé à établir une distinction bien nette entre les condamnations pénales et les condamnations civiles, en nous demandant de dire que l'opposition ne vaudra contre les condamnations civiles que jusqu'à l'exécution du jugement.

Cependant, avant de me rallier sur ce point au texte du gouvernement, qui entraînera souvent des contradictions entre les jugements, je serais heureux d'entendre les observations qui se produiront dans le débat.

D'autre part, je suppose que, lorsque le gouvernement nous dit, dans ce nouveau texte, que l'opposition contre les condamnations civiles vaudra jusqu'à l'exécution du jugement, il s'agit bien d'exécution définitive et non des premières mesures d'exécution, comme la saisie.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Bien entendu.

M. MECHELYNCK. — Ce sont les principes du code de procédure civile.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il s'agit de l'exécution dont parle l'article 158 du code de procédure civile.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Parfaitement.

En ce qui concerne le cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, le gouvernement a repris l'amendement proposé par la section centrale. Il pourra être procédé au jugement sur l'appel, si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement. Sinon, la poursuite de la procédure en appel aurait pu être suspendue chaque fois que l'appelant n'aurait pu justifier de la date à laquelle le condamné aurait eu connaissance de la signification. Et l'entrave ainsi apportée à l'exercice du droit d'appel aurait été d'autant moins admissible que le jugement de première instance étant frappé d'appel n'aurait pas donné ouverture à la prescription de la peine, mais

seulement à la prescription de l'action. Le droit d'appel aurait pu devenir illusoire. Le texte lève désormais tout doute.

Messieurs, un de nos honorables collègues a soulevé au sein de la section centrale une question sur laquelle l'honorable ministre vient de s'expliquer à la fin de son discours. Il s'agit du sort des individus actuellement condamnés par défaut. Pourront-ils réclamer le bénéfice de la nouvelle disposition? La section centrale a répondu à cette question comme vient de le faire le gouvernement, et je ne crois pas que la question soit susceptible d'une autre solution. Il suffit d'invoquer les principes généraux du droit.

Nous sommes en matière pénale et la nouvelle législation constituera pour ces condamnés un changement favorable. Dès lors, la loi nouvelle rétroagira sur les faits antérieurs non encore irrévocablement jugés. Mais si les condamnés ne sont plus dans les conditions du délai extraordinaire d'opposition, comment les y faire rentrer? Ceci serait contraire aux règles générales du droit.

Messieurs, la section centrale a enfin proposé un amendement de pure forme : il s'agit d'une rectification au texte flamand de l'article 3, dont M. le président voudra bien tenir compte au moment du vote sur cet article.

Je pense, messieurs, sauf la réserve que j'ai formulée quant aux condamnations civiles, que la solution devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui n'est pas de nature à soulever de longs débats. Ce texte consacre la plupart des observations formulées par la section centrale, sauf à y ajouter l'idée formulée quant aux condamnations civiles par les amendements de MM. Mechelynck et consorts.

Tel quel, si ce texte ne nous assure pas l'idéal du Digeste : « que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu », il se rapproche cependant de cet idéal dans la mesure que permettent les exigences de l'ordre public.

Il convient à mon avis de nous réjouir de cette réforme judiciaire, qui constitue un sensible progrès dans la défense des droits de l'individu.

« Les connaissances que l'on a acquises sur les règles les plus sûres que l'on puisse tenir dans les jugements criminels, écrivait Montesquieu dans son *Esprit des lois*, intéressent le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde... »

M. DEVIGNE. — Messieurs, je désire exposer à la Chambre les raisons qui m'empêcheront de voter en faveur du projet en discussion.

Sans doute je rends volontiers et pleinement hommage aux généreuses intentions qui ont inspiré le projet de loi, mais l'excellence des intentions ne saurait à elle seule justifier une réforme qui, au point de vue pratique, soulève bien des critiques.

Peut-être pourrais-je me déterminer à voter quand même le projet, s'il m'était démontré qu'aucune autre mesure ne saurait atteindre le but louable qui est visé. Mais, à mon sens, tel n'est pas le cas.

Que veut-on? Garantir, dans la mesure la plus large, de nature à atteindre vraiment la perfection, que dorénavant plus aucun inculpé ne puisse être, à son insu, frappé par la justice.

On dit qu'en matière correctionnelle pareille injustice est aujourd'hui possible, l'inculpé pouvant être valablement cité non seulement à personne, mais aussi, pendant son absence, à domicile, et l'article 187 du code d'instruction criminelle, portant que l'opposition à un jugement par défaut doit, à peine de déchéance, être notifiée dans les cinq jours de la signification qui, elle aussi, peut avoir été faite simplement à domicile.

M. JANSON. — Même à domicile inconnu.

M. DEVIGNE. — Cette brièveté de délai a été, à bon droit, critiquée par les auteurs. M. le rapporteur s'exprime à son tour comme suit :

« Par l'effet de cette brièveté des délais et des

subtilités de procédure dans les modes de signification des jugements par défaut, un citoyen peut se trouver condamné définitivement sans avoir eu la moindre connaissance des poursuites dirigées contre lui.

« En une quinzaine de jours, en cas d'absence de son domicile, on peut, sans avoir été entendu et sans avoir été en faute le moins du monde, se voir condamné définitivement à plusieurs années d'emprisonnement, à plusieurs milliers de francs d'amende. »

J'ignore ce que M. le rapporteur veut dire quand il nous parle des subtilités de procédure qu'on peut introduire dans la signification à domicile d'un jugement par défaut.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — La signification au bourgmestre, aux échevins, la signification aux voisins, au parquet...

M. NERINX. — Ce sont des subtilités légales.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Ne sont-ce pas des subtilités légales?

M. DEVIGNE. — Je ne comprends pas que vous appeliez ces formalités légales des subtilités de procédure.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Ce terme n'a rien d'excessif.

M. DEVIGNE. — Une subtilité de procédure signifie une manœuvre qui donne lieu à surprise; or les formalités à observer par les parties sont très précisément réglées par la loi et je n'aperçois là ni subtilités ni artifices possibles.

Je ne vois qu'une brièveté de délai certainement critiquable.

Mais quel est le remède pour corriger un délai trop bref? C'est, me semble-t-il, de le prolonger dans la mesure utile.

Et si cette prolongation était suffisante pour répondre au but qu'on se propose, elle répondrait à toutes les critiques que l'on pourrait raisonnablement formuler.

Car nous n'allons pas, j'imagine, nous arrêter à des suppositions déraisonnables. Et j'appelle de ce nom celles qui ne se meuvent que dans le domaine des hypothèses purement théoriques, des simples jeux d'esprit.

Supposons que le délai actuel de cinq jours soit prolongé à un mois, soit trente jours. Cela ne saurait sembler excessif, quand on considère les lenteurs parfois extrêmes de la justice répressive. Il se passe ordinairement plusieurs mois entre la perpétration du délit et la citation en justice et il est rare qu'une affaire arrive devant la cour d'appel moins d'un an après les faits qui donnent lieu à poursuite.

Peut-on alors s'effrayer d'un délai de trente jours pour faire opposition au jugement par défaut?

Or, messieurs, soyons raisonnables. Peut-on sérieusement imaginer, dans l'état actuel de nos relations sociales, qu'un homme innocent de tout méfait, n'ayant rien à se reprocher, puisse rester, par suite d'absence, dans une ignorance complète de poursuites correctionnelles dirigées contre lui, et de l'existence d'un jugement de condamnation, et ce pendant plusieurs mois durant?

M. MABILLE. — On vient d'en donner un exemple.

M. DEVIGNE. — Mais non; on a parlé d'abus possibles avec un délai de cinq jours, mais je dis que l'on ne peut raisonnablement supposer le retour de ces abus, dès que la loi concède un délai suffisamment prolongé.

Un honnête homme accusé d'un méfait depuis plusieurs mois, fût-il aux antipodes, pourra être avisé et surtout, sans aucun doute, il trouvera dans le cercle de ses proches, amis et connaissances, quelqu'un s'intéressant suffisamment à cet honnête homme pour prévenir la justice que l'inculpé est en voyage. Et la justice ne manquera pas de surseoir.

Que le gouvernement nous soumette un projet prolongeant, dans la mesure qui sera jugée néces-

saire, les délais judiciaires, pour garantir contre d'injustes condamnations les honnêtes gens, nous y applaudirons tous. Mais qu'on ne s'étonne pas qu'il y ait des résistances à un projet qui, sous prétexte de défendre les honnêtes gens contre des abus imaginaires, n'aura d'autre effet que de créer, au profit des coupables furtifs ou latents, des situations de faveur à l'abri desquelles ils pourront impunément narguer la justice.

J'ai dit que la réforme proposée menace de susciter de nombreuses difficultés.

J'en trouve l'aveu dans la bouche même de M. le rapporteur de la section centrale.

« La réforme que nous préconisons a été, dit-il, réalisée depuis quarante ans en France. » Mais immédiatement il ajoute que « l'application de cette loi a donné lieu à d'innombrables difficultés ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — On n'avait pas étudié la question comme on l'a fait ici.

M. DEVIGNE. — Soit, mais M. le rapporteur espère-t-il que l'expérience faite en France nous permettra de nous mettre à l'abri de ces difficultés? Certes non, il nous l'annonce sans reticence: l'application de la réforme qu'on nous propose « rencontrera, sans doute, dit-il, comme il est arrivé en France, maintes difficultés d'ordre juridique et d'ordre pratique ».

M. le rapporteur de la section centrale est-il pessimiste? A-t-il tort de soupçonner de nombreuses difficultés? Nullement, messieurs, il est au contraire optimiste; il s' imagine voir des solutions là où il n'y aura que conflits.

En voici un exemple.

Le nouvel article 187 dit que le délai d'opposition courra, pour les jugements notifiés à domicile, à partir du moment où le condamné aura eu connaissance non pas du jugement, mais de sa signification.

Or, quand pourra-t-on dire que le condamné a eu cette connaissance? Le rapport de la section centrale répond que cette connaissance sera établie entre autres par « des actes d'exécution tels que la saisie et la vente des biens à la requête du trésor ou d'une partie civile, la sommation de se constituer, l'arrestation ».

La section centrale fait en cela évidemment erreur. Que l'on saisisse et vende les biens du condamné absent, comment cela peut-il valoir comme preuve que le dit condamné a eu connaissance du jugement, bien moins encore de la notification de celui-ci?

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — C'est un élément de preuve et il appartiendra toujours aux juges, dit le rapport, d'apprécier la valeur de ces preuves.

M. DEVIGNE. — Il n'y a là aucun élément de preuve. La vente des biens d'un condamné absent ne saurait, en aucune hypothèse, établir que cet absent a eu connaissance de la notification d'un jugement faite à un domicile qu'il n'occupe plus.

M. CARTON DE WIART, *rapporteur*. — Contestez-vous qu'il puisse y avoir là un élément de preuve?

M. DEVIGNE. — Il n'y aura pas plus un élément de preuve qu'une preuve entière.

La sommation de se constituer et l'arrestation elle-même peuvent bien faire admettre comme nécessaire la connaissance qu'acquerra le condamné du jugement qui l'a frappé. Mais l'arrestation, qui peut avoir lieu même à l'étranger, n'emportera nullement la preuve que le condamné a connu la notification du jugement.

Ainsi que le rappelle DALLOZ (*Répertoire, Supplément*, v° *Jugement par défaut*, n° 245), il a été jugé que la lecture du jugement au défaillant n'équivalait pas à une signification régulière et ne fait pas courir les délais de l'opposition.

Voilà donc que nous surprenons la section centrale elle-même induisant les intéressés en erreur et préparant elle-même les conflits judiciaires.

Le projet semble sur ce point peu logique. En

France, sous l'empire de la loi du 27 juin 1866, les actes d'exécution comme la saisie des biens et l'arrestation, suffisent à faire courir le délai de l'opposition, parce que la loi française exige simplement que le condamné ait eu connaissance de l'existence du jugement, tandis que le projet dont nous sommes saisis exige que le condamné ait eu connaissance de la signification du jugement.

Voici comment s'exprime la loi française :

« Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine. »

Dans ce texte le mot *en* se rapporte au jugement et non à la signification. C'est ce qui résulte des travaux préliminaires et des commentaires unanimes des auteurs.

Le projet belge dispose autrement.

Les amendements que j'ai eu l'honneur de signer avec mes honorables collègues MM. Mechelynck et Huysmans se réfèrent au système de la loi française.

Mais M. le ministre de la justice n'accepte pas cette partie de nos amendements. Il persiste dans le système indéfendable de la section centrale qui fera surgir, on peut l'affirmer sans aucune présomption, de nombreuses difficultés d'application.

Nos amendements ont été mieux accueillis par M. le ministre de la justice en un autre point.

Le texte du projet, comme les commentaires dont l'accompagne le rapport de la section centrale, étendait à l'action de la partie civile tous les effets de l'opposition faite par le condamné pendant le délai extraordinaire se prolongeant jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine, soit, en matière correctionnelle, cinq ou dix ans.

C'était là, Messieurs, une aggravation exorbitante de la situation faite à la partie civile. La section centrale s'en console philosophiquement : « Il peut paraître rigoureux, dit-elle, de faire tomber de la sorte toute la procédure. Un préjudice sérieux peut être ainsi porté à la partie civile, qui est aussi intéressante que le prévenu. »

Ce préjudice n'est pas seulement sérieux ; il peut être irréparable. Et le système n'est pas seulement rigoureux, il est, en outre, contraire aux principes les plus certains du droit.

La loi française, dont le projet belge s'est inspiré, n'a nullement la portée que la section centrale entendait attribuer à ce projet. Elle n'étend pas la nouvelle disposition de l'article 187 aux jugements par défaut portant condamnation à des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Un commentateur français, M. LAROCHE (*Cours élémentaire de droit criminel*, n° 4340), a essayé d'interpréter la loi de 1866 dans le sens extensif proposé par notre section centrale, mais cette tentative n'a eu aucun écho. Il est admis en France que le délai extraordinaire d'opposition ne s'applique qu'aux condamnations pénales, nullement aux condamnations envers la partie civile.

Et cela n'est, comme je viens de le dire, que l'application des principes du droit.

Il est de principe, en effet, que tout jugement comprend autant de décisions distinctes qu'il y a de chefs distincts de demandes. C'est ce qu'on exprime dans l'adage bien connu : *Tot capita tot sensus*, que des calembouristes seuls ont pu dénaturer en le traduisant par : autant de têtes autant d'avis. Appliquons la règle à la matière qui nous occupe et nous concluons que tout jugement de condamnation rendu par un tribunal correctionnel, quand il y a une partie civile, est double : il y a une condamnation en matière répressive et un jugement en matière civile. Que si la loi pénale édicte des mesures spéciales relatives aux jugements par défaut, la loi civile a

aussi les siennes et celles-ci seront exclusivement applicables au jugement civil. Il s'agira dans le cas actuel des règles tracées par le code de procédure civile, et j'ai été heureux d'entendre tout à l'heure que nous sommes d'accord à ce sujet avec le gouvernement.

Je félicite donc M. le ministre de la justice de ce qu'il se soit rallié à notre amendement sur ce point, qui est d'une importance si capitale. Mais je ne puis le faire sans en prendre texte pour appeler l'attention de la Chambre sur la gravité du projet de loi. Celui-ci instaure un système nouveau dont une expérience presque semi-séculaire, en France, a dénoncé toutes les difficultés. Pour étudier cette réforme et l'introduire dans notre législation, le problème a été soumis à une section centrale comprenant plusieurs jurisconsultes éminents, faisant justement autorité en la matière, et nous constatons que cette section centrale n'a pas hésité à tirer du principe nouveau qu'elle entend consacrer une conséquence fautive, éminemment préjudiciable aux justiciables les plus intéressants, ceux qui sont les victimes des crimes et des délits.

N'est-ce pas là, Messieurs, un enseignement qui doit nous donner à réfléchir? Pouvons-nous ne pas craindre que nos cours et tribunaux, eux aussi, pourront se laisser induire à tirer du principe nouveau des conclusions erronées et allant même directement à l'encontre du but poursuivi?

Permettez-moi à cet égard de poser entre autres la question suivante : Quelle sera dorénavant l'interprétation qu'il faudra donner à la règle actuellement en vigueur et que le projet confirme que l'opposition rend comme non avenu le jugement par défaut contre lequel elle est dirigée?

Ces mots *comme non avenu* dont se sert l'article 187 sont, comme on sait, différemment interprétés par la jurisprudence de la cour de cassation de France et par celle de la cour de cassation belge.

En France l'effet extinctif de l'opposition est absolu ; le jugement attaqué par l'opposition est anéanti d'une manière radicale, à telle enseigne que le tribunal statuant sur l'opposition peut condamner l'opposant sur des chefs sur lesquels il avait été acquitté.

En Belgique au contraire la cour de cassation a décidé par deux arrêts, l'un du 20 mai 1878, l'autre du 30 janvier 1882 (PASIC, 1878, I, 344, et 1882, I, 41), que l'annulation du premier jugement n'est pas absolue. Ce jugement n'est considéré comme non avenu que quant à celles de ses dispositions qui sont défavorables au condamné. Le jugement conserve toute sa force quant aux acquittements dont l'opposant aurait bénéficié.

Cette jurisprudence, à laquelle le tribunal de Bruxelles s'est itérativement rallié, sans que j'aie trouvé aucune décision contraire des autres cours et tribunaux, cette jurisprudence va-t-elle tomber avec la revision de l'article 187?

M. JANSON. — Mais non!

M. DEVIGNE. — La section centrale ne s'explique pas à cet égard.

M. JANSON. — C'est inutile.

M. DEVIGNE. — Ce n'était pas inutile, car il est certain que chaque fois qu'elle fait allusion à l'effet extinctif de l'opposition, elle en parle comme s'il était absolu dans le sens de la jurisprudence française.

Le vote du projet de loi, commenté par la section centrale, menace donc de soulever sur cette question des doutes et des débats nouveaux.

Voici, Messieurs, une autre question que je ne fais qu'indiquer.

Un jugement par défaut a prononcé contre un condamné la déchéance de ses droits civils.

Le conseil de famille a en conséquence remplacé le condamné dans la gestion d'une tutelle. Le nou-

veau tuteur a pris des mesures importantes concernant les intérêts civils ou moraux du mineur.

Une opposition est faite après plusieurs années; elle met à néant le premier jugement; le condamné se trouve relevé de la déchéance; quel sera le sort des conventions que le nouveau tuteur aura pu passer avec des tiers?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne vois là aucune difficulté.

M. DEVIGNE. — Au point de vue juridique, c'est possible, mais il y a d'autres points de vue dont je me soucie. On reste devant une fâcheuse question que l'article 187 actuel, avec ses brefs délais, ne saurait jamais susciter dans la pratique; le texte révisé amènera des complications regrettables.

Je conclus, Messieurs.

Je ne puis songer à toutes les difficultés que l'on aperçoit ainsi à un premier examen sans m'effrayer de toutes celles que le projet peut encore recéler dans ses flancs.

Je ferais taire mes craintes si le vote de ce projet pouvait me paraître une nécessité inéluctable. Mais comme j'estime, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, que le but poursuivi pourrait être bien mieux atteint par une réforme simple, par une pure prolongation des délais, j'émetts le vœu que le gouvernement veuille reprendre l'examen de ce projet, dans l'espoir qu'il pourra nous soumettre d'autres conclusions et, dans l'entre-temps, je soumetts à la Chambre une proposition formelle d'ajournement.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition d'ajournement sera mise aux voix avant la proposition principale, conformément au règlement.

M. MECHELYNCK. — M. le ministre de la justice a bien voulu examiner les amendements que j'ai eu l'honneur de présenter avec MM. Huysmans et Devigne. Le texte qu'il propose reproduit pour partie nos amendements et modifie le projet primitif dans ses dispositions essentielles.

Je me rallie, Messieurs, au texte du gouvernement et j'espère qu'il sera adopté par la Chambre.

Le projet de la section centrale ne tenait pas suffisamment compte des intérêts des parties civiles et les soumettait aux longs délais établis en faveur des prévenus: pendant un terme qui, dans certains cas, peut être de dix ans, ceux qui souffrent d'un délit, et dont les tribunaux ont reconnu les droits, auraient été soumis à toutes les éventualités d'une résolution de leurs titres contre les prévenus.

Le gouvernement a fort heureusement établi une distinction entre l'action publique et l'action civile; les condamnations civiles deviendront définitives par leur exécution conformément aux règles du code de procédure civile.

Il me reste, Messieurs, à appeler l'attention de M. le ministre de la justice sur deux ou trois points qui devraient, me semble-t-il, être résolus dans le texte de la loi.

Le premier se rattache à la prescription de l'action publique. Un prévenu peut ne pas connaître la condamnation qui le frappe soit par un fait accidentel qui lui est étranger, soit par sa propre volonté: il quitte le pays par exemple immédiatement après avoir commis le délit pour lequel il est poursuivi. Il est condamné par défaut.

Il arrive plus souvent qu'on ne le croirait — de nombreuses décisions judiciaires le constatent — que cet exilé volontaire reste absent jusqu'au moment où l'action publique est éteinte par prescription. Alors il revient dans le pays et il fait opposition au jugement par défaut. Les tribunaux se trouvent obligés de déclarer son opposition recevable et ensuite, à raison de la prescription de l'action publique, de renvoyer le condamné de toute poursuite, quoique convaincus qu'ils ont devant eux un coupable et qui mérite la peine prononcée contre lui.

Cette situation ne peut se présenter aujourd'hui

que si un vice s'est glissé soit dans la citation devant les tribunaux, soit dans la signification du jugement. Elle peut se présenter avec la loi nouvelle chaque fois que la signification du jugement n'aura pas été faite à la personne du condamné par défaut.

Si l'opposition est faite plus de trois ans après la signification du jugement les tribunaux, après avoir déclaré l'opposition recevable, devront constater que plus de trois ans se sont écoulés depuis le dernier acte de poursuite et que la prescription de l'action publique est acquise.

La loi ne peut avoir de pareilles conséquences. M. le ministre de la justice l'a reconnu; mais une déclaration ne suffit pas pour empêcher l'application des principes incontestables de notre droit criminel; il faut un texte qui suspende la prescription de l'action publique depuis le jour où expirent les délais ordinaires d'opposition.

M. HOYOS. — Pardon, cette situation pourra se présenter tout de même avec votre combinaison.

M. MECHELYNCK. — Ma seconde observation porte sur l'application de l'article 4 du code de procédure pénale.

D'après cet article, l'action civile poursuivie devant un tribunal civil, et séparément de l'action publique, se trouve suspendue aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

A quel moment l'action civile pourra-t-elle reprendre son cours?

D'après l'honorable ministre de la justice, elle pourra reprendre cours dès que le délai général d'opposition sera expiré.

Ici encore je ne crois pas suffisante cette simple déclaration ministérielle.

Le projet du Sénat contenait une disposition spéciale sur l'exécution des condamnations par défaut; la section centrale y ajoute un texte pour régler la procédure sur l'appel formé par le ministère public ou par les parties civiles. S'il faut insérer dans la loi des textes spéciaux pour l'exécution des condamnations et pour la procédure d'appel, pourquoi n'en faudrait-il pas pour la procédure sur l'action civile poursuivie conformément à l'article 4 de la loi de 1877?

Les mêmes motifs la justifient.

Je propose d'ajouter en ce sens au § 5 du gouvernement la disposition suivante: « Il pourra également être procédé sur l'action civile, si elle n'a pas été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ».

Le texte ainsi complété évitera toute discussion.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Cela est parfaitement inutile puisqu'il est admis unanimement aujourd'hui par la jurisprudence que l'ordonnance de non-lieu une fois rendue, l'action civile reprend son cours devant les tribunaux civils; par conséquent, lorsqu'on sera en présence d'un jugement exécutoire, ce qui est bien plus qu'une ordonnance de non-lieu, *a fortiori* la procédure reprendra libre cours devant les tribunaux civils.

M. MECHELYNCK. — Je n'en suis pas persuadé, Monsieur le ministre; on ne peut pas assimiler complètement l'ordonnance de non-lieu qui est une décision définitive...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Elle n'est pas définitive absolument.

M. MECHELYNCK. — ... sauf charges nouvelles...

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Donc, au point de vue absolu, elle n'est que provisoire!

M. MECHELYNCK. — ... et le jugement par défaut susceptible d'opposition et d'appel qui, dès lors, ne rentre pas dans les termes absolus de l'article 4 de la loi de 1877.

Il vaut mieux éviter toute erreur d'interprétation et régler cette procédure par un texte formel.

Je dois encore, Messieurs, ajouter quelques mots

sur une dernière disposition des amendements que j'ai proposés.

Aujourd'hui l'opposition est faite par un acte d'huissier signifié à la partie civile et au ministère public. L'appel, au contraire, est fait par déclaration au greffe. Pourquoi ne pas établir la même forme pour l'opposition et pour l'appel?

En autorisant l'opposition par déclaration au greffe on écarte de la législation des différences de procédure peu compréhensibles et on faciliterait l'opposition aux prévenus indigents; car aujourd'hui le prévenu même innocent est obligé de payer les frais d'huissier qu'entraîne un acte d'opposition, tandis que la déclaration au greffe ne coûterait rien.

L'opposition, d'après l'article 188 du Code d'instruction criminelle, doit être portée devant la première audience du tribunal.

Cette disposition soulève de grandes difficultés d'application. Il est difficile de déterminer cette première audience quand les tribunaux sont divisés en plusieurs chambres correctionnelles; généralement, d'ailleurs, elle est occupée par d'autres affaires et l'opposition est renvoyée à un autre jour pour l'audition des témoins, les plaidoiries et le jugement.

Ne serait-il pas plus simple de laisser fixer l'audience pour les oppositions par le ministère public au jour où le tribunal peut les examiner?

J'avais cru pouvoir dans ce but proposer un amendement à l'article 188.

M. le ministre de la justice le déclare non recevable parce que l'article 188 n'est pas compris dans le projet de loi.

Je m'incline, Messieurs, et je me borne à demander à M. le ministre de vouloir rechercher les moyens de rendre la procédure sur opposition plus pratique qu'elle ne l'est aujourd'hui.

M. WOESTE. — Je n'ai que de très courtes observations à présenter relativement à l'un des paragraphes du projet présenté par le gouvernement.

Ces observations portent sur le paragraphe que voici :

« La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au § 1^{er}. »

Ce paragraphe se rapporte à la fois à la partie civile et à la partie civilement responsable.

Je ne m'explique pas très bien comment une partie civilement responsable pourrait être condamnée par défaut. Il n'y a de partie civile que pour autant qu'il y ait constitution de partie civile et, du moment où il y a constitution de partie civile, le jugement est contradictoire.

Remarquons, d'autre part, que la condamnation dans les cas qui sont prévus par le projet frappe le projet, frappe le prévenu; or, le paragraphe dont il s'agit suppose que ce serait la partie civile qui pourrait avoir été condamnée et aurait intérêt à faire opposition. Cela ne se comprend pas...

On m'interrompt pour me dire que la partie civile peut se constituer avant l'audience. Je le sais; mais par cela même qu'elle a été constituée, il y a un acte de procédure formel posé par elle et qui fait que cette partie civile figure au procès.

M. MABILLE. — Et si elle ne vient pas à l'audience?

M. WOESTE. — Si elle n'y vient pas, il n'en reste pas moins vrai que le jugement n'est pas prononcé contre elle.

Je maintiens donc que la condamnation par défaut peut être prononcée contre un prévenu, mais pas contre la partie civile et, des lors, je ne comprends pas qu'on assimile les deux situations. Selon moi, on devrait régler la situation de la partie civile dans un paragraphe spécial; mais ce que je ne conçois pas, c'est qu'on la traite comme si la condamnation par défaut pouvait être prononcée contre elle. Cela ne se comprend pas. Encore une fois, les condamnations

par défaut ne peuvent être portées que contre des prévenus; c'est pourquoi il faudrait, dans un paragraphe spécial, régler la situation de la partie civile et prévoir les deux cas : le cas où celle-ci se constituerait devant le juge d'instruction et celui où elle resterait constituée à l'audience ou s'y constituerait pour la première fois.

Voilà la première observation que je voulais faire.

Mais il en est une autre qui concerne la partie civilement responsable. Je suppose qu'une partie civilement responsable soit condamnée par défaut, en même temps que le prévenu faisant défaut.

Qu'arrivera-t-il plus tard? Le prévenu fait opposition, dans les délais qui sont indiqués par les dispositions nouvelles du projet de loi; il arrive avec des pièces et des témoins prouvant que le délit mis à sa charge n'existe pas, et d'après le projet la partie civilement responsable qui aurait été condamnée restera condamnée!

M. RENKIN, ministre de la justice. — Parfaitement.

M. WOESTE. — Eh bien, cela ne me paraît pas rationnel!

M. RENKIN, ministre de la justice. — C'est très rationnel!

M. WOESTE. — Vous vous trompez. Je sais bien qu'une partie civile responsable peut être condamnée à des dommages-intérêts, alors même qu'un délit n'est pas établi, et cela à raison d'une simple faute dans les termes de l'article 1384 du code civil.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il peut arriver des cas où la partie civilement responsable aura été condamnée à des dommages-intérêts exclusivement à raison de l'existence du délit, à raison de la condamnation par défaut intervenue contre le prévenu défaillant. Or, s'il est démontré plus tard que c'est à tort qu'on a poursuivi ce prévenu, comment la partie civilement responsable pourra-t-elle rester condamnée!

On m'objectera peut-être que la partie civile avait le droit d'appel.

Mais, Messieurs, il est très possible que la partie civilement responsable ne soit pas en mesure, en l'absence du prévenu, de présenter, même en appel, une défense qui puisse être accueillie. Il est très possible qu'il n'y ait que le prévenu qui soit armé de telle façon à pouvoir démontrer, non seulement qu'il n'y a pas de délit, mais, par voie de conséquence, que la partie citée comme civilement responsable ne peut être condamnée.

Encore une fois, il résultera de la disposition qui est proposée qu'on arrivera à cette singulière conséquence que, dans certains cas, il sera établi que le délit n'existera pas et que cependant une personne sera déclarée civilement responsable à raison de l'existence d'un délit imaginaire. Cela ne me paraît pas raisonnable.

Je sais bien qu'il y a des choses très extraordinaires en droit; il y a même un adage qui dit : *Summum jus, summa injuria*. J'estime cependant que, quand nous sommes appelés à réformer nos lois et que l'on démontre qu'il est possible de prévenir, dans une circonstance comme celle que je vise en ce moment, les conséquences manifestement injustes qui résulteraient du texte proposé, nous ne devons pas les consacrer.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur les deux situations qui sont visées dans le paragraphe que je viens de discuter; j'estime qu'elles sont assez sérieuses pour mériter un examen approfondi.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, je désire répondre deux mots à l'honorable M. Woeste. L'honorable membre demande comment il est possible qu'une partie civile soit amenée à faire opposition.

Cela est possible dans plusieurs cas et, par exemple, si la partie civile agit par voie de citation

directe ou si elle ne comparait pas après s'être constituée au cours de l'instruction.

M. MABILLE. — Elle peut encore avoir fait défaut après avoir comparu à une première audience.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ou encore si la partie civile ne comparait pas en appel après avoir plaidé en première instance.

M. MECHÉLYNCK. — Et même à des dommages-intérêts.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement. Elle peut avoir été condamnée par défaut à des dépens importants, à des dommages-intérêts. Elle peut avoir un intérêt moral à rouvrir le débat. On ne peut donc lui refuser le recours à l'opposition. Donc la loi doit dire comment il s'exercera et dans quel délai.

C'est l'objet du § 3.

Nous voulons bien marquer par ce texte que le délai extraordinaire d'opposition ne profite qu'au prévenu, qu'il ne profite ni à la partie civile, ni à la partie civilement responsable. Pourquoi? Parce que la partie civile et la partie civilement responsable jouissent des délais ordinaires et que, d'après ce que nous savons de la pratique, il est évident que ces délais leur suffisent. Si la partie civilement responsable a été condamnée par défaut...

M. WOESTE. — Et si la partie civilement responsable est trouvée dans l'impossibilité de se défendre par suite de l'absence du prévenu?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est là une hypothèse invraisemblable. Nous savons tous que la partie civilement responsable est toujours plus éclairée que le prévenu sur le fait et sur le droit et que dans les affaires assez rares où il y a une partie civilement responsable, c'est précisément cette partie qui conduit le débat.

M. WOESTE. — C'est une erreur. Cela n'arrive pas toujours et ne peut pas arriver toujours.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est donc une hypothèse gratuite de supposer que jamais une partie civilement responsable serait dans l'impossibilité de se défendre parce que le prévenu serait absent.

En général, Messieurs, l'intervention des parties civilement responsables se produit dans les affaires d'accidents dans lesquelles la partie civile invoque l'article 1384 du code civil. Or, dans ce genre d'affaires, je le répète, la partie civilement responsable est autrement éclairée et sur l'étendue de la responsabilité et sur ses causes que ne peut l'être le prévenu. Je crois donc qu'il n'y a dans ce § 3 absolument rien à critiquer.

L'honorable M. Mechelynck demande que, dans le § 5 de la proposition, nous ajoutions qu'après l'expiration du délai ordinaire de dix jours, l'action civile intentée séparément reprendra son cours. Je crois cette disposition inutile, mais si l'honorable membre insiste et présente un texte, je ne m'opposerai pas à ce que ce texte soit adopté en première lecture, sauf à y revenir ultérieurement.

M. MABILLE. — Cela ne concerne pas seulement l'action civile, mais encore l'action en divorce; il faut donc un texte suffisamment large.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Quand on parle de l'action civile, on parle de toute action civile pendante devant le tribunal civil et dont la décision peut être affectée par la décision de la juridiction saisie de l'action publique. En cas de poursuite du chef d'adultère, l'action en divorce est suspendue en attendant que la juridiction répressive ait statué.

M. MABILLE. — On pourrait n'entamer l'action en divorce qu'après le prononcé du jugement correctionnel, en invoquant ce jugement. Par conséquent, le texte à introduire ne devrait pas seulement prévoir le cas d'une action en réparation.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Dans cette hypothèse, l'action en divorce reste, je le répète,

suspendue jusqu'à décision définitive. Si ce fait a été constaté avant l'intentement de l'action, il est tenu pour vrai s'il n'y a pas opposition. Et si l'opposition n'intervient qu'après décision définitive sur l'action civile, cette dernière décision subsistera.

M. MABILLE. — Elle pourrait n'être entamée qu'après le jugement par défaut.

M. MECHÉLYNCK. — L'amendement doit reproduire les principes de l'article 4 de la loi de 1877.

M. JANSON ... — Il est possible qu'il en est qui fassent exception à la règle.

Voilà bien la portée de la proposition de loi due à l'initiative de M. Le Jeune. Comme la plupart des autres projets qu'il a présentés, celui-ci s'inspire d'un profond sentiment de justice et d'équité.

... Une question se présente ici : Que va-t-il arriver des condamnations civiles prononcées par les tribunaux correctionnels? Par une application rigoureuse des principes il eût fallu admettre que l'opposition du prévenu eût fait tomber la condamnation civile comme elle fait tomber la condamnation pénale. Mais des objections sérieuses ont été faites à ce système. En matière civile quelle est la règle? C'est que le jugement par défaut est définitif des qu'il a été exécuté et les amendements auxquels M. le ministre de la justice se rallie appliquent le même principe aux intérêts civils qui se débattent devant les tribunaux correctionnels.

S'il y a eu condamnation civile, si elle a été signifiée comme elle l'aurait été si elle avait été prononcée par le tribunal civil, cette condamnation subsiste, malgré l'opposition ultérieure que fera le prévenu, en bénéficiant du délai extraordinaire que la loi lui accorde.

On a pensé — et quant à moi je veux bien abandonner la rigueur des principes pour me rallier à cette manière de voir — qu'il était peut-être dangereux de laisser ainsi des intérêts civils indéfiniment en suspens, même pendant la période du délai exceptionnel accordé au prévenu pour faire opposition au jugement.

Donc, en exécution du principe consacré par le projet de loi, si la Chambre vote des amendements que l'honorable ministre de la justice a très bien défendus, au point de vue civil, rien ne sera innové à la législation et, notamment, quant à l'action civile qui sera pendante devant le tribunal civil, elle sera suspendue jusqu'à ce que la décision par défaut ait acquis l'autorité de la chose jugée, d'après les anciennes règles, sans qu'il faille tenir compte des règles nouvelles.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Sauf en ce point, que le délai sera de dix jours au lieu d'être de cinq jours.

M. JANSON. — En effet, vous augmentez donc le délai d'opposition, mais je dis que ce délai normal étant expiré, dès que la condamnation est passée en force de chose jugée suivant les règles actuelles, rien n'empêche plus l'exercice de l'action civile.

Il pourra arriver évidemment qu'il y ait une contradiction entre la décision sur l'action civile et la décision qui, ultérieurement, prononce l'acquiescement. Mais, Messieurs, ce phénomène peut se présenter en matière judiciaire dans des circonstances exceptionnelles. Ainsi — et c'est peut-être un mal — quand le prévenu a été acquitté en première instance, il peut y avoir un appel de la partie civile et cette dernière peut, en appel, le faire condamner pour un délit que le premier jugement a reconnu ne pas exister.

UN MEMBRE À GAUCHE : C'est la méconnaissance de la chose jugée.

M. JANSON. — Nous pouvons examiner cette question séparément. Il y aura dans l'occurrence une situation analogue : la partie civile aura obtenu un jugement définitif qu'elle pourra exécuter et dont elle gardera le profit, mais au moins, et ceci est impor-

tant, le malheureux qui n'aura pas pu faire opposition pourra venir défendre son honneur et sa liberté. Il suffit qu'il en soit ainsi pour que notre devoir soit de voter le projet de loi.

Messieurs, vous pouvez tenir pour certain que, à l'heure actuelle, il y a en prison des individus qui seraient reconnus innocents s'ils pouvaient se défendre : ce sont ceux qui ont fait opposition et qui ont été déclarés forclos de leur opposition, à raison de la loi que vous allez modifier.

Je me préoccupe de leur sort et je pense que la loi devrait être ainsi entendue que les individus qui ont été déclarés forclos de leur opposition, qui sont dans une situation telle que la peine ne soit pas prescrite, auraient le droit d'user du bénéfice de la loi nouvelle.

C'est le moyen de permettre de réparer des erreurs judiciaires qui ont été commises à raison de la législation antérieure.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — S'il y a erreur judiciaire, il peut y avoir revision.

M. JANSON. — Mais vous savez bien, Monsieur le ministre, que l'erreur judiciaire qui donne lieu à revision exige un fait nouveau et nous ne pouvons pas invoquer la loi comme un fait nouveau.

Mais la situation qui me préoccupe est celle-ci, je crois m'expliquer clairement : Aujourd'hui, par exemple, un individu comparait devant le tribunal correctionnel; il a été condamné à dix-huit mois de prison; à raison de la loi actuelle, il est déclaré non recevable dans son opposition; sa peine n'est pas prescrite, elle n'est même pas commencée. Va-t-on pouvoir incarcérer cet individu et lui faire subir une peine sans lui accorder le bénéfice de la loi nouvelle? Va-t-on pouvoir lui dire : Vous avez eu connaissance du jugement puisque vous venez d'être déboulé de votre opposition; vous en avez eu connaissance puisque (ceci est un cas plus grave) vous venez d'être arrêté en vertu de ce jugement!

Certainement il faut appliquer d'une manière très large le principe enseigné par M. Haus, ce maître du droit pénal, à savoir que les lois de procédure pénale ont un effet rétroactif. Par conséquent, il est indispensable que le bénéfice de la loi que vous allez voter soit accordé à tout individu dont la peine n'est pas prescrite et notamment à tous ceux qui sont aujourd'hui en prison ou qui sont menacés d'être mis en prison en vertu d'un arrêt par défaut, s'il est constant qu'ils n'ont pas eu connaissance du jugement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je pense que vous ne trouveriez pas, dans les ouvrages de M. Haus, la justification de la thèse que vous défendez en ce moment.

Je l'admets aussi, moi, cette règle que les lois de procédure pénale rétroagissent.

M. JANSON. — Mais si elles rétroagissent, pourquoi voulez-vous qu'elles ne rétroagissent pas?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Elles peuvent s'appliquer à des faits antérieurs à la loi, pourvu que l'intéressé soit dans les délais qu'elle prévoit.

M. JANSON. — Laissons de côté ces théories et prenons les faits. Vous avez actuellement dans les prisons un certain nombre d'individus qui, s'ils pouvaient bénéficier de la loi, auraient les moyens de démontrer leur innocence ou tout au moins obtiendraient une réduction de peine. Allez-vous les garder en prison en vertu d'une législation dont vous reconnaissez les défauts et l'injustice, parce qu'elle porte atteinte aux principes sacrés du droit de la défense? Ce n'est pas possible et je présenterai un amendement en ce sens.

M. LÉONARD. — Très bien!

M. DESTREE. — Quel inconvénient y a-t-il à adopter l'ordre d'idées de M. Janson?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parce que c'est une mesure d'exception et qu'il faut s'en délier.

M. DESTREE. — Sortons du domaine du droit pour rentrer dans celui de la justice.

M. JANSON. — Je pourrais vous citer des cas particuliers.

M. DESTREE. — J'en connais aussi.

M. JANSON. — De nombreux confrères du barreau de Bruxelles m'ont signalé la situation de prévenus, qu'ils étaient chargés de défendre, qui avaient les éléments les plus sérieux de défense et qui ont été déclarés non recevables dans leur défense à raison d'une loi archaïque que nous allons faire disparaître du code de procédure criminelle.

Des objections ont été faites; mais, Messieurs, les meilleures lois prêtent à objection.

On nous dit qu'il y aura des difficultés. Je n'entrevois pas, pour ma part, toutes ces difficultés que M. Devigne annonce. Quelle est la loi, Messieurs, qui ne donne pas lieu à des difficultés d'interprétation. Mais, en vérité, celle-ci me paraît si claire et si simple que ces difficultés ne sont pas pour nous arrêter.

L'honorable membre nous a dit : Voici un individu condamné et il est destitué de la tutelle. Il arrive à justifier de son innocence : quelle va être la situation de l'ancien tuteur? Eh bien, il disparaîtra et les actes de l'ancien tuteur seront valables. Cette situation peut déjà se présenter aujourd'hui.

Voici le père et la mère qui momentanément disparaissent du pays. On croit qu'ils sont morts. Il sera nommé un tuteur à leur enfant. Les époux présumés morts reparassent et reprennent leur puissance paternelle.

Autre exemple. Le survivant des époux présumé mort, il faudra nommer un tuteur, mais celui-ci sera nécessairement remplacé par le survivant le jour où il reviendra.

M. BOBBOUX. — Sans décision nouvelle du conseil de famille?

M. JANSON. — Le conseil de famille aura à intervenir évidemment, puisqu'il devra constater le fait qui motive un changement dans la tutelle.

L'honorable M. Devigne nous a signalé une controverse à propos de l'effet de l'opposition. Chose singulière : quand il s'agit de questions de droit, les meilleurs esprits sont en désaccord, et l'honorable membre a cité une espèce dans laquelle la cour de cassation de France est en opposition avec la cour de cassation de Belgique.

UN MEMBRE A GAUCHE. — C'est un système!

M. JANSON. — C'est un système, dites-vous; alors c'est encore plus étrange. La cour de cassation de France est donc en opposition avec la cour de cassation de Belgique, qui contient des hommes éminents et remarquables; celle-ci a fait preuve d'un bon sens qui justifie sa jurisprudence.

Voilà un prévenu qui est acquitté par défaut sur un chef de prévention; il fait opposition au jugement, parce qu'il a été condamné sur un autre chef. Qui va supposer qu'il s'oppose à son acquittement?

Il est donc certain que, dans ce cas, comme l'a jugé notre cour de cassation, l'opposition ne porte pas sur la partie du jugement qui l'a acquitté. Nous ne changeons rien à cette jurisprudence.

Je crois, Messieurs, que c'est la seule objection que l'on a faite au projet de loi.

C'est une loi excellente, parce qu'elle consacre d'une manière plus sérieuse, plus efficace, le principe essentiel que rappelait l'honorable M. Carton de Wiart, un principe séculaire puisqu'il était déjà inscrit dans la législation romaine : c'est que nul ne peut être condamné sans avoir été entendu.

Et, si quelqu'un justifie qu'ayant été appelé et qu'il n'a pu se défendre, qu'il n'a pu être admis à présenter sa défense, il a le droit d'exiger qu'il soit relevé de la condamnation prononcée et que après sa défense entendue la société décide s'il est innocent ou coupable, et qu'elle décide, pour le cas où il

serait coupable, quelle peine il y a lieu d'appliquer.

Une dernière objection a été faite : qu'advient-il dans le système de la loi de la prescription de l'action publique, si le condamné use de la faveur exceptionnelle que la loi accorde à son droit d'opposition ?

Pourra-t-il prétendre que par suite de celle-ci la prescription de l'action a continué à courir et arriver ainsi à se faire acquitter sous prétexte que l'action publique serait prescrite ?

Un tel résultat est inadmissible et est incompatible avec le système de la loi.

Dès que le délai normal de l'opposition est expiré, il n'y a plus place à la prescription de l'action publique, mais seulement à la prescription de la peine.

Il convient de suivre la règle établie à cet égard en cas de contumace par l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

Je pense que l'opinion que j'exprime est partagée par M. le ministre de la justice.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Parfaitement.

M. JANSON. — Nous sommes donc d'accord.

M. MECHÉLYNCK. — Je désirerais provoquer une déclaration formelle.

M. JANSON. — Si une déclaration ne suffit pas, un simple texte suffirait pour dire que dès qu'un jugement a été signifié, la prescription de l'action publique cesse de courir et est remplacée par la prescription de la peine.

Quant à la prescription de la peine, nous n'avons pas à nous en préoccuper. La loi pénale admet que l'individu qui a été absent du pays pendant de longues années échappe à toute peine au bout d'un certain délai ; il revient dans le pays et profite d'une sorte de pardon que la loi lui accorde en compensation de l'exil volontaire qu'il s'est imposé.

Voilà ce que j'avais à dire au sujet du projet de loi ; mais comme il intéresse le département de la justice, je me permettrai de signaler à M. le ministre une question qui me paraît digne d'examen : c'est la réforme de la loi sur la détention préventive...

M. HOYOIS (1). — J'unis mes félicitations à celles de M. Janson ; mais le progrès qu'on réalise n'en est pas moins entaché de quelques imperfections. Il est des cas où les règles nouvelles amèneront de la contradiction dans les décisions de la justice. Or, celle-ci ne peut décider à la fois blanc et noir et faire admettre ses deux décisions comme vérité. Rédigeons la loi de telle manière que cette contrariété de décisions judiciaires se produise le moins souvent possible.

Une première chose à faire dans ce but consiste à ne pas introduire dans la loi, comme le fait l'amendement du gouvernement, une distinction entre les effets civils et les effets pénaux des décisions par défaut. Il faut que l'opposition soit recevable dans les délais nouveaux aussi bien en ce qui regarde la partie civile, qui aura bénéficié d'une allocation de dommages-intérêts, qu'en ce qui regarde la partie publique. Sinon nous permettrons à la partie civile de s'enrichir indûment aux dépens du prévenu chaque fois que celui-ci, primitivement condamné par défaut, aura fait opposition dans les conditions prévues par la loi nouvelle et aura vu son opposition accueillie par la juridiction répressive définitivement saisie : il sera acquitté, mais la partie civile, avant cet acquittement, aura, à l'insu de la partie acquittée, encaissé une somme d'agent, peut-être très considérable, aux dépens de cette partie acquittée et elle la gardera !

Ne laissons pas se consommer pareille iniquité, puisque nous pouvons l'empêcher.

Disons que la partie civile doit rendre, s'il y a lieu, ce qu'elle aura touché sans titre ni droit, tout juste

comme doit rendre une partie engagée dans un procès civil et qui a exécuté, avant décision du dernier juge, un jugement du premier juge, exécutoire par par provision ! Tout juste comme, en cas de revision intervenant dans une affaire répressive où une partie civile s'est vu allouer des dommages-intérêts, la revision liera la partie civile et l'obligera à restitution si les formalités prévues à l'article 444 du Code d'instruction criminelle ont été remplies.

Le deuxième cas où nous allons à la contrariété des décisions de justice, c'est lorsqu'il y aura en partie civilement responsable mise en cause et condamné. La partie civilement responsable est traitée par le projet avec rigueur, tandis que le prévenu est placé, par les dispositions nouvelles, dans une situation exceptionnellement favorable. Pourquoi ? La première devra agir dans les délais actuels ; celui dont elle aura « répondu civilement » et couvert les agissements bénéficiera, lui, d'un délai extraordinaire pour son opposition ! Ce serait une anomalie !

La partie civilement responsable condamnée définitivement, ayant dû subir l'exécution forcée de la condamnation intervenue, ne pourra pas se faire rendre ce qu'on lui aura pris injustement par cette exécution, alors que, plusieurs années après, celui dont les actes avaient entraîné sa responsabilité civile pourra encore faire proclamer par justice qu'il n'avait commis aucune faute, qu'il n'était « responsable » de rien, que partant la partie civile n'avait en équité droit à rien ! Ce qui aura été enlevé ainsi à la partie civilement responsable restera butin définitivement acquis à la partie civile : ce serait encore une iniquité que nous ne devons pas permettre.

Un dernier mot. C'est quant à la question de la possibilité pour le prévenu, opposant à un jugement par défaut dans les conditions nouvelles, de se prévaloir de ce que le délai de la prescription de l'action publique s'est écoulé depuis que le jugement est intervenu. Je pense qu'elle doit être résolue négativement. Mais je crois aussi qu'un texte serait utile, car des déclarations comportant une innovation ne me paraissent pas suffire en général. Or, dans l'espece, je ne pense pas me tromper en disant que nous innovons.

M. NOLF. — Messieurs, je ne veux faire qu'une simple observation.

D'après le texte du gouvernement, « le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours qui suivent celui où il aura connu la signification ».

Ce délai sera-t-il applicable lorsque le prévenu aura connu la signification à l'étranger.

C'est ce qui arrive fréquemment.

Lorsque le prévenu n'est pas touché à domicile, qu'il se trouve à l'étranger, le parquet s'informe de son adresse exacte et fait porter la signification à la connaissance de l'intéressé par l'intermédiaire des parquets étrangers. Le délai fixé à dix jours apparaît en pareil cas comme insuffisant ; il devrait être augmenté et il conviendrait, selon moi, d'intercaler après les mots « dix jours » les mots « outre un jour par cinq myriamètres ».

J'ai l'honneur de déposer un amendement en ce sens.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'accepte bien volontiers l'amendement que suggère l'honorable M. Nolf. On pourrait intercaler après les mots « dix jours » les mots « plus un jour par cinq myriamètres ». C'est le régime de l'article 187 actuel que nous ne voulons pas aggraver, mais améliorer.

En ce qui concerne les observations présentées par MM. Janson et Hoyois, je dois maintenir d'abord l'interprétation que j'ai donnée tout à l'heure au sujet de l'application des dispositions nouvelles à des faits antérieurs à la promulgation de la loi.

Je crois que nous devons adopter le système défendu par M. Haus, d'après lequel les lois nouvelles

(1) Reproduit d'après le *Compte rendu analytique*.

de procédure pénale, quand elles sont plus favorables aux inculpés, s'appliquent aux procédures qui ne sont pas terminées.

D'après les principes généraux, la loi nouvelle s'appliquera donc à tous les prévenus qui, au moment où elle deviendra obligatoire, seront encore dans les délais qu'elle établit. Elle ne s'appliquera pas aux autres.

Messieurs, l'honorable M. Hoyois a présenté une objection au sujet des articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle. Cette question ne m'avait pas échappé. Ces articles constituent des dispositions nouvelles intercalées dans le Code d'instruction criminelle pour régler la procédure de revision. Les commissions de la Chambre et du Sénat, chargées de l'examen de ces textes, ont trouvé tout naturel que si l'action civile était intentée séparément devant la juridiction civile, la décision intervenue restât définitivement acquise même s'il y a revision et que si, tout au contraire, elle était prononcée accessoirement à la condamnation, elle dut subir un contre-coup lorsque la condamnation prononcée est annulée postérieurement.

Je ne puis pas admettre qu'on assimile le cas de la revision au cas d'opposition. La revision repose sur une erreur judiciaire. La loi ne l'admet que dans trois cas strictement limités. Elle l'entoure de formalités légales rigoureuses. L'opposition, au contraire, est basée sur un simple défaut de procédure : signification à domicile ou à domicile inconnu. Très souvent l'ignorance de la signification est imputable au condamné. Il n'est pas juste de faire pâtir indéfiniment la partie civile de cette négligence. Pouvons-nous lui imposer une attente de dix ans pour rendre enfin ses droits définitifs ? Je dis non ; je dis qu'une telle disposition serait pleine de difficultés ; qu'elle compliquerait étrangement les procédures, par exemple dans les procès qui touchent à l'état des personnes.

M. Hoyois. — Il y a des cas où il est impossible de remettre les choses dans leur état normal. Dans ceux-là on ne fera rien, mais dans les autres soyons équitables avant tout !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il sera toujours possible d'imaginer des cas où des contradictions se produiront.

L'intelligence humaine n'est pas parfaite. La législation non plus. Il nous faut donc choisir le système qui offre le moins d'inconvénients. C'est ce que nous vous proposons de faire. Je pense que la proposition, telle qu'elle est formulée dans les amendements du gouvernement et qui accorde, dans certains cas, un délai extraordinaire d'opposition qui va jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine quant aux condamnations pénales et un délai qui va jusqu'à l'exécution du jugement contre les condamnations civiles, garantit tous les droits dans la plupart des cas.

Il est hautement improbable qu'une personne puisse être exécutée dans ses biens sans le savoir.

M. Hoyois. — Cela peut s'être fait pendant son absence, à son insu, notamment quand il était légalement « absent ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Permettez, les gens qui se laissent exécuter sans être avertis de l'exécution sont rarissimes et c'est vraiment par pure coquetterie d'art juridique que M. Hoyois a parlé ici d'une hypothèse qui, probablement, ne se présentera jamais. Il est plus expédient de nous occuper de cas se produisant tous les jours. C'est pourquoi je propose d'adopter l'article tel qu'il est proposé par le gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Nous abordons l'examen des articles.

Pour l'article 1^{er}, je me trouve de nouveau en présence de trois textes.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Permettez-moi, Monsieur le président, de vous faire remarquer qu'il y a une proposition d'ajournement présentée par M. Devigne.

M. DEVIGNE. — J'y renonce.

M. LE PRÉSIDENT. — La proposition d'ajournement étant retirée, nous restons en présence de trois textes pour l'article 1^{er}, textes auxquels il y a encore des amendements. Quel est celui de ces textes sur lequel la Chambre entend se prononcer d'abord ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — M. le rapporteur de la section centrale a déclaré se rallier au texte du gouvernement. Il me paraît, dès lors, plus pratique de faire porter les votes sur ce texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Mechelynck est-il d'accord ?

M. MECHELYNCK. — Monsieur le président, j'ai déclaré retirer mes amendements.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous restons donc en présence de l'article 1^{er} proposé par le gouvernement.

Je propose à la Chambre de procéder au vote paragraphe par paragraphe.

« Art. 1^{er}. L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

« Le condamné par défaut pourra faire opposition au jugement dans les dix jours qui suivent celui de sa signification à personne ou à domicile. »

M. Nolf propose d'insérer à l'alinéa 2, après les mots « dans les dix jours », les mots suivants : « outre un jour par cinq myriamètres ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre se ralliant à cet amendement, je mets aux voix cette première disposition.

— Les §§ 1^{er} et 2 sont adoptés avec l'amendement de M. Nolf.

« Lorsque la signification n'a pas été faite en parlant à sa personne, le prévenu pourra faire opposition, quant aux condamnations pénales, dans les dix jours qui suivent celui où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Il pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution du jugement. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je crois qu'ici encore il faudrait faire la même ajoute.

M. LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas reçu d'amendement. Il serait désirable qu'on me remit toujours un texte.

On dirait donc également ici : « dans les dix jours, outre un jour par cinq myriamètres, qui suivent celui, etc. »

— Le § 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. JANSON. — Monsieur le président, ne pourrait-on pas remettre à demain la suite du débat ? Je pense, en faisant cette demande, avoir l'assentiment de mes collègues. D'après moi, et en tenant compte des observations de M. Hoyois, il faut régler par un texte la question de la prescription. Voulez-vous le présenter lors du second vote ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Oui.

M. JANSON. — C'est contraire au règlement. Il faudrait alors que tout le monde fût d'accord sur ce point. Je ne demande pas mieux que d'en finir.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article a été amendé ; il peut donc être sous-amendé au second vote.

Nous passons au paragraphe suivant.

« La partie civile et la partie civilement responsable ne pourront faire opposition que dans les conditions énoncées au paragraphe premier.

« L'opposition sera signifiée au ministère public et aux autres parties en cause. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au paragraphe suivant, se présente l'amendement de M. Mechelynck.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je m'y rallie, Monsieur le président.

M. JANSON. — Je demande à présenter un amendement ainsi conçu :

« La prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je n'y vois pas d'inconvénient.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Janson, à quel endroit placez-vous cet amendement ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Après le § 3, Monsieur le président.

M. MECHÉLYNCK. — Avant les mots : « La partie civile et la partie civilement responsable ».

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'amendement de M. Janson :

« La prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. »

— Cet amendement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici maintenant le § 3 du texte du gouvernement :

« Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel. »

M. Mechelynck propose d'ajouter à ce texte la disposition suivante :

« Il pourra également être procédé sur l'action civile si elle n'a pas été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. »

Je mets cette disposition aux voix avec l'amendement de M. Mechelynck, auquel M. le ministre s'est rallié.

— La disposition, ainsi amendée, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au § 6 :

« La condamnation sera comme non avenue par suite de l'opposition ; néanmoins les frais et dépens causés par l'opposition, y compris le coût de l'expédition et de la signification du jugement, seront laissés à charge de l'opposant, si le défaut lui est imputable. »

— Adopté.

« Art. 2. Le premier alinéa de l'article 151 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

« L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification. Elle pourra aussi être faite par acte notifié ainsi qu'il est dit à l'article 187. »

— Adopté.

Art. 3. La disposition suivante est ajoutée à l'article 413 du Code d'instruction criminelle :

« Le délai accordé au ministère public et à la partie civile pour se pourvoir en cassation contre un jugement ou un arrêt de condamnation prononcé par défaut prendra cours à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification faite soit à personne, soit à domicile, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Enfin, voici la disposition additionnelle proposée par M. Janson :

« La présente loi pourra être invoquée par les condamnés en vertu de jugements ou d'arrêts par défaut qui ont été déclarés antérieurement non recevables dans leur opposition, à la condition que leur peine ne soit pas prescrite et qu'il soit établi qu'ils n'ont pas eu connaissance du jugement ou de l'arrêt par défaut avant leur opposition. »

Toutefois, leur opposition ne sera recevable que dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi. »

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je ne puis

pas accepter cette disposition exceptionnelle. J'admets que les lois de procédure pénale doivent être rétroactives, mais seulement dans la mesure généralement admise par la doctrine, c'est-à-dire que les procès non terminés au moment de la mise en vigueur de la loi bénéficieront de la procédure nouvelle ; mais quant aux procès terminés, l'exception en leur faveur serait injustifiable.

M. JANSON. — Je suis donc en désaccord avec l'honorable ministre quant au principe de la rétroactivité. Moi, j'en fais une application qui me paraît commandée précisément par les circonstances qui ont motivé le projet de loi. Des oppositions ont été considérées comme non recevables, alors qu'il y avait des présomptions sérieuses que la défense du prévenu aurait pu être efficace.

Le principe de la rétroactivité est consacré par la loi sur la revision. Est-ce qu'on a dit que la loi sur la revision ne s'appliquerait pas aux procès antérieurs ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, elle s'applique à tous les procès.

M. JANSON. — Donc également à ceux qui étaient antérieurs à sa promulgation.

Messieurs, la séance touche à sa fin, et il serait assez riche de voter sur un amendement de cette importance sans l'examiner de plus près. Je demande donc qu'il ne soit pas exécuté en un tour de main. Ne pourrait-on remettre la discussion à demain ou bien admettre l'amendement provisoirement, quitte à y revenir au second vote ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Non, non, c'est une disposition absolument injustifiable.

M. MECHÉLYNCK. — Un mot seulement à l'appui de la proposition de l'honorable M. Janson. Cette disposition ne s'applique pas d'une manière absolue à tous les prévenus, mais seulement à ceux qui subiront une peine au moment même où la loi sera promulguée, et seulement en exécution d'une décision contre laquelle le condamné aura formé une opposition, qui aura été rejetée uniquement parce que la loi nouvelle n'existait pas encore.

Le principe de la non-rétroactivité reste ainsi entier ; la disposition proposée par M. Janson ne constitue qu'une application justifiée de ce principe ; on ne comprend pas que le bénéfice de la loi nouvelle puisse être refusé à celui qui, au moment de sa promulgation, subit une peine qu'elle fait disparaître.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'une opposition contre une condamnation complètement exécutée. Cette distinction justifie l'amendement proposé par M. Janson.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, la proposition de l'honorable M. Janson est contraire aux principes généraux du droit.

M. JANSON. — Mais non !

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Absolument. Supposons que nous changions la loi pénale, que nous réduisions le tarif des peines : procéderions-nous à la revision de toutes les peines prononcées antérieurement ? Certainement non.

M. MECHÉLYNCK. — Elles peuvent être réduites.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Ici, il s'agit de procédures définitivement terminées, de procès définitivement jugés. On ne peut les rouvrir. Je veux bien que le droit de grâce intervienne dans les cas intéressants, et il intervient, mais je ne puis admettre que l'on rouvre les procédures closes.

M. JANSON. — Mon amendement a précisément pour but de remédier à l'inconvénient qui est la cause du projet. Laissons de côté la question de rétroactivité. Il y a aujourd'hui en prison des individus condamnés parce qu'ils n'ont pas pu se défendre ; vous trouvez que cela est mauvais ; vous faites une loi pour qu'à l'avenir la défense soit possible. Eh bien, je demande de permettre de se défendre à ceux qui ont été forcés de leur opposition, dont la peine n'est

pas prescrite, s'il est constant qu'ils n'ont pas eu connaissance du jugement.

Ils ont été condamnés par défaut; ils n'ont pas su se défendre et vous reconnaissez vous-même qu'une telle situation doit disparaître. Dans ces conditions, je ne comprends nullement votre opposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demandant plus la parole, je mets la proposition aux voix.

— La proposition de M. Janson, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

Amendements présentés par le gouvernement le 17 décembre 1907 au texte adopté au premier vote par la Chambre des représentants.

ARTICLE 1^{er}.

I. — Alinéa 2 :

Supprimer *in fine* les mots : « à personne ou à domicile. »

II. — Alinéa 3 :

Le rédiger comme suit : « Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite... » (le reste comme au texte adopté).

III. — Alinéa 4 et alinéa 8 :

Les supprimer.

Le Ministre de la justice,
RENKIN.

*Séance de la Chambre des représentants
du 18 décembre 1907.*

M. RENKIN, ministre de la justice. — Messieurs, la disposition de l'alinéa 4 (de l'article 1^{er} du projet) ne peut pas être maintenue.

Voici le motif. Le texte tel qu'il a été voté s'exprime comme suit : « La prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition ».

Ce texte donne une solution inexacte, car ce n'est pas à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition que la prescription de l'action cesse de courir; c'est seulement lorsque la décision n'est plus susceptible d'aucun recours autre que l'opposition formée dans le délai extraordinaire, et qu'en conséquence la décision est tenue pour définitive.

Je demande encore la suppression de cette disposition, parce que j'estime qu'il est dangereux d'inscrire dans un article sur l'opposition des dispositions relatives à la prescription de l'action, matière qui est réglée par d'autres textes de loi. Je la demande enfin, parce que, à mon avis, les principes généraux suffisent à solutionner la question et que, dès lors, un texte spécial est inutile et dangereux.

Je dis que les principes généraux suffisent à solutionner la question. En effet, quand un fait délicieux est commis, la prescription de l'action qui peut naître de ce fait commence immédiatement à courir; autrement dit, c'est l'infraction qui est le point de départ de la prescription de l'action.

Mais quand l'infraction a été jugée, qu'une décision définitive est intervenue et qu'une peine a été prononcée, la prescription de l'action disparaît et c'est la prescription de la peine qui commence à courir. Par conséquent, dans le cas que règlent les dispositions nouvelles, dès l'instant où la décision est tenue pour définitive, la prescription de l'action cède la place à la prescription de la peine. Mais, dans le cas de défaut, la décision, tenue pour définitive, est sou-

mise à une condition résolutoire : l'opposition formée dans le délai extraordinaire. Si pareille opposition intervient, pourvu qu'elle soit déclarée recevable, la condition résolutoire, comme toutes les conditions qui se réalisent, agissant rétroactivement, anéantit et la décision et la peine et toute la procédure faite à l'audience. Cela a été mis en lumière dans les explications données en première lecture et sur lesquelles nous étions parfaitement d'accord. D'où il suit que, puisque la peine et la décision sont anéanties, la prescription renaît avec l'action.

M. MECHELYNCK. — Comme si elle n'avait jamais été interrompue.

M. RENKIN, ministre de la justice. — Comme si elle n'avait jamais été suspendue, mais toujours à la condition que l'opposition soit déclarée recevable, car si l'opposition est déclarée non recevable, elle est comme si elle n'avait jamais existé.

Mais qu'arrivera-t-il si, au moment où l'opposition agit comme condition résolutoire, le délai de la prescription de l'action, depuis le fait, est écoulé? Déclarera-t-on l'action prescrite ou dira-t-on que la prescription de l'action a été suspendue pendant tout le temps qu'a couru la prescription de la peine? Je crois, messieurs, que la deuxième solution est la seule correcte au point de vue juridique, car si on admettait la première, on ferait au prévenu, condamné par défaut, une situation beaucoup trop favorable.

Il n'est d'ailleurs pas possible, messieurs, d'admettre que la prescription de l'action et la prescription de la peine puissent courir en même temps. Ces deux prescriptions sont nécessairement exclusives l'une de l'autre. La prescription de la peine court, je le répète, dès l'instant où la décision est tenue pour définitive. Dès cet instant aussi, et aussi longtemps que courra la prescription de la peine, il ne peut plus être question de prescription de l'action, et il n'en pourrait être question que si, par l'effet de l'opposition formée dans le délai extraordinaire, la peine venait à disparaître et la procédure à se rouvrir.

Or, messieurs, qu'est-ce que cette nouvelle prescription qui, par l'effet de l'opposition recevable signifiée dans le délai extraordinaire vient à renaître? C'est, messieurs, la même prescription à laquelle la décision, tenue pour définitive, avait mis fin. Par conséquent, il faut admettre que du jour de la décision tenue pour définitive jusqu'au jour de l'opposition recevable formée dans le délai extraordinaire, la prescription de la peine couvrant la prescription de l'action, celle-ci a été suspendue.

Mais peut-on concevoir en droit des cas de suspension de l'action publique? Incontestablement oui. Nous savons tous qu'il y en a. Nous savons tous que les principes en matière de suspension de la prescription de l'action publique ne sont pas les mêmes que les principes en matière de suspension de la prescription de l'action civile. Mais l'article 27 de la loi de 1878 prévoit cependant deux cas de suspension : le cas de renvoi devant le tribunal civil ou l'autorité administrative pour la décision d'une question préjudicielle et le cas prévu par l'article 447, § 3 du code pénal. La question est de savoir si cet article 27 est limitatif ou s'il ne l'est pas. Il n'est pas limitatif, cela résulte notamment du rapport de M. Nypels, rapporteur de la commission spéciale, qui dit formellement ceci :

« Quand le jugement de l'action publique est arrêté par un obstacle légal, la prescription ne peut pas, tant que cet obstacle subsiste, suivre son cours... Il serait absurde que la loi suspendit l'exercice de l'action en la subordonnant à l'accomplissement d'une formalité et la frappât en même temps de prescription parce qu'elle n'aurait pas été exercée ».

M. Thonissen s'est prononcé dans le même sens. Nous pouvons donc déduire des déclarations du rapport et de la discussion qui a eu lieu devant la Chambre, que si la loi oblige le poursuivant à faire

vider l'action préjudicielle, il n'est pas possible que la prescription coure contre le poursuivant pendant cette poursuite. De même, dans notre cas, si le poursuivant a épuisé tous les moyens de poursuite et a obtenu une condamnation tenue pour définitive, il est impossible que la prescription de l'action coure contre lui, puisqu'il se trouve dans l'impossibilité de rien faire pour obliger l'inculpé défaillant à former opposition.

Je pense que la solution est celle-ci : à partir de l'instant où la condamnation est tenue pour définitive, la prescription de l'action s'arrête et elle est remplacée par la prescription de la peine. Si l'opposition intervient ensuite, la procédure à l'audience et la condamnation par défaut étant anéanties, la peine vient à disparaître, l'action renaît, la prescription de l'action reprend son cours. Elle a été suspendue pendant le cours de la prescription de la peine.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, il devient de plus en plus évident que le vote en seconde lecture se transforme, en réalité, en une véritable discussion en seconde lecture.

M. MECHIELYNCK. — Messieurs, le ministre de la justice vient de reconnaître le bien-fondé des arguments que nous avons fait valoir en première lecture, mais il conteste la nécessité d'inscrire un texte dans la loi. Il reconnaît que la prescription de l'action publique s'arrête le jour où commence la prescription de la peine et que lorsque l'opposition est déclarée recevable, la prescription de l'action publique reprend son cours. Mais, dit-il, elle est suspendue entre le moment où les délais ordinaires d'opposition auront expiré et le moment où l'opposition est déclarée recevable.

Nous ne différons donc que sur un point : Les principes généraux du droit criminel sont-ils suffisants ou faut-il un texte spécial pour que le principe, que le ministre de la justice vient de proclamer, soit appliqué par les tribunaux ?

M. le ministre vient de déclarer que, d'après lui, aucun doute ne peut surgir quant à l'application du principe de l'article 27 ; dans ces conditions, je puis me rallier à la suppression qu'il propose.

DE TOUTES PARTS : Aux voix !

M. BORBOUX. — Je serais heureux que M. le ministre veuille bien me donner des éclaircissements sur les deux points ci-après :

L'article 187 du Code d'instruction criminelle fixe à cinq jours le délai d'opposition ; l'article 203 du Code d'instruction criminelle fixe à dix jours le délai d'appel. Ces délais courent, l'un et l'autre, à partir de la signification du défaut à personne ou à domicile.

Il résulte de la combinaison de ces deux articles qu'il y a un cumul des délais d'appel et d'opposition.

La nouvelle loi que nous votons en ce moment dispose que le délai d'opposition est modifié comme suit : que le défaut soit signifié à personne ou à domicile, l'opposition doit être formée dans les dix jours au lieu de cinq jours.

S'il n'a pas été signifié à personne, l'opposition peut être formée dans les dix jours à partir du moment où il aura connu la signification et, s'il n'est pas établi qu'il en a eu connaissance, jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Donc il pourra y avoir, et vraisemblablement il y aura, des oppositions formées plusieurs années après que le jugement par défaut aura été signifié. Cela se produira dans le cas où il ne pourra être prouvé que le condamné a connu la signification du défaut à domicile.

Je voudrais demander à M. le ministre ce qu'il advient alors du délai d'appel. Continue-t-il à courir concurremment avec le délai d'opposition, comme il le fait en vertu des articles 203 et 187 combinés ?

Ma seconde observation porte sur un point des mesures d'exécution.

L'opposition formée après plusieurs années dans le cas que je viens de signaler, suspend-elle nécessairement tout commencement d'exécution ? Voici un cas : je suppose un condamné par défaut en fuite ; le parquet et le gouvernement font les formalités d'extradition ; il est repris, ramené en Belgique ; le voici détenu ; mais dans les délais, il déclare faire opposition. Que doit faire le parquet ? Doit-il nécessairement le relaxer ? Telles sont les deux observations sur lesquelles, à mon avis, il importe qu'une déclaration formelle du ministre fixe les parquets.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, les délais d'opposition et d'appel sont cumulatifs et non successifs. Par conséquent, dans le cas présent, celui qui aura été condamné par défaut aura dix jours, à partir de la signification, pour exercer son recours contre le jugement. S'il interjette appel, il renonce à l'opposition. S'il fait opposition, la procédure recommence et le nouveau jugement sera susceptible à son tour d'appel.

A ce propos-là, je remarque qu'il y a une discordance entre l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et la disposition de l'article 203 du Code d'instruction criminelle réglant les délais d'appel.

En effet, dans l'article 203, le délai est de dix jours plus un jour par trois myriamètres et dans l'alinéa 2 de l'article 1^{er} il est parlé de dix jours plus un jour par cinq myriamètres.

Je viens de déposer sur le bureau de la Chambre un amendement fixant à trois le nombre de myriamètres dont il est question dans ces dispositions.

L'honorable M. Borboux me demande si un condamné par défaut, détenu, doit être mis en liberté dès qu'il fait opposition. La réponse est négative dans toutes les hypothèses. S'il a été arrêté en vertu d'une ordonnance d'arrestation immédiate, il restera en prison parce que l'arrestation immédiate équivaut à un mandat d'arrêt. S'il est arrêté en vertu du jugement que le ministère public exécute, il restera en prison jusqu'à ce que l'opposition ait été déclarée recevable.

M. MECHIELYNCK. — Monsieur le ministre, ne justifiez-vous pas la seconde disposition que vous avez proposée, celle relative à la suppression de l'alinéa 8 ?

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — La disposition de l'article 8 doit être supprimée pour les motifs que voici.

Elle est conçue comme suit : « Il pourra également être procédé sur l'action civile, si elle n'a pas été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ».

J'ai combattu cette disposition en première lecture parce qu'elle règle une situation déjà réglée par l'article 4 de la loi du 17 avril 1888. Je l'estimais donc inutile. Il est d'ailleurs dangereux de se répéter en matière de lois.

Nous sommes tous bien d'accord que, dans le cas visé, il y a une décision tenue pour définitive. Or, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'action civile, intentée séparément, reprend son cours dès qu'il y a une ordonnance de non-lieu. *A fortiori*, elle doit reprendre son cours dès que le jugement par défaut, à défaut d'opposition dans le délai de dix jours ou d'appel, est tenu pour définitif.

Mais j'ai une autre critique à formuler contre la disposition proposée. Ce texte consacre une solution inexacte, il dit : « Il pourra être également procédé sur l'action civile » ; le mot « également » marque que la solution dans le cas de l'alinéa 8 doit être la même que dans le cas de l'alinéa 7. Or, cela n'est pas exact.

L'alinéa 7 signifie ceci : Si le condamné laisse écouler dix jours depuis la signification du jugement les peines peuvent être exécutées, s'il n'y a pas appel, et s'il y a appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel. Or, dans l'alinéa 8 on dit : « Il pourra

également être procédé sur l'action civile, etc. » C'est une erreur et l'amendement exprime mal l'idée de son auteur. En effet, il ne peut être procédé sur l'action civile que lorsque les juridictions répressives compétentes seront dessaisies de l'action publique, et pour cela il ne suffit pas que le prévenu n'ait pas fait opposition dans le délai ordinaire; il faut, en outre, qu'il n'y ait pas appel des parties poursuivantes, ou que, s'il y a appel, cet appel soit définitivement vidé.

Je pense donc, en premier lieu, que la disposition est inutile, que l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 suffit à trancher la question; en second lieu, qu'elle est vicieuse parce qu'elle exprime fort mal la pensée que son auteur voulait exprimer.

M. MECHÉLYNCK. — Je crois qu'il eût été possible d'établir, par une disposition générale, le caractère définitif reconnu au jugement dès que le délai ordinaire d'opposition est écoulé. M. le ministre de la justice trouve la disposition inutile et estime que les principes généraux règlent cette question. Nous sommes parfaitement d'accord sur le résultat que nous désirons obtenir et, quoique je croie préférable de régler ce point par un texte spécial, je ne m'oppose pas à la proposition du gouvernement.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je voudrais donner encore quelques explications sur un autre point. On a demandé ce qui arriverait dans le cas où un prévenu condamné par défaut en première instance et en appel ferait opposition.

Voici le cas : un prévenu est poursuivi, il ne comparait pas en première instance et il est condamné par défaut. Le ministère public va en appel, le prévenu ne comparait pas en appel et la cour le condamne aussi par défaut. Devant quelle juridiction devra-t-il faire opposition et quel sera l'effet de son opposition ? Le prévenu aura le droit de faire opposition devant la juridiction qu'il choisira. Il peut faire opposition soit au jugement par défaut, soit à l'arrêt par défaut. S'il fait opposition au jugement par défaut, l'opposition anéantit la condamnation prononcée par le premier juge et la procédure depuis et y compris les débats à l'audience du tribunal. S'il fait opposition à l'arrêt par défaut, son opposition rétroagira jusqu'au jour des débats à l'audience devant la cour d'appel.

M. MONVILLE. — Il pourrait être victime d'une erreur. Ne connaissant que la signification de l'arrêt, il n'aurait fait opposition qu'à cet arrêt, alors qu'il pouvait faire opposition au jugement. Il est donc privé d'un degré de juridiction.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Peu importe; il n'a qu'à consulter. Je vous répondrai encore une fois par le brocart : *Vigilantibus jura sunt scripta*. Il est évident que s'il ne fait opposition qu'à l'arrêt, la procédure et le jugement de première instance sont acquis. Seuls, la procédure d'appel et l'arrêt sont remis en question.

M. HUYSMANS. — Le projet de loi en discussion a été proposé dans l'intérêt des condamnés par défaut qui n'ont pas été touchés valablement par la signification du jugement qui les a frappés.

Or, je viens d'entendre dire par M. le ministre de la justice que du moment où une opposition est déclarée recevable, il résultera de là même que la prescription de l'action aura été suspendue et que c'est la prescription de la peine qu'il faut envisager.

Sous notre législation actuelle, lorsqu'une opposition est déclarée recevable, le jugement par défaut n'a plus que la valeur d'un acte d'instruction et comme conséquence il n'y a plus qu'à envisager si l'action est prescrite oui ou non.

Pour ma part, j'ai eu le cas suivant : une signification d'un jugement par défaut était nulle. Le prévenu n'apprit que dix ans plus tard qu'il avait été condamné. Il fit opposition au jugement; son opposition fut déclarée recevable et l'action fut déclarée éteinte

par la prescription. D'après ce que je viens d'entendre dire par M. le ministre, il n'en sera plus ainsi dorénavant. Il en résulte que votre loi en faveur des condamnés par défaut contiendra une disposition allant directement à l'encontre des droits qu'ils avaient sous la législation actuelle.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Pas du tout. C'est là une grave erreur.

M. HUYSMANS. — Vous voyez par cet exemple combien il est dangereux de toucher légèrement aux lois.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Je m'étonne de l'accusation de légèreté que l'honorable membre jette dans le débat. La loi dont nous nous occupons a été étudiée, examinée et réexaminée depuis douze ans. Je prie l'honorable membre de croire que son texte n'a pas été rédigé à la légère et que toutes les questions qui s'y rattachent ont été étudiées avec le plus grand soin. Dans ses observations, l'honorable membre a oublié une chose essentielle : c'est que, dans le cas qu'il rapporte, la signification était nulle et que, dès lors, le jugement en question ne pouvait être tenu pour définitif. Cela n'était pas possible sous l'ancienne loi et cela ne le sera pas davantage sous la loi nouvelle. Pour devenir définitif, le jugement par défaut doit avoir été signifié régulièrement. C'est la condition *sine qua non* de l'applicabilité de la loi actuelle et de la loi nouvelle sur les délais d'opposition. Il n'y a pas de déchéance de l'opposition possible quand il n'y a pas de signification régulière.

Donc, à défaut de signification régulière, la prescription de la peine ne court pas et la prescription de l'action continue à courir.

M. HUYSMANS. — Vous avez dit que si l'opposition est recevable, ce sera la prescription de l'action qui aura été interrompue.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — J'ai dit que, dans le cas d'opposition extraordinaire, la prescription de l'action reprendrait son cours si l'opposition était déclarée recevable. J'ajoute que s'il n'y a pas eu de signification du jugement par défaut, la prescription de l'action ne cesse pas de courir.

M. MECHÉLYNCK. — M. le ministre de la justice n'a parlé de la prescription que dans le cas spécial de l'opposition extraordinaire prévue par la loi nouvelle. Dans le cas de l'opposition ordinaire, la loi actuelle ne s'appliquera pas.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — C'est évident.

M. LE PRÉSIDENT. — Si plus personne ne demande la parole, nous allons passer au vote.

Au deuxième alinéa, M. le ministre propose de remplacer les mots « cinq myriamètres » par les mots « trois myriamètres ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — A ce même alinéa, M. le ministre propose de supprimer les mots « à personne ou à domicile ».

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Au § 3, Monsieur le ministre, il est de nouveau question de « cinq myriamètres ».

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Il faut évidemment dire « trois myriamètres ».

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose également à cet alinéa un amendement ainsi conçu : « Lorsque la signification du jugement n'a pas été faite ... ».

— Le § 3, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose de supprimer l'alinéa 4.

— La suppression est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre propose enfin la suppression du § 8.

— Cette suppression est votée et l'ensemble de l'article 1er est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Les articles 2 et 3 n'ont pas été amendés au premier vote, mais à l'article 3 il y a

une modification au texte flamand. On propose de dire « veroordeelend vonnis of arrest ».

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de procéder demain, à 3 heures, au vote sur l'ensemble de ce projet.

A la séance de la Chambre des représentants du 19 décembre 1907, le projet a été adopté par 122 voix contre une.

RAPPORT FAIT LE 23 JANVIER 1908 PAR LA COMMISSION
DE LA JUSTICE DU SÉNAT (1).

Messieurs,

Parmi les garanties que toute société doit à ses membres, l'une des principales est le droit de se défendre : être condamné, sans avoir été entendu, constitue pour l'homme une injustice révoltante. Depuis l'antiquité, toutes les législations, vraiment dignes de ce nom, se sont efforcées d'assurer cette liberté de la défense en organisant la notification des poursuites entamées contre les citoyens et en mettant ceux-ci à même, lorsqu'ils n'ont pas été avertis de ces poursuites, de faire, endéans un certain délai, annuler la procédure dirigée contre eux à leur insu.

Le criminel a le droit, chez nous, de purger sa contumace pendant une longue période; les condamnations civiles peuvent être l'objet d'opposition jusqu'au moment de leur exécution.

En matière de condamnations correctionnelles hors de la présence des prévenus, le système du Code d'instruction criminelle est depuis longtemps l'objet de vives critiques. La loi des 27 juin-3 juillet 1866 a été en France le résultat du mouvement d'opinion créé par ces critiques. Le nouvel article 187 introduit chez nos voisins a donné lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation, dont il a été tenu compte dans les études préparatoires du projet qui nous est soumis.

A raison de la mobilité de la vie moderne avec les déplacements fréquents et souvent prolongés d'une foule de citoyens que la nécessité de trouver du travail, que leurs affaires, leurs intérêts, leurs études ou même leurs plaisirs appellent et retiennent à l'étranger, les inconvénients de notre législation sont devenus plus tangibles. Ils ont éclaté à tous les yeux dans l'un ou l'autre cas spécial rapporté par la presse de façon à émouvoir l'opinion publique.

Dès le 14 août 1891, l'honorable ministre de la justice de l'époque, M. Jules Le Jeune, aux sentiments élevés duquel notre législation doit tant d'heureuses initiatives, déposa sur le bureau de la Chambre des représentants un projet de loi tendant à corriger l'article 187 du Code d'instruction criminelle.

La dissolution du Parlement, née de la déclaration votée par celui-ci qu'il y avait lieu à révision de certains articles de notre Constitution, rendit ce projet caduc. Déposé de nouveau par le même ministre le 4^{er} février 1893, le projet subit un sort identique à la suite de la dissolution qui suivit la révision constitutionnelle.

Usant, dans la séance du 29 janvier 1897, de son initiative parlementaire, l'honorable M. Le Jeune, qui était entré au Sénat, saisit celui-ci de la réforme dont

il avait préconisé la réalisation pendant son passage au ministère de la justice :

« La loi », disait-il dans les développements de sa proposition, « qui entoure de garanties multipliées les intérêts pécuniaires du plaideur défaillant, en matière civile et qui, en matière de grand criminel, accorde au condamné défaillant vingt ans pour purger sa contumace, a voulu se montrer expéditive dans les poursuites correctionnelles. Elle a été irréfléchie, injuste et cruelle. »

Dans le rapport qu'il fit, au nom de votre commission de la justice, le 9 mars 1898, notre honorable collègue M. Audent comparait l'opposition en matière civile et en matière correctionnelle, et il justifiait la proposition de M. Le Jeune en ces termes :

« La différence qui sépare ces deux modes de procédure si distincts, quoiqu'ils s'appliquent à une même situation, ne se justifie à aucun point de vue, le condamné par défaut en matière civile ne peut être désarmé que s'il est absolument négligent et s'il ne prend aucun souci de la défense de son droit et de ses intérêts. »

« Il en est autrement en matière correctionnelle sous l'empire de la législation existante. Supposons une citation donnée à un prévenu en vertu de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, et que, par suite d'une erreur, de l'absence momentanée du prévenu ou de toute autre circonstance quelconque, cette citation ne lui parvienne pas, trois jours après, un jugement par défaut peut intervenir, dont la signification pourra être faite dans les mêmes conditions que la citation. Le prévenu sera déchu de son droit d'opposition cinq jours après cette signification et même de son droit d'appel, s'il s'écoule un délai de dix jours. Il en pourra résulter une condamnation irrévocable à des peines qui peuvent être très fortes. Le condamné pourra être privé de sa liberté et atteint dans son patrimoine par une condamnation strictement régulière au point de vue de la forme, mais injuste peut-être au fond. »

Des amendements déposés par M. Begerem, alors ministre de la justice, furent examinés dans un nouveau rapport de M. Audent, daté du 24 janvier 1899, en même temps que certaines dispositions additionnelles suggérées par l'auteur de la proposition. Un accord s'établit et aboutit, le 22 février 1899, au vote du projet que le Sénat admit à l'unanimité de ses membres, sauf deux opposants dont le vote hostile fut inspiré, semble-t-il, par la question, alors actuelle, de la traduction des lois en langue flamande.

Au cours de la discussion en séance publique, les articles 151 et 443 du Code d'instruction criminelle avaient été modifiés pour être mis en concordance avec les changements introduits à l'article 187.

Après un examen approfondi en sections et en section centrale, que résume fidèlement un rapport particulièrement complet et bien fait de M. Carton de Wiart, la Chambre des représentants reprit en mars 1907, après huit années, l'examen du projet, pour l'ajourner encore. Enfin, le 5 décembre dernier, il fut discuté et voté en première lecture.

Le 18 décembre, les articles en furent votés en seconde lecture après une nouvelle discussion et le lendemain 19 décembre, le projet fut admis par 122 voix contre une.

Les modifications apportées par la Chambre des représentants au projet de loi voté par le Sénat ne portent que sur l'article 4^{er}.

L'ordre général de cet article a été modifié. Il s'inspire du texte proposé par M. Thonissen dans son rapport sur le projet de code de procédure pénale et dispose les différents paragraphes de l'article 187 dans un ordre plus logique : il commence par donner

(1) Présents : MM. Dupont, *président*; Devolder, *vice-président*; Braum, le comte Goblet d'Alviella, Picard, Roberti, Van Vreckem, Wiener et le baron Orban de Xivry, *rapporteur*.

au condamné le droit d'opposition, puis il détermine les délais et les formes de celle-ci, enfin il en précise les effets.

Le § 1^{er} de l'article 187 adopté par la Chambre donne au condamné le droit d'opposition et détermine le délai *normal* de l'opposition : il allonge celui-ci à raison de la distance qui sépare le siège du tribunal de l'endroit où le condamné est touché par la signification. Le condamné obtient une prolongation d'un jour par trois myriamètres.

Tel était aussi le système de la proposition soumise au Sénat par M. Le Jeune. Mais la commission sénatoriale de la justice, partageant l'avis de M. Thonissen dans son rapport sur le projet de code de procédure pénale, avait adopté le système du délai fixe, afin de prévenir les difficultés que pourrait faire naître le calcul des distances (premier rapport de M. Audent, 9 mars 1898).

Le Sénat s'était rallié à cette solution, mais on a fait observer, dans la discussion à la Chambre, que le délai fixe rendait illusoire le droit du condamné, lorsque celui-ci se trouve dans un pays éloigné.

La suppression du délai supplémentaire pourra être examinée dans son ensemble lorsqu'on revisera le code d'instruction criminelle et elle s'appliquera alors aux différentes dispositions du code. Mais en attendant, comme l'article 187 doit prendre place dans le code et que l'article 203 de celui-ci tient compte de la distance pour le délai d'appel, il est logique de conserver le même système pour le délai d'opposition. C'est le motif pour lequel votre commission propose au Sénat de se rallier au texte voté par la Chambre des représentants.

Le § 2 du texte adopté par la Chambre correspond aux §§ 3 et 4 du projet du Sénat. Il accorde un délai extraordinaire pour faire opposition lorsque le jugement n'a pas été signifié en parlant à la personne du condamné; le délai est également augmenté à raison de la distance.

Le point de départ du délai extraordinaire est, comme dans le projet adopté par le Sénat, la connaissance de la signification du jugement par le condamné. Ce système est parfaitement logique et assure l'harmonie des dispositions légales. En effet, c'est la signification du jugement qui ouvre au condamné le droit d'opposition. Le délai pour former opposition court donc à partir du moment où le condamné connaît cette signification. Lorsque la signification est faite en parlant à la personne, elle est nécessairement connue du condamné et, partant, le délai court à partir de la signification elle-même. Lorsque cette signification n'a pas été faite en parlant à la personne, il appartient à la partie poursuivante de prouver que le condamné en a eu connaissance. Cette preuve peut être faite par tous moyens de droit : le juge appréciera les éléments de preuve qui lui seront fournis.

Le texte de ce § 2, adopté par la Chambre, diffère du projet adopté par le Sénat en un point important. L'opposition formée pendant le délai extraordinaire ne peut être faite jusqu'à la prescription de la peine qu'en ce qui concerne les condamnations pénales seulement; elle peut être faite quant aux condamnations civiles jusqu'à l'exécution du jugement.

Le système du Sénat était plus logique; il respectait davantage le principe que l'action civile dépend du sort de l'action publique. Mais on a fait observer qu'il serait excessif de laisser les droits de la partie civile douteux jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Le projet fait au prévenu une situation privilégiée. S'il est condamné par défaut, c'est le plus souvent par sa faute ou par sa négligence.

Dès lors, on doit tenir compte des intérêts de la partie civile qui, elle, est la victime de l'infraction. Le projet adopte un moyen terme en n'accordant le droit d'opposition extraordinaire quant aux condamnations civiles que jusqu'à l'exécution du jugement.

C'est la solution consacrée en matière civile par l'article 158 du code de procédure civile. Il s'agit ici de l'exécution telle que l'entend cet article, par conséquent de l'exécution définitive et non des premières mesures d'exécution, comme la saisie. Cela résulte de la similitude des textes, confirmée par les déclarations de M. le ministre de la justice à la Chambre. Il pourra y avoir, en fait, des décisions judiciaires contradictoires en raison de la règle que nous examinons en ce moment, et cet inconvénient se produira lorsque, après exécution d'un jugement correctionnel accueillant les conclusions de la partie civile, le condamné fera plus tard opposition à sa condamnation et obtiendra un acquittement. Il est, cependant, impossible de méconnaître complètement les droits de la victime en laissant les choses en suspens au civil aussi longtemps qu'au correctionnel. Une contrariété analogue de jugements peut se produire sous la législation actuelle lorsque la partie publique interjette appel tandis que la partie civile s'en tient au jugement de première instance.

Il a paru à votre Commission qu'il était préférable d'adopter sur ce point encore la théorie admise par la Chambre afin d'assurer la réalisation immédiate de la réforme réclamée depuis si longtemps.

La Chambre des représentants avait adopté au premier vote, sous réserve d'y revenir, une disposition ainsi conçue :

« La prescription de l'action publique cesse de courir à partir de l'expiration du délai ordinaire d'opposition. » Cette disposition a été, lors du second vote, jugée inexacte et inutile. Le ministre de la justice a fait observer que l'influence de l'opposition extraordinaire sur la prescription de l'action publique résulte clairement des principes généraux sur la matière. En effet, à l'expiration des délais ordinaires de recours, le jugement est définitif et acquiert force de chose jugée; dès lors la prescription de l'action publique cesse de courir et la peine commence à se prescrire. Si l'opposition extraordinaire intervient avant que la peine soit prescrite et si elle est déclarée recevable, elle agit comme condition résolutoire; le jugement et la peine sont anéantis rétroactivement; ils sont censés n'avoir jamais existé. La prescription de l'action publique reprend des lors son cours. Dans l'intervalle elle a été suspendue, car elle ne pouvait courir contre le ministère public : celui-ci ayant obtenu un jugement ayant force de chose jugée, il lui était impossible de faire davantage. C'est l'application de la règle *contra non valentem agere non currit prescriptio*.

Le § 3 est nouveau. Il ne fait qu'exprimer une conséquence déjà contenue implicitement dans le projet du Sénat. Celui-ci, en effet, accordait le droit d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine (§ 4 du projet du Sénat). Ces derniers mots excluaient implicitement la partie civile et la partie civilement responsable. Le texte qui nous revient de la Chambre offre l'avantage de lever tout doute à cet égard.

La règle qu'il consacre se justifie d'elle-même. Il peut arriver que la partie civile fasse défaut à l'audience ou en appel et qu'elle soit condamnée à des dépens ou même à des dommages-intérêts. Mais sa situation diffère beaucoup de celle du prévenu. En effet, elle connaît toujours l'existence de la pour-

suite; elle a dû faire élection spéciale de domicile aux fins du procès. Il lui appartient de veiller à ce que les significations faites à ce domicile lui parviennent.

La même solution se justifie à l'égard de la partie civilement responsable.

Sans doute, sa situation se rapproche davantage de celle du prévenu. Cependant, pas plus que la partie civile, elle n'est condamnée à une peine. Les raisons d'humanité qui justifient le droit extraordinaire d'opposition accordé au prévenu perdent ici de leur poids, car il ne s'agit que d'intérêts civils. En général, l'intervention des parties civilement responsables se produit dans les affaires d'accident, dans lesquelles la partie civile invoque l'article 1384 du code civil. Or, dans ce genre d'affaires, la partie civilement responsable est beaucoup plus éclairée sur l'étendue de la responsabilité et sur ses causes que ne peut l'être le prévenu. Ces parties civiles sont domiciliées et à même de ne pas ignorer les poursuites.

Le § 4 reproduit le § 3 du texte voté par le Sénat. Les mots « à la requête du condamné » ont disparu; ils ne paraissent, en effet, pas fort utiles, car l'opposition étant un droit pour le condamné, c'est évidemment à celui-ci qu'il appartient d'exercer ce droit.

Le § 5, comme le § 6 du projet adopté par le Sénat, autorise l'exécution des condamnations à l'expiration du délai ordinaire d'opposition; la rédaction seule a été modifiée, mais, au fond, la disposition reste la même.

A propos de celle-ci, on a posé à la Chambre la question de savoir si un condamné par défaut, arrêté, doit être mis en liberté dès qu'il fait opposition. La réponse, a dit M. le ministre de la justice, est négative dans tous les cas. Si le condamné par défaut a été arrêté en vertu d'une ordonnance d'arrestation immédiate, il restera en prison parce que l'arrestation immédiate équivaut à un mandat d'arrêt. S'il a été arrêté en vertu du jugement que le ministère public exécute, il restera en prison jusqu'à ce que l'opposition ait été déclarée recevable.

Il importe de remarquer, à ce propos, que l'opposition, de droit, emporte, en vertu de l'article 188, citation à la première audience.

Le même § 5 complète le projet du Sénat en disant qu'il pourra aussi être procédé au jugement sur l'appel, à l'expiration du délai ordinaire d'opposition. Une disposition formelle est nécessaire à cet égard. En effet, dans l'état actuel de la législation, il ne peut être procédé sur l'appel que lorsque le jugement est devenu définitif en première instance par l'expiration du délai d'opposition. Cette règle n'est plus admissible du moment où la loi admet l'opposition pendant un délai extraordinaire, qui peut s'étendre jusqu'à la prescription de la peine, donc, dans certains cas, pendant dix ans.

Si l'on décidait que l'appel du ministère public ou de la partie civile sera suspendu pendant ce délai extraordinaire, on supprimerait, en réalité, leur droit d'appel, car il serait suspendu jusqu'au moment où la prescription viendrait éteindre toute poursuite. Il faut donc décider, comme le fait le projet, que la procédure sur l'appel pourra suivre son cours à l'expiration du délai ordinaire d'opposition.

Lorsqu'il a été procédé sur l'appel, le prévenu étant toujours défaillant, celui-ci peut faire opposition soit au jugement, soit à l'arrêt par défaut. Il peut faire opposition au jugement, car on ne peut le priver, malgré lui, d'un degré de juridiction. L'opposition au jugement fait tomber celui-ci, et avec lui l'appel basé sur le jugement. Si le condamné fait

opposition à l'arrêt, il renonce à faire opposition au jugement et se prive ainsi d'un degré de juridiction.

Le délai endéans lequel le condamné par défaut a le droit de faire opposition ayant été allongé à raison de la distance, le § 5 devrait subir une modification identique à celle introduite par la Chambre à l'alinéa 1^{er}.

Nous avons l'honneur de vous proposer, pour rester conséquents avec le système adopté par la Chambre, de l'introduire dans cet alinéa 3.

A la suite du § 3, la Chambre avait adopté au premier vote une disposition ainsi conçue : « Il pourra également être procédé sur l'action civile, si elle n'a pas été poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique ».

Le Gouvernement combattit cette disposition comme inexacte et inutile. En effet, l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 suffit pour trancher la question : celle-ci n'appartient pas à la matière de l'opposition, elle dépend de l'interprétation de la règle : « Le criminel tient le civil en état ». Or, il est unanimement admis aujourd'hui par la jurisprudence qu'après une décision ayant force de chose jugée, même provisoire, telle qu'une ordonnance de non-lieu, l'action civile reprend son cours. Par conséquent, lorsqu'on se trouve en présence d'un jugement exécutoire, ce qui est bien plus qu'une ordonnance de non-lieu, *a fortiori* la procédure reprendra libre cours devant les tribunaux civils.

Le § 6 du projet qui nous revient de la Chambre fusionne et réunit les §§ 1^{er} et 7 du projet voté par le Sénat en 1899.

L'article 187 du Code d'instruction criminelle, modifié par l'article 1^{er} du projet, ne concerne que les jugements rendus par les tribunaux correctionnels, ainsi que le prouve la place occupée par cet article dans le chapitre II du livre II de ce code. Mais l'article 151, rangé au chapitre I^{er} qui traite des tribunaux de police, étant modifié par l'article 2 du projet, rend les dispositions de l'article 187 applicables aux jugements rendus par les tribunaux de police.

Cette solution a une importance considérable à notre époque où une pratique, malheureusement trop généralisée, tend à décorrectionnaliser un grand nombre d'affaires pour les soumettre aux juges de paix. Ceux-ci voient, du reste, leur compétence s'étendre dans tous les sens par les lois spéciales que nous votons chaque année; ils connaissent, entre autres, des contraventions à la loi-règlement sur la police du roulage, dont l'application amènera, souvent en ces temps de tourisme au moyen d'automobiles, des étrangers à profiter de la réforme que nous venons d'examiner.

L'article 208 du Code d'instruction criminelle décidant que : « les jugements rendus par défaut sur l'appel pourront être attaqués par la voie de l'opposition, dans la même forme et dans les mêmes délais que les jugements par défaut rendus par les tribunaux correctionnels », les modifications apportées à l'article 187 seront applicables aux arrêts des cours d'appel.

Les articles 2 et 3 adoptés par le Sénat n'ont pas été modifiés par la Chambre des représentants.

Il semble cependant résulter de l'examen des

Annales parlementaires que l'intention de la Chambre, dans la séance du 18 décembre, page 323, était de modifier l'article 2, mais la sténographie n'explique pas clairement la décision :

« M. le Président : A ce même alinéa (2) M. le ministre propose de supprimer les mots « à personne ou à domicile », « aan zijn persoon of aan zijne woonplaats ».

« — Adopté. »

Or, il n'est point question de signification « soit à personne, soit à domicile » dans cet alinéa 2; dans toute la loi nous ne trouvons ces mots juxtaposés qu'à l'article 2. Le texte officiel transmis par la Chambre des représentants au Sénat les conservant, il semble que nous soyons en présence d'une erreur d'impression des *Annales*.

A notre avis, il serait préférable, du reste, de supprimer ces mots, afin que le Projet fût applicable à tous les modes possibles de signification. Aujourd'hui déjà il est admis que la signification peut être faite non à personne et en dehors du domicile; tel est le cas lorsque la signification se fait au parquet du procureur du roi ou par affiche à la porte du tribunal. Des lois particulières peuvent prescrire ou autoriser un mode spécial de signification : ainsi votre Commission de la justice a déjà préconisé l'organisation de la signification par voie postale. Il y a donc avantage à ce que le texte soit absolument général et s'applique à tous les modes de signification.

De plus, pour être mis en concordance avec le texte de l'article 1er, alinéa 1er, l'article 3 devrait, comme nous l'avons préconisé plus haut pour l'alinéa 5 de cet article 1er, être modifié comme suit :

« ... à l'expiration du dixième jour qui suit celui de la signification, outre un jour par trois myriamètres, s'il n'est pas intervenu d'opposition de la part du condamné. »

C'est la troisième modification que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat afin de bien réaliser les intentions de la Chambre, qui nous paraissent mériter notre adhésion.

..

On s'est demandé si la loi aura un effet rétroactif. Elle sera applicable aux faits antérieurs, pourvu que, au moment de sa mise en vigueur, le condamné se trouve dans les délais que la loi prévoit. En d'autres termes, la loi sera applicable à tous les procès non encore terminés au moment de sa mise en vigueur. C'est l'application de principes généraux confirmés par les déclarations de l'honorable ministre de la justice.

Sous réserve de l'introduction des trois amendements de détail mentionnés ci-dessus, votre Commission de la justice à l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle adopté par la Chambre des représentants le 19 décembre dernier.

Le rapporteur,
Baron ORBAN DE XIVRY.

Le président,
EMILE DUPONT.

*Amendements proposés par la Commission
de la Justice.*

ARTICLE 1er.

A l'alinéa 5, ajouter, après les mots : « Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les dix jours qui suivent la signification du jugement », les mots :
outre un jour par trois myriamètres ...

ARTICLE 3.

Modifier de même façon cet article, en ajoutant :
*outre un jour par trois myriamètres, après les mots :
« à l'expiration du dixième jour ».*

Supprimer les mots : *faite soit à personne, soit à domicile.*

Séance du Sénat du 31 janvier 1908.

Discussion générale et vote des articles du projet de loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle.

M. le baron ORBAN DE XIVRY, rapporteur. — Messieurs, le projet de loi modifiant l'article 187 du Code d'instruction criminelle et, comme conséquence, les articles 151 et 413 du même code, nous a été renvoyé par la Chambre des représentants.

Le Sénat avait adopté ce projet le 22 février 1899. Il constituait une des améliorations qui tenaient le plus à cœur à notre ancien et très distingué collègue, l'honorable M. Le Jeune, ancien ministre de la justice, dont l'activité a apporté à notre législation tant d'utiles réformes. Ce projet a pour but de permettre aux citoyens qui n'ont pas été avertis des poursuites correctionnelles et des poursuites de police entamées contre eux, de faire, endéans certains délais, annuler la procédure qui a abouti pour eux à une condamnation dont ils ont été frappés à leur insu.

Cette faculté existe déjà pour les condamnations prononcées par une cour d'assises et en matière civile; elle est assurée à celui qu'un jugement atteint dans ses biens, sans avoir été mis à même de défendre ceux-ci.

Depuis longtemps des réclamations signalent les rigueurs du Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les condamnations par défaut et ces protestations n'étaient pas uniques à notre pays; elles s'étaient produites dans toutes les contrées où le Code de procédure pénale s'inspirait des traditions françaises. En France, dès 1866, le Code d'instruction criminelle, dans son article 187, a été modifié par une loi dont l'application a donné lieu à d'innombrables difficultés. Ainsi que l'a rappelé, dans son très remarquable rapport, l'honorable M. Carton de Wiart, lors de l'examen de ce projet de loi par la section centrale de la Chambre, ces difficultés ont eu pour conséquence d'éclairer le débat actuel et elles auront, je crois, pour effet d'empêcher que notre loi ne soit, elle aussi, l'objet de critiques analogues.

L'honorable M. Le Jeune avait, au nom du Roi, déposé ce projet de loi sur le bureau de la Chambre des représentants en 1891. Après la dissolution de 1892, il le repréenta en 1893. L'année suivante, à la suite de la dissolution due à la revision constitutionnelle, le projet disparut de l'ordre du jour et lorsque l'honorable M. Le Jeune fut envoyé au Sénat par le conseil provincial du Brabant, il s'est empressé, poursuivant son idée, d'user de son initiative parlementaire pour poser la question devant le Sénat. La commission de la justice a examiné ce projet et il est venu devant la haute assemblée ensuite de deux rapports successifs de notre honorable collègue M. Audent. Nous l'avons envoyé à la Chambre le 22 février 1899. Il nous revient donc après environ neuf ans.

Très heureuse d'en être saisie à nouveau, la commission de la justice du Sénat s'est empressée d'étudier le projet immédiatement et cinq semaines après son adoption par la Chambre des représentants, nous le voyons de nouveau soumis au Sénat. Le projet remplace l'article 187 par une disposition nouvelle qui organise l'opposition au jugement par défaut. Le condamné, dûment averti, aura dix jours pour faire opposition au jugement qui lui est signifié et il verra

ce délai s'allonger d'autant de jours qu'il y aura trois myriamètres entre son domicile et le siège du tribunal qui lui fait signifier ce jugement. Lorsque cette signification lui aura été faite à personne, le condamné devra faire opposition dans les dix jours, plus l'allongement du délai dont je viens de parler.

S'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de cette signification, il pourra faire cette opposition jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Quant aux condamnations civiles, qui seront la conséquence de la condamnation correctionnelle ou de police, le condamné par défaut pourra faire cette opposition jusqu'à l'exécution du jugement.

La partie civile et la partie civilement responsable, elles dûment domiciliées au point de vue de la procédure, ne jouiront que du délai ordinaire en matière d'opposition. La condamnation sera donc comme non avenue lorsque l'opposition aura été admise; mais les frais de cette opposition seront à charge de l'opposant si le défaut lui est imputable.

Telle est l'économie générale de l'article 1^{er}.

L'article 2 modifie l'alinéa premier de l'article 151 du Code d'instruction criminelle et remplace les mots : « ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres » par le renvoi à la procédure de l'article 187 nouveau.

Cet article 2 étend, par le fait même, la disposition aux tribunaux de police.

Cette modification a été introduite au cours d'une séance du Sénat, en février 1899, lorsqu'un des membres de cette assemblée a fait observer que le remplacement de l'article 187 par les dispositions nouvelles devait avoir une répercussion à la fois sur l'article 151 et sur l'article 413.

L'article 3 de la loi ajoute à l'article 413 du Code d'instruction criminelle qui traite de la nullité de l'instruction ou du jugement en matière correctionnelle ou de police, la disposition nouvelle qui devient le dernier paragraphe de la loi.

Messieurs, après avoir exposé en quelques mots l'économie générale de la réforme, permettez-moi de vous dire quelles sont les modifications que la Chambre a apportées au projet qui avait été adopté par le Sénat.

Le Sénat avait donné, en matière d'opposition, la préférence au système du délai fixe afin de prévenir les difficultés que pourrait faire naître le calcul des distances. La Chambre a été d'un autre avis que nous.

Elle a trouvé que ce délai fixe rend illusoire le droit du condamné lorsque celui-ci se trouve dans un pays éloigné. A notre époque de grande mobilité de vie, les déplacements prolongés de certains citoyens font que cette considération développée à la Chambre a une grande valeur. Aussi votre commission de la justice vous propose-t-elle, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, de se rallier à la manière de voir de la Chambre telle qu'elle a été exprimée dans le § 1^{er}.

Des divergences de vues se manifestent aussi entre les deux assemblées parlementaires en ce qui concerne la période pendant laquelle l'opposition peut se faire pour les condamnations correctionnelles et de police et pour les condamnations civiles.

En 1899 le Sénat, obéissant à ce vieux principe : « l'action civile dépend du sort de l'action criminelle », liait ensemble les deux oppositions : la Chambre a exprimé l'avis qu'il serait excessif de laisser le droit de la partie civile douteux jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Comme on l'a fait remarquer avec raison, le projet déjà au prévenu une situation privilégiée, car s'il est condamné par défaut c'est le plus souvent par sa faute ou par sa négligence. Tout citoyen conserve dans son pays d'origine ou dans celui qu'il a habité quelque temps des amitiés ou des relations auxquelles il doit, en toute prudence, donner son adresse en cas de départ afin d'être assuré d'être informé éventuel-

lement de ce qui le concerne. S'il manque à cette précaution, il y a dans cette omission une certaine faute de sa part. Dès lors il importe de tenir compte des intérêts de la partie civile qui, elle, a été lésée et réclame la réparation d'un dommage dont elle a souffert.

Le projet qui nous arrive de la Chambre adopte un système mixte en n'accordant le droit d'opposition extraordinaire quant aux condamnations civiles que jusqu'à l'exécution du jugement; c'est, du reste, le système de l'article 158 du Code de procédure civile.

Il pourra évidemment arriver que le prévenu condamné à des dommages-intérêts aura été exécuté dans ses biens, en son absence, et que, plus tard, averti de sa condamnation à une peine et à des dommages-intérêts, il fera opposition avant l'expiration des délais de prescription de la peine. Si l'opposition est déclarée recevable et s'il est acquitté au point de vue correctionnel ou de police, il devra néanmoins subir les conséquences pécuniaires d'un acte dont, postérieurement, il aura été reconnu innocent.

Ce cas sera, du reste, extrêmement rare, car le fait de se voir exécuté dans ses biens, à son insu, constituera une exception presque sans exemple. La victime a, de son côté, des droits bien respectables aussi, comme je le disais tantôt, et ces droits pourraient être lésés si la situation au point de vue civil devait rester en suspens aussi longtemps qu'au point de vue pénal. Une contrariété de jugement peut, du reste, se produire sous l'empire de nos lois lorsque la partie publique interjette appel tandis que la partie civile s'en tient au jugement de première instance. C'est pourquoi votre commission de la justice ne s'est pas arrêtée à l'opinion qui avait jadis été admise par le Sénat, et elle vous propose de vous rallier sur ce point encore au système transactionnel admis par la Chambre.

Le § 3 de l'article 1^{er} est nouveau; il ne fait qu'exprimer les conséquences déjà contenues implicitement dans le projet du Sénat : le texte adopté par la Chambre lève tout doute en ce qui concerne les droits d'opposition données à la partie civile et à la partie civilement responsable, qui, elles, sont toujours informées de l'existence de la procédure et du jugement clôturant celle-ci.

Le § 4 de l'article 1^{er} est celui voté à l'alinéa 5 du projet adopté par le Sénat en 1899. Le § 5 reproduisant, à peu de chose près, le § 6 du projet du Sénat, la disposition reste la même, bien que sa rédaction soit légèrement modifiée.

Comme la Chambre a adopté ce système de la prolongation du délai accordé au condamné que touche la signification, il a paru utile à la commission de l'étendre à ce § 5 comme à l'article 3. De là deux des amendements que votre commission de la justice a l'honneur de proposer à votre adoption.

Celle-ci nécessiterait le renvoi du projet à l'autre Chambre, mais il constitue un acte de déférence de la part du Sénat vis-à-vis de la Chambre des représentants, dont nous réaliserons ainsi d'une manière plus complète les intentions, à la faveur de l'abandon, que nous proposons, du système auquel le Sénat avait, en 1899, donné la préférence.

Il me semble, du reste, qu'il est plus logique d'adopter la manière de voir de la Chambre puisque les articles en discussion doivent trouver leur place dans le Code d'instruction criminelle qui, dans son article 208, tient compte de la distance pour la fixation des délais. Il paraît plus conforme à l'esprit de ce code de conserver le même système pour les délais d'opposition.

Le § 6 de l'article 1^{er} réunit les §§ 1^{er} et 7 du projet de loi de 1899.

Les articles 2 et 3 adoptés primitivement par le Sénat nous reviennent sans aucune modification et votre commission vous propose, comme je l'ai dit tantôt, d'introduire dans cet article 3 le système de

la prolongation des délais de l'opposition ordinaire, puis de supprimer dans ce même article les mots : « faite soit à personne, soit à domicile » qui viennent après la signification ».

A propos de cet amendement, j'ai à faire amende honorable. J'ai cru relever une faute d'impression ou une erreur dans les *Annales parlementaires* de la Chambre. Je n'avais sous les yeux que le texte envoyé par le Sénat à la Chambre lorsque j'ai examiné le vote des articles en seconde lecture à la Chambre et j'ai constaté alors que l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, c'est-à-dire la suppression des mots « à personne ou à domicile » avait été votée. Or, je ne trouvais pas ces mots juxtaposés dans l'article premier voté, en 1899, par le Sénat. Ils avaient, en effet, été introduits au premier vote par la Chambre le 5 décembre et je n'avais pas sous les yeux le texte voté, à cette date, par la Chambre.

D'autre part, je ne comptais pas le préambule du projet de loi qui est ainsi conçu : « L'article 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit ». Je faisais la numération des paragraphes en comptant seulement ceux qui doivent trouver leur place dans le Code d'instruction en remplacement de l'article 187 actuel et je ne trouvais rien à l'alinéa 2 qui eût rapport à cette signification : je crus à une erreur et je pensai qu'il s'agissait de la suppression dans le dernier article des mêmes mots : « soit à personne, soit à domicile » que, de toute la loi votée par le Sénat, je ne trouvais juxtaposés qu'à cet article 3. De fait, la Chambre, qui avait introduit les mots « signification à personne ou à domicile », dans l'alinéa 1^{er} du nouvel article 187, les a supprimés au second vote. Des lors, le reproche que j'avais adressé aux *Annales parlementaires* de la Chambre est erroné, je m'empresse de le reconnaître.

Mais les raisons qui ont engagé la Chambre à modifier sa première manière de voir à propos de cet alinéa 1^{er} sont les mêmes qui ont déterminé la commission de la justice du Sénat à vous proposer de modifier l'article 3, c'est-à-dire supprimer les mots « faite soit à personne, soit à domicile ».

Nous demandons depuis longtemps la simplification de la procédure : parmi les moyens à employer pour atteindre ce but, la commission de la justice a indiqué à diverses reprises, dans ses rapports sur le budget, la simplification du mode de signification des jugements. Aujourd'hui, il est admis que dans certains cas la signification peut se faire « non » à personne et en dehors du domicile ; demain le parlement peut admettre la signification par voie postale ou par tout autre procédé moins coûteux, plus pratique, plus simple que celui usité actuellement.

Il y a donc avantage à ce que le texte soit absolument général et applicable à tous les modes possibles de signification. C'est le but qu'on veut réaliser par le troisième amendement que votre commission vous propose et qui prend place dans l'article 3 de la loi, après celui que j'ai eu l'honneur d'indiquer tantôt au Sénat.

Nous avons la conviction que la Chambre des représentants, qui verra ainsi se réaliser d'une manière plus complète l'idée qu'elle a introduite dans le projet de loi, se ralliera à notre avis, et je crois que le renvoi du projet devant la Chambre n'aura pas pour effet d'arrêter cette réforme. Nous ne verrons plus le projet rester neuf ans en suspens entre les deux Chambres.

Sous le bénéfice de ces observations, j'engage le Sénat à réaliser cette réforme due à l'initiative d'un de ses anciens membres, qui compte parmi les plus distingués dont s'honore l'histoire parlementaire. Ces modifications au Code d'instruction criminelle apparaissent surtout nécessaires à notre époque où la facilité des communications et l'extension des affaires éloignent souvent les citoyens de leur domicile pour des motifs aussi sérieux que respectables.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Messieurs, la commission de la justice propose un amendement à l'article 1^{er} et un autre à l'article 3 du projet de loi. Ces amendements sont nécessaires pour établir une concordance parfaite entre les différents textes. Le gouvernement les accepte et j'ai l'assurance que lorsque le projet sera renvoyé devant la Chambre, celle-ci l'examinera à bref délai. Ces amendements sont absolument conformes aux idées de la Chambre et ne peuvent donner lieu à discussion.

De brèves explications suffiront, je pense, pour exposer et justifier les modifications admises par la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants a voté sans modification l'article 2 et l'article 3 tels qu'ils ont été adoptés par le Sénat. Mais elle a modifié l'ordre général de l'article 1^{er}. Je pense que l'ordre préféré par la Chambre est plus logique. Le texte nouveau consacre le droit d'opposition ; il en détermine les délais et les formes, puis il en définit ses effets.

Quant aux délais, la Chambre a modifié sur plusieurs points les textes votés par le Sénat. Comme le Sénat, elle fixe à dix jours le délai ordinaire d'opposition, mais elle l'augmente d'un jour par trois myriamètres de distance. C'était le système du projet primitif ; mais le Sénat a préféré le délai fixe, conformément au système de M. Thonissen, dans son rapport sur le nouveau code de procédure pénale.

M. le baron ORBAN DE XIVRY, *rapporteur*. — Le délai proposé était le même.

M. RENKIN, *ministre de la justice*. — Le système du délai fixe vaut peut-être mieux. Les Chambres auront à trancher la question de principe lors de la discussion du nouveau code de procédure pénale. Jusqu'à ce moment, nous restons sous l'empire du Code d'instruction criminelle qui consacre l'allongement des délais à raison de la distance. La disposition nouvelle doit prendre place dans le code ancien. Il est bon qu'elle soit en harmonie avec le système général de ce code.

En ce qui concerne le délai extraordinaire, la Chambre a modifié profondément le système adopté par le Sénat. Ce système, l'honorable rapporteur vient de l'expliquer, se résume en ceci : Lorsque la signification n'a pas eu lieu en parlant à la personne, si le condamné n'a pas fait opposition dans les dix jours, il garde le droit de faire opposition dans un délai de dix jours à partir de celui où il aura eu connaissance de la signification. S'il est établi qu'il n'a jamais eu connaissance de cette signification, il conservera le droit de faire opposition jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

Le délai extraordinaire était le même à l'égard de la partie publique et à l'égard de la partie civile. A la Chambre, on a fait remarquer que ce système était peut-être très juridique, mais qu'il n'était pas rationnel parce qu'il maintenait dans l'incertitude pendant un délai qui pouvait atteindre jusque dix ans les droits de la partie civile. Un amendement a été proposé qui restreignait aux condamnations pénales seules l'effet du délai extraordinaire.

Pour résoudre la difficulté, le gouvernement s'est arrêté à un système mixte, d'après lequel l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine contre la partie publique et seulement jusqu'à l'exécution des condamnations contre la partie civile.

Le rapport de la commission de la justice a fait remarquer avec raison que le système voté par le Sénat était plus juridique, plus conforme aux principes admis par la loi du 17 avril 1878 sur les rapports de l'action publique et de l'action civile. Cela est parfaitement vrai. Mais, au point de vue pratique, il est impossible de méconnaître que ceux qui sont condamnés par défaut le sont généralement par leur faute, à cause de quelque négligence ou de

quelque oubli et qu'il serait injuste d'en faire pâtir la partie civile.

D'autre part, Messieurs, en étendant jusqu'à l'exécution du jugement le délai extraordinaire d'opposition impartie au condamné à l'égard d'une condamnation civile, on sauvegarde suffisamment ses droits. Il est, en effet, bien difficile qu'un homme puisse être exécuté dans ses biens sans le savoir.

D'autre part, l'exécution est précédée de formalités et accompagnée de délais qui laissent aux intéressés tout le temps nécessaire pour prendre leurs mesures.

On a dit, Messieurs, que le système adopté par la Chambre pouvait entraîner des contrariétés de jugements. L'honorable rapporteur vous a fait remarquer que déjà actuellement il est possible qu'on arrive à des jugements contraires. En voici un exemple classique : quand un prévenu est acquitté devant le tribunal correctionnel et que le ministère public n'interjette pas appel, s'il y a appel de la partie civile, cet appel n'étant dévolatif que pour les intérêts civils, la cour ne peut plus réformer le jugement en tant qu'il a acquitté le prévenu, mais elle peut parfaitement le réformer en tant qu'il a débouté la partie civile, décider qu'il y a eu délit et, sans appliquer de peine, condamner à des dommages-intérêts à raison d'un délit pour lequel le prévenu reste définitivement acquitté.

Ce sont des anomalies qui peuvent se produire : ce sont des imperfections inhérentes aux œuvres humaines. Il est impossible de les éviter absolument.

Le texte soumis au Sénat tranche, d'une façon explicite, la question de savoir à qui s'applique le délai extraordinaire d'opposition. Il s'applique au prévenu seul. C'est le système qui a déjà été adopté par le Sénat en première lecture et qui résultait implicitement de ce que le délai d'opposition courait jusqu'à l'expiration de la prescription de la peine.

La Chambre a adopté un texte plus explicite, qui est le § 4 de l'article premier.

Aux termes de ce paragraphe, la partie civile et la partie civilement responsable ne peuvent faire opposition que dans les formes prévues au § 1^{er}.

Il incombera naturellement au ministère public, partie poursuivante, de prouver que le prévenu a eu connaissance de la signification du jugement. Il le prouvera par tous moyens de droit.

L'appel du ministère public ou de la partie civile a-t-il une influence sur le droit d'opposition du prévenu ? Ils n'en ont aucune.

Qu'il y ait appel ou non, appel des autres parties, le prévenu conserve le droit de faire opposition.

S'il fait opposition, l'appel tombe, mais si l'opposition est rejetée, l'appel légalement interjeté subsiste. Si le prévenu ne fait pas d'opposition dans le délai ordinaire, l'appel du ministère public ou de la partie civile suit son cours.

Sur ce point, les Chambres sont d'accord. Le droit d'appel ne peut demeurer suspendu pendant tout le délai extraordinaire d'opposition. En décider ainsi serait détruire le droit d'appel des parties poursuivantes.

Mais dans le cas où la signification du jugement par défaut n'aura pas été faite en parlant à la personne, le jugement par défaut non frappé d'opposition par le prévenu ou d'appel par les parties poursuivantes ou l'arrêt non frappé d'opposition dans les dix jours de la signification peuvent être exécutés.

Ces décisions sont définitives. Néanmoins elles sont encore susceptibles d'un recours extraordinaire. Elles sont donc conditionnelles, c'est-à-dire qu'elles sont affectées d'une condition résolutoire, qui est l'opposition du prévenu se produisant dans les délais extraordinaires.

Si la condition se réalise, la décision est anéantie. Si elle ne se réalise pas, la décision devient irrévocable à l'expiration du délai extraordinaire.

Il importe de préciser les effets de l'opposition qui se produit dans le délai extraordinaire.

Il faut distinguer :

La procédure antérieure à l'audience subsiste.

La procédure à l'audience doit être recommencée. L'opposition anéantit le jugement. Elle assure au prévenu le bénéfice d'un débat contradictoire. D'après l'article 188 du Code d'instruction criminelle, elle emporte de plus droit de citation à la première audience.

Quant à la procédure postérieure à l'audience, je me suis déjà expliqué à propos de l'appel du ministère public. L'opposition est admise ou elle ne l'est pas. Si elle n'est pas admise, rien n'est changé. Si elle est admise, toute la procédure postérieure est anéantie parce que la condition résolutoire est advenue.

Mais quand la condition résolutoire sera-t-elle censée advenue ?

Des que le tribunal aura reçu l'opposition. Il n'est pas nécessaire qu'il ait statué au fond. Les tribunaux statuant généralement par un seul jugement sur la recevabilité et sur le fond, cette solution n'entraîne aucun inconvénient pratique.

On a demandé ce qui arriverait s'il y a jugement et arrêt par défaut.

La solution est simple.

Le condamné pourra faire opposition à son choix devant le tribunal ou devant la cour.

S'il le fait devant le tribunal, la procédure recommence depuis le débat de première instance.

S'il le fait devant la cour, la procédure recommence depuis le débat devant la cour et le condamné renonce par le fait à son droit d'opposition contre le jugement.

Un mot des rapports de l'action civile et de l'action publique.

Il peut arriver que l'action civile soit intentée séparément.

Dans ce cas, en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, l'exercice de l'action civile est suspendu jusqu'à décision définitive sur l'action publique.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, l'action civile reprend son cours dès qu'il y a ordonnance de non-lieu.

A *fortiori* reprendra-t-elle son cours si la décision par défaut, n'étant pas frappée d'opposition dans le délai ordinaire, est devenue exécutoire.

A la Chambre, on a longuement discuté sur les effets de l'opposition, sur la prescription de l'action et la prescription de la peine. On a même songé à résoudre par un texte formel les difficultés que se forgeaient certains membres.

Ces difficultés n'existent pas.

Dans la réalité, la prescription de l'action prend fin quand intervient une décision définitive. A partir de ce moment, la prescription de la peine commence à courir.

Si le condamné forme opposition dans le délai extraordinaire et que l'opposition soit déclarée recevable, la prescription de l'action reprend son cours.

Quant à la forme de l'opposition, le projet écarte la déclaration au greffe et il maintient le système actuel, qui exige la signification de l'opposition au ministère public et aux autres parties en cause.

Il nous reste à nous demander quel sera l'effet de la loi quant aux condamnations prononcées avant sa mise en vigueur.

Tous les condamnés par défaut qui, au moment de la mise en vigueur de la loi, n'auront pas connaissance ou auront connaissance depuis moins de dix jours des condamnations prononcées contre eux pourront faire opposition valable.

Ceux qui auront depuis plus de dix jours connaissance de la signification d'un jugement qui les con-

cerne ne pourront plus faire valablement opposition.

— La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez entendu, par les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, que le gouvernement se rallie aux amendements de la commission de la justice. Nous passons donc à la discussion et au vote des articles du projet de loi.

Aucune observation n'a été présentée au cours de cette discussion des articles et le projet a été voté à l'unanimité des 67 membres présents avec les amendements de la commission du Sénat, auxquels le gouvernement s'était rallié.

RAPPORT FAIT LE 13 FÉVRIER 1908 AU NOM DE LA COMMISSION (1) DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR M. CARTON DE WIART.

Messieurs,

Dans sa séance du 31 janvier 1908, le Sénat a adopté, à l'unanimité, le projet de loi que la Chambre avait voté dans sa séance du 18 décembre 1907.

Toutefois, sur la proposition de sa commission de la justice, le Sénat a modifié légèrement le texte des articles premier et trois du projet. Ces modifications, ainsi que l'explique le rapport de l'honorable baron Orban de Xivry, ne font que réaliser d'une manière plus précise les intentions de la Chambre.

Votre section centrale s'y est ralliée à l'unanimité et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet tel qu'il nous est revenu, amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

H. CARTON DE WIART.

Le Président,

E. NERINX.

A la séance de la Chambre des représentants du 5 mars 1908, le projet, tel qu'il avait été amendé par le Sénat, a été adopté sans observations par 120 voix contre une.

62. — 9 mars 1908. — Arrêté royal.
— *Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Chenils.* (Moniteur du 19 mars 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 23 janvier 1863, sur la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1887, adoptant une nouvelle classification des dits établissements;

Vu la demande de M. le gouverneur du Brabant tendant à faire comprendre dans cette classification tous les chenils établis dans les parties non rurales des communes, qui sont utilisés dans un but industriel ou commercial quelconque et tout établissement comportant l'installation de chenils pour chiens malades;

Vu le rapport du conseil supérieur d'hygiène publique;

(1) La commission, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Carton de Wiart, De Cocq, Hoyois, Janson, Lefebvre et Mabilie.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par modification à l'arrêté royal du 31 mai 1887, la rubrique « Chenils destinés à l'élevage, la reproduction, l'exposition et le commerce des chiens » est remplacée par la suivante :

« Chenils établis dans les agglomérés des villes et des communes et renfermant plus de trois sujets de taille et établissements comportant l'installation de chenils pour chiens malades. » Classe 1B.

Art. 2. Notre Ministre de l'agriculture (M. G. HELLEPUTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

63. — 9 mars 1908. — Arrêté royal
par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Hannut-Jemeppe-sur-Meuse-Fexhe-le-Haut-Clocher-Engis, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune des Awirs. (Monit. du 18 mars 1908.)

(Voy. arr. roy. des 24 juin 1902, 17 mars et 1^{er} septembre 1905, 13 juillet 1907 et 14 janvier 1908.)

64. — 10 mars 1908. — Arrêté royal.
— *Programme des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen. — Arrêté royal du 6 juillet 1885. — Dispositions complémentaires.* (Monit. du 12 avril 1908.)

Léopold II, etc. Vu Notre arrêté du 6 juillet 1885, portant règlement organique des examens de professeur agrégé de l'enseignement moyen;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'acquisition du double diplôme de professeur agrégé pour la partie littéraire et pour la partie scientifique;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de Notre Ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'arrêté royal du 6 juillet 1885 est complété par les dispositions suivantes :

Le professeur agrégé de l'enseignement moyen pour la partie littéraire ou pour la partie scientifique, qui désire obtenir le double diplôme littéraire et scientifique, est dispensé de l'épreuve sur les matières ou parties de matière communes aux deux examens.